



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

RAPPORT ANNUEL

20
23

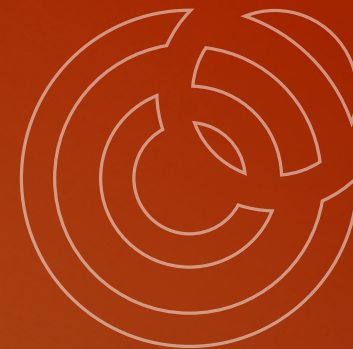
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

SERVICES POSTAUX

GESTION DU SPECTRE

MÉDIAS À BRUXELLES

SÉCURITÉ DES RÉSEAUX



AVANT-PROPOS	4		
CHAPITRE 1. L'IBPT	9		
1.1. 30 ans d'activités	10		
1.2. Notre rôle	11		
1.2.1. Nos objectifs	11		
1.2.2. Nos compétences	12		
1.3. Notre organisation	14		
1.3.1. Notre statut	14		
1.3.2. Notre structure	14		
1.4. Nos interventions	15		
1.4.1. Notre expertise	15		
1.4.2. Nos interventions pour le grand public	22		
1.5. Notre place sur les scènes européenne et internationale	25		
1.5.1. L'IBPT en tant que régulateur	26		
1.5.2. L'IBPT en tant que représentant de l'État belge	28		
CHAPITRE 2. L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS STRATÉGIQUES EN 2023	31		
2.1. Concurrence	32		
2.1.1. Analyses de marché	32		
2.1.2. Contrôle et validation des offres de référence	33		
2.1.3. Tarifs conformes aux coûts d'un opérateur efficient	34		
2.1.4. Autres mesures pour promouvoir la concurrence	35		
2.1.5. Informer pour accompagner l'innovation	35		
2.1.6. Promouvoir la connectivité	36		
2.1.7. Surveillance du marché dans le secteur des communications électroniques	36		
2.1.8. Surveillance du marché dans le secteur des services postaux	41		
2.1.9. Soutenir un service postal innovant	42		
2.2. Utilisateurs	43		
2.2.1. Le consommateur informé peut comparer et choisir	43		
2.2.2. Garantir un environnement fiable	44		
2.2.3. Suivi des besoins et du comportement des consommateurs	48		
2.2.4. Équipements hertziens et terminaux de télécommunications sûrs	48		
2.2.5. Surveillance du respect des obligations par les opérateurs dans le secteur des communications électroniques	50		
2.2.6. Surveillance du respect des obligations par les opérateurs dans le secteur des services postaux	52		
2.3. Ressources rares	53		
2.3.1. Gestion du plan de numérotation	53		
2.3.2. Utilisation optimale du spectre radioélectrique	53		
2.3.3. Éviter et résoudre les brouillages préjudiciables	56		
2.4. Fonctionnement efficace	60		
2.4.1. Un régulateur accessible	60		
2.4.2. Des collaborateurs compétents	61		
CHAPITRE 3. 2023 EN CHIFFRES	63		
3.1. Communications électroniques	64		
3.1.1. Indicateurs du marché des communications électroniques	64		
3.1.2. Notifications	69		
3.1.3. Réseaux	69		
3.1.4. Autorisations, examens et certificats	70		
3.2. Services postaux	72		
3.2.1. Indicateurs du marché postal	72		
3.2.2. Prestataires de services postaux universels	73		
3.3. Médias	74		
ANNEXES	75		
A. Rapport financier et comptes annuels des fonds	76		
B. Cadre organique de l'IBPT au 31 décembre 2023	78		
C. Rapport concernant les procédures d'infraction	79		
D. Coordination du contentieux	80		
E. Autorisations, examens et certificats délivrés en 2023	82		
F. Bilan du plan opérationnel 2023	84		
G. Liste des documents publiés en 2023	86		





En 2023, l'IBPT a fêté son 30^e anniversaire. Tout au long de cette période, les membres du personnel ont travaillé main dans la main, unissant leurs efforts pour réaliser des objectifs ambitieux. Le Conseil tient à exprimer ses plus vifs remerciements envers chacun et chacune pour son engagement quotidien et leur contribution précieuse. Si le chemin parcouru après trois décennies de régulation des secteurs des communications électroniques et des services postaux est conséquent, les défis à venir sont nombreux et d'importance. Cette célébration a dès lors été l'occasion de rassembler le Conseil, les membres du personnel de l'IBPT et l'ensemble des parties prenantes lors d'un évènement, le 14 novembre 2023, où, après un bref regard dans le rétroviseur, différents experts ont partagé leurs réflexions sur le futur rôle de l'IBPT, le thème de la soirée étant « Regulatory challenges in a new digital era ».

L'IBPT est en effet fortement impliqué dans la préparation de la transposition et de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation numérique européenne, et ses compétences ont été étendues dans ce sens en 2023. En décembre, il s'est vu désigné autorité belge compétente pour la mise en œuvre du Terrorist Content Online Act, avec le parquet fédéral. À l'heure de publier le présent rapport, la désignation de l'IBPT en tant que DSC, ou Digital Services Coordinator dans le cadre du règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act ou DSA) est en cours.

Les secteurs des communications électroniques et des services postaux ont également poursuivi leurs propres mutations en 2023. Dans le secteur des communications électroniques, la contestation des

L'évènement organisé pour les 30 ans de l'IBPT a été l'occasion d'échanger sur le thème « *Regulatory challenges in a new digital era* ».



règles de la mise aux enchères 5G a été définitivement close par le Conseil d'État. En parallèle, le déploiement de la fibre optique a continué sa progression, dans le cadre de laquelle certains opérateurs ont constitué des entreprises communes. En termes de chiffre d'affaires, après deux années de statu quo, le secteur des communications électroniques et de la télévision enregistre une légère croissance par rapport à 2022. Les investissements ont continué à croître également, bien que l'augmentation soit considérablement moindre que le record enregistré en 2022. La seconde

édition de l'analyse qualitative de l'IBPT a démontré les bonnes, voire très bonnes qualité et couverture des réseaux de télécommunications en Belgique, en dépit du faible score de la Belgique dans le classement DESI (« Digital Economy & Society Index »), principalement en raison du déploiement plus rapide de la 5G et des réseaux fixes à très haute capacité dans d'autres États membres. Rappelons aussi que, dans sa communication, la Commission européenne (CE) met bien souvent l'accent sur la couverture en fibre optique jusqu'au domicile (FTTH), en omettant les statistiques de couverture en réseau à très haute capacité (VHCN) en général, qui répond pourtant également à l'objectif de connectivité 2030 et pour laquelle la Belgique se situe parmi les meilleurs, avec un taux de couverture de presque 80 % des ménages, notamment grâce au câble. Au niveau des prix, l'étude comparative des prix à l'échelle internationale pour 2023 a confirmé que notre pays était de manière générale cher, tant pour les services mobiles que pour l'internet fixe et les offres groupées. Or, tant le niveau des prix que le manque d'information sur les hausses tarifaires préoccupent les consommateurs belges, comme cela ressort de l'enquête de l'IBPT sur la perception du marché en 2023. La comparaison nationale des prix de l'IBPT, basée sur le comparateur tarifaire meilleurtarif.be, ouvre toutefois des perspectives positives pour le consommateur belge, qui peut réaliser d'importantes économies sur ses dépenses en services télécoms, pour autant qu'il prenne la peine de comparer l'ensemble des offres disponibles.

Le secteur postal a lui aussi poursuivi sa transformation. La croissance à deux chiffres du volume d'activité que l'on enregistrait ces dernières années a pris fin : le



nombre de colis a même diminué pour la première fois depuis 2010, et le volume de la poste aux lettres est passé pour la première fois sous la barre des 100 lettres par habitant sur base annuelle. L'e-commerce représente pourtant environ 10 % du PIB belge, les acheteurs en ligne dépensant en moyenne près de 1 400 euros par an. Afin d'orienter sa politique sur ce segment de plus en plus important, l'IBPT a commandé une étude sur les aspects postaux de l'e-commerce en Belgique en 2023. Cette étude a démontré que les grandes places de marché en ligne étrangères jouaient un rôle important dans l'e-commerce en Belgique, et que les commerçants en ligne belges pouvaient encore progresser sur la voie de la professionnalisation.

L'une des missions fondamentales de l'IBPT consiste à promouvoir la concurrence et à stimuler l'innovation et les investissements. Dans le secteur des communications électroniques, l'IBPT a publié une consultation relative au modèle de coûts pour l'accès aux réseaux de fibre optique de Proximus et de ses filiales, Fiberklaar et Unifiber. L'IBPT a également précisé, dans une communication, les modalités selon lesquelles un opérateur peut demander l'accès au câble utilisateur final d'un opérateur concurrent. Afin d'accélérer et d'étendre le déploiement des réseaux de fibre optique, ouverts à d'autres opérateurs, au bénéfice des utilisateurs finaux, l'IBPT a aussi publié une communication par laquelle il clarifie les conditions auxquelles devraient satisfaire d'éventuels accords entre opérateurs en vue du déploiement d'un réseau FTTH. Enfin, l'IBPT a ouvert le marché des modems, libérant les utilisateurs de l'obligation d'acquiescer le modem auprès de leur opérateur lorsqu'ils



souscrivent leur abonnement à l'internet.

La protection et l'information des consommateurs est un second axe stratégique qui guide l'action du régulateur. L'IBPT veille à ce que les utilisateurs soient suffisamment informés de leurs droits et des possibilités à leur disposition. En 2023, l'IBPT a mis à leur disposition un outil de comparaison des tarifs des

colis postaux de base, qui est venu compléter le site pointpostal.be. En 2023, les opérateurs de télécommunications ont été contrôlés, entre autres vis-à-vis de leurs obligations en matière de raccordement à la base de données de numéros centrale utilisée par les services d'urgence, et par rapport au respect de la procédure Easy Switch (qui, pour les clients finaux, facilite le changement

d'opérateur vers un autre). La protection du consommateur consiste également à surveiller le respect de la réglementation par les opérateurs, et, le cas échéant, à l'imposition de sanctions.

L'IBPT peut également exiger qu'un opérateur défaillant prenne les mesures adéquates et lui imposer des amendes en matière de mesures de sécurité des réseaux. Cette compétence a été récemment confirmée par la Cour des marchés.

Grâce à sa connaissance des secteurs régulés, l'IBPT est régulièrement amené à jouer un rôle actif dans la préparation et la mise en œuvre d'initiatives qui façonnent l'avenir des communications électroniques et des services postaux. En matière de télécommunications, l'IBPT s'est engagé pleinement afin qu'aboutisse la réforme des tarifs sociaux. Dans un tout autre domaine, l'IBPT a aussi apporté son expertise dans le cadre des appels à projets 6G et 5G. Il a également été fait appel à l'expertise de l'IBPT en matière de sécurité de l'infrastructure numérique dans le cadre de la transposition de la directive NIS2, dans laquelle l'IBPT s'est investi. Dans le domaine postal, l'IBPT a remis un avis important sur la loi du 17 décembre

2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux. Il a ensuite collaboré à la mise en œuvre de cette loi, et plus particulièrement au développement de la plateforme BELparcel.

Depuis quelques années déjà, le caractère durable des activités postales et l'impact environnemental du secteur des communications électroniques figurent aussi parmi les préoccupations de l'IBPT. La durabilité constitue désormais un défi d'importance pour les opérateurs, dont les efforts enregistrent des résultats positifs en matière de diminution de la consommation énergétique et des émissions de CO₂, comme en matière de recyclage et de gestion de déchets. Dans le secteur postal, la durabilité de la « last mile delivery » a ainsi été examinée dans le cadre de la nouvelle étude sur les aspects postaux de l'e-commerce publiée en juin 2023.

Si une page s'est tournée en 2023 sur trente années de régulation, un autre chapitre de l'histoire de l'IBPT s'est clos fin de cette année, avec le terme des six années de mandat du Conseil composé de Michel Van Bellinghen, président, de Luc Vanfleteren, Axel

Desmedt, et Bernardo Herman, membres du Conseil. Une procédure de sélection a permis de composer un nouveau Conseil pour l'IBPT.

L'année 2024 a donc commencé avec l'entrée en fonction d'un nouveau Conseil, composé de Michel Van Bellinghen, président, et de Bernardo Herman, Peggy Valcke et Stefaan Vyverman, membres du Conseil. Le plan stratégique pour les années 2024 à 2026 sera prochainement publié, après une consultation de quatre semaines.

Le Conseil remercie chaleureusement les précédents membres du Conseil ainsi que tous les agents pour le travail accompli ces dernières années, et se réjouit de relever avec eux les nombreux défis à venir.

Le présent rapport annuel décrit les réalisations des missions de l'IBPT durant l'année 2023 ; il est donc rédigé en date du 31 décembre 2023 et ne prend volontairement pas en compte les évolutions ultérieures. Les membres du Conseil souhaitent au lecteur une bonne lecture de ce rapport et se tiennent prêts à répondre à toute question.



Bernardo Herman
Membre du Conseil



Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil



Michel Van Bellinghen
Président du Conseil



2023 en quelques chiffres

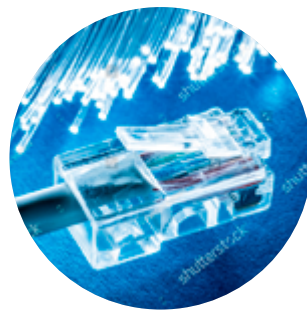


2023

L'IBPT a fêté en 2023 ses 30 années d'existence. Créé en 1993 pour assister les pouvoirs publics dans l'organisation de l'ouverture du marché des télécommunications, tant son statut que ses missions ont évolué au fil du temps. L'IBPT est aujourd'hui même, encore à l'aube d'une nouvelle ère, en se préparant à relever les défis de la régulation du numérique.

78%

Dans notre pays, la couverture en réseaux fixes d'une vitesse de 1 Gbps atteignait 78 % fin 2023, ce qui se situe au-dessus de la moyenne européenne. Ces résultats s'améliorent rapidement, étant donné l'accélération du développement de la fibre optique.



7

L'IBPT a investi dans la modernisation de son réseau de surveillance du spectre radioélectrique en remplaçant le mât de la station de monitoring à Ophain. Les sept stations de monitoring fixes de l'IBPT disposent de l'équipement le plus moderne afin de surveiller en permanence le spectre pour limiter le risque de perturbations et intervenir rapidement en cas d'interférences.

100

Sur le marché postal, le nombre d'envois de lettres a diminué de 7,9 % en un an et se situe désormais sous la barre des 100 envois par habitant par an. Pour la première fois depuis 2010, le nombre d'envois express et de colis n'a plus augmenté, et a même légèrement diminué (- 0,6 %) en un an. Par habitant, un colis est désormais envoyé en moyenne tous les 11 jours environ.



Le rapport annuel en un clin d'oeil



CHAPITRE 1^{er} L'IBPT

En 2023, l'IBPT a fêté ses 30 années d'activité. Si le chemin parcouru après trois décennies de régulation des secteurs des communications électroniques et des services postaux est conséquent, les défis à venir sont nombreux et d'importance.

L'IBPT exerce différentes fonctions dans ses domaines de compétence initiaux ; il est par ailleurs fortement impliqué aussi dans la transposition ou la mise en œuvre de la nouvelle réglementation numérique européenne. L'IBPT n'exerce pas seulement ses compétences au niveau national, mais veille également à la préservation des intérêts du secteur belge des services postaux et des télécommunications en prenant divers engagements internationaux.

CHAPITRE 2 L'exécution de nos objectifs stratégiques en 2023

La mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'IBPT s'articule autour de quatre axes stratégiques - concurrence, utilisateurs, ressources rares et fonctionnement efficace. Ce chapitre explique comment les quatre axes stratégiques ont été concrétisés via les projets du plan opérationnel 2023 et le fonctionnement quotidien de l'IBPT.



CHAPITRE 3 2023 en chiffres

Ce chapitre reflète les grandes tendances observées par l'IBPT sur les marchés des communications électroniques, des services postaux et des médias. L'IBPT suit en effet de près l'évolution des marchés régulés et publie des informations détaillées : l'observatoire postal, reflète les tendances du marché postal, tandis que la situation du marché des communications électroniques et de la télévision fait, quant à elle, l'objet d'une étude annuelle, publiée sous forme de communication de l'IBPT.

ANNEXES Des compléments d'information

En plus d'un rapport financier et des comptes annuels des fonds pour les services universels, le rapport annuel doit inclure un aperçu des procédures d'infraction lancées. Ces informations et d'autres renseignements utiles, tels que le cadre organique de l'IBPT, sont présentés en annexe. L'on y trouve également des compléments d'information sur les activités de l'IBPT réalisées en 2023.





1

CHAPITRE 1

L'IBPT

1.1 Nos 30 ans d'activités

L'IBPT est le régulateur fédéral compétent pour le marché des communications électroniques, le marché postal, le spectre électromagnétique des radiofréquences ainsi que les services de médias audiovisuels et les services de plateformes de partage de vidéos en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.



1.1.1. Nos 30 ans d'activités

Le secteur postal comme le secteur des télécommunications ont une longue histoire de monopoles d'État. Cette situation a changé dans le cadre de la poursuite d'un marché intérieur européen. En 1987, la Commission européenne a publié le Livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications.

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques a conféré à la RTT plus d'autonomie pour se préparer au processus de libéralisation lancé par l'Europe. L'IBPT a alors vu le jour pour assister les pouvoirs publics dans

l'organisation de l'ouverture du marché des télécommunications.

Au fil du temps, l'IBPT a évolué en organisme parastatal sous la supervision administrative du ministre, tout en restant autonome et en ayant sa propre personnalité juridique. En 2003, le statut mais aussi les compétences de l'IBPT ont connu un changement. Outre la libéralisation, les initiatives législatives européennes ont également introduit une nouvelle réglementation visant à prévenir ou corriger les défaillances du marché. L'IBPT doit également veiller à la protection des intérêts des utilisateurs, à la sécurité des réseaux, etc.

En 2023, l'IBPT a célébré ses 30 ans. Cet anniversaire constituait un moment propice pour dresser un bilan, mais également pour réfléchir au futur rôle de l'IBPT car, s'il y a bien une constante dans l'histoire de l'IBPT, c'est bien l'évolution permanente de ses missions. Le 14 novembre, à Autoworld Bruxelles, l'IBPT et ses parties prenantes (stakeholders) se sont rassemblés autour du thème « Regulatory challenges in a new digital era », moins pour évoquer le chemin déjà parcouru par les marchés et le régulateur que pour partager leurs réflexions sur les défis qui se présentent :

- Jan Eeckhout, professeur d'économie à l'Université Pompeu Fabra de Barcelone, a expliqué de manière percutante l'importance de la concurrence, qui est au centre de son ouvrage

« De Winstparadox ». La manière dont la puissance croissante sur le marché d'une poignée d'entreprises conduit, entre autres, à l'étouffement de l'innovation et, à long terme, au recul de la croissance économique et sociale est analysée en détail ;

- Renate Nikolay, directrice générale adjointe de la DG Connect de la Commission européenne, a porté un regard critique sur la position de l'Union européenne dans la course numérique mondiale et a appelé les régulateurs, les autorités nationales et les autorités européennes à travailler ensemble pour que l'Europe reste dans la course ;
- L'intelligence artificielle (IA) joue un rôle central dans l'avenir numérique. Nathalie Smuha analyse les implications juridiques et éthiques de l'IA à la KU Leuven et à l'Université de New York. Elle a fourni quelques précisions sur la manière dont l'IA sera régulée en Europe ;
- Bruno Dumas, professeur à la faculté d'informatique de l'UNamur, a donné un aperçu des algorithmes derrière l'IA.

Les présentations, les messages vidéo des divers intervenants et quelques photos d'ambiance sont disponibles sur [ce site](#).

1.2. Notre rôle

1.2.1. Nos objectifs

Dans ses différents domaines de compétence (marché des communications électroniques, marché postal, spectre électromagnétique des radiofréquences et sécurité des réseaux), l'IBPT doit concrétiser une série d'objectifs qui, pour la plupart, découlent directement des cadres réglementaires européen et belge.

Pour réaliser ces objectifs, l'IBPT rédige tous les trois ans un plan stratégique. Avec un Conseil en cours de recomposition, l'année 2023 s'est inscrite dans le prolongement du [plan 2020-2022](#). Celui-ci avait tracé des axes stratégiques et défini les domaines de travail prioritaires de l'IBPT, balisant la bonne administration de l'organisation. Élaboré après avoir entendu les parties prenantes, ce plan s'était également appuyé sur l'expérience de l'IBPT et a permis de répondre aux évolutions de son environnement opérationnel.

Missions. Les communications électroniques, les services postaux et les médias dans la Région de Bruxelles-Capitale sont les principaux domaines de travail. Les activités de l'IBPT sont guidées par six missions :

- promouvoir une concurrence saine et préserver l'accès au marché ;
- contribuer au développement d'un marché interne de réseaux efficaces et de services performants ;



- veiller aux intérêts des utilisateurs en tenant compte de l'inclusion sociale, d'un niveau élevé de protection, d'informations claires et de la transparence ;
- gérer les ressources rares telles que les radiofréquences et les ressources de numérotation ;
- garantir la sécurité des réseaux ;
- promouvoir la connectivité avec les réseaux à haute capacité et l'accès à ceux-ci.

Valeurs. L'IBPT s'acquitte de ses tâches en respectant les valeurs suivantes :

- **l'indépendance** : l'IBPT adopte une attitude objective, neutre et cohérente, sans conflit d'intérêts, partialité ou influence inappropriée. L'IBPT collabore avec

les ministres compétents, le Parlement fédéral, les entreprises des secteurs qu'il régule, et les autres instances publiques et parties prenantes. Ces contacts sont souhaitables, souvent même nécessaires, pour garantir un fonctionnement qui soit, d'une part, adapté aux évolutions de la société et des marchés régulés, et, d'autre part, stable et prévisible. L'IBPT doit dès lors veiller à défendre et à préserver son indépendance. De ce point de vue, le statut spécifique et l'autonomie financière représentent les meilleures garanties ;

- **la fiabilité** : en tant que centre d'expertise, l'IBPT souhaite, lorsqu'il adopte une position, incarner un partenaire fiable et compétent pour toutes les

1.2. Notre rôle

parties prenantes. Cette fiabilité est soutenue en interne par le professionnalisme, le travail d'équipe et l'agilité de l'IBPT ;

- **la transparence** : cela fait partie du contrôle de l'intervention de l'IBPT. Elle est atteinte via l'ouverture et la visibilité au niveau interne et externe, d'une part, et le dialogue et l'accessibilité, d'autre part. Les décisions sont ainsi dûment motivées et sont souvent soumises à une consultation préalable.

Vision. Dans le texte exprimant sa vision, l'IBPT résume comme suit ce qu'il souhaite réaliser et préserver sur le plan des communications électroniques, des médias et des services postaux : un environnement de communications fiable et concurrentiel pour tous.



1.2.2. Nos compétences

L'IBPT exerce différentes fonctions. Il est ainsi :

- **régulateur du marché des communications électroniques** : il exécute les missions déterminées par la loi et veille au respect des législations en matière de communications électroniques ;
- **régulateur du marché postal** : il exécute les missions déterminées par la loi et veille au respect des législations en matière de services postaux ;
- **gestionnaire du spectre électromagnétique des fréquences radioélectriques** : l'IBPT administre le spectre des radiofréquences et l'espace de numérotation afin d'en garantir l'utilisation la plus efficace possible. Il remplit également le rôle de « police des ondes » en vue de mettre fin aux brouillages préjudiciables ;
- **régulateur des médias audiovisuels et des services de plateformes de partage de vidéos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale** : l'IBPT veille à ce que les opérateurs respectent la réglementation spécifique en matière de radiodiffusion sonore et télévisuelle, pour autant que les activités de l'organisme de radiodiffusion ne puissent pas être spécifiquement liées à la Communauté française ou à la Communauté flamande.

L'IBPT a été désigné comme autorité de référence dans la mise en œuvre de différentes réglementations européennes dans ses domaines de compétence :

- L'IBPT a été désigné comme **autorité sectorielle pour le secteur des communications électroniques par la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques**. Cette loi transpose la directive du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le rôle de l'IBPT dans ce cadre sera probablement étendu dans la loi de transposition de la nouvelle directive « Résilience Entités Critiques » adoptée fin 2022 et remplaçant la directive du 8 décembre 2008 ;
- L'IBPT est **l'autorité de surveillance du marché des produits radioélectriques encadrés par la directive RED (Radio Equipment Directive) du 16 avril 2014**, parmi lesquels les smartphones, les émetteurs-récepteurs radio mobiles, etc. L'IBPT est responsable, d'une part, de vérifier la conformité des équipements commercialisés en Belgique ou importés en Union européenne via la Belgique, et d'autre part d'assurer la sécurité du consommateur ;
- L'IBPT a été désigné comme **autorité sectorielle et service d'inspection pour le secteur des infrastructures numériques** par la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des

1.2. Notre rôle

réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, qui transpose la [Directive NIS \(« Network & Information Security »\)](#). Cette directive du 6 juillet 2016 concerne des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne. La directive « NIS 2 » a par la suite été adoptée fin 2022, et entrera en vigueur le 17 octobre 2024. La désignation de l'IBPT est envisagée comme autorité sectorielle et service d'inspection sectorielle pour le secteur des infrastructures numériques dans le cadre de NIS 2 également.

L'IBPT est également fortement impliqué dans la transposition ou la mise en œuvre de la nouvelle réglementation numérique européenne. Il se prépare à assumer la responsabilité de toute nouvelle mission de contrôle et de conseil qui viendrait à lui être attribuée dans ce domaine. À ce stade, l'IBPT a déjà été [désigné autorité compétente pour certaines matières relatives au secteur numérique](#) :

- La loi du 19 juin 2022 transposant la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique¹ a confié à l'IBPT le rôle de [règlement des litiges entre éditeurs de presse et prestataires de services de la société de l'information](#). À ce titre, l'IBPT peut ainsi être amené à décider de la rémunération due à un éditeur, à condition que les parties aient au moins préalablement tenté de trouver un accord

de bonne foi et négocié à cette fin pendant une période minimale de 4 mois. Une incertitude pèse cependant sur l'avenir de la compétence de l'IBPT en la matière, suite à des recours constitutionnels pendants qui remettent en cause son bien-fondé et son étendue ;

- En décembre 2023, l'IBPT a été désigné [autorité belge compétente pour la mise en œuvre du Terrorist Content Online Act](#), avec le parquet fédéral. Ce règlement (UE)2021/784 vise à lutter contre l'utilisation abusive des services d'hébergement pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste en ligne. Il est directement applicable dans tous les États membres depuis le 7 juin 2022. La loi confiant cette nouvelle mission à l'IBPT est quant à elle, entrée en vigueur à la fin du mois de décembre 2023. Le parquet fédéral est chargé d'émettre les injonctions de retrait de contenu et de procéder, le cas échéant, à un examen approfondi des injonctions de retrait transfrontières (en provenance d'autorités d'injonction d'autres États membres). De son côté, l'IBPT est chargé de la supervision des mesures spécifiques devant être mises en place par les fournisseurs de services d'hébergement et de la sanction du non-respect des obligations qui leurs sont imposées par le règlement (en ce compris l'obligation de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres suite à la réception d'une injonction de retrait).

L'IBPT est également pressenti pour être désigné en tant que [Digital Services Coordinator \(DSC\)](#) dans le cadre du règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act ou DSA). En endossant ce rôle, l'IBPT aura la responsabilité d'assurer la coordination, au niveau national, de la surveillance par les différentes autorités compétentes du respect de ce règlement.

L'IBPT fait également partie de la [CRC](#) (Conférence des régulateurs des médias et des télécommunications), qui regroupe l'IBPT, le CSA (Conseil supérieur de l'Audiovisuel), le Medienrat et le VRM (Vlaamse Regulator voor de Media). Chaque projet de décision de l'IBPT concernant les réseaux de communications électroniques est soumis aux trois autres instances².

Moyens d'action. Dans l'exécution de ses tâches, l'IBPT peut :

- prendre des décisions administratives et imposer des sanctions administratives ;
- formuler des avis, de sa propre initiative ou à la demande du ou de la ministre, ou de la Chambre des représentants ;
- réaliser des études, rassembler toutes les informations utiles ou organiser une consultation publique ;
- intervenir en tant que conciliateur en cas de litiges.

1. Loi du 19 juin 2022 transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

2. Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

1.3. Notre organisation

1.3.1. Notre statut

Indépendant depuis la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications, l'IBPT bénéficie d'une gestion financière autonome et est financé par les contributions des acteurs des secteurs régulés.

Le contrôle démocratique du fonctionnement de l'IBPT est toutefois garanti et s'exerce à l'aide des instruments suivants :

- tous les trois ans, un plan stratégique est rédigé et présenté à la Chambre des représentants. Il est la colonne vertébrale des plans opérationnels annuels ;
- l'IBPT publie un rapport annuel sur ses activités et l'évolution des marchés des services postaux et des télécommunications à l'intention des parties prenantes ;
- le projet de budget et les comptes de l'IBPT sont approuvés par les ministres du Budget et des Finances. Le projet de budget est rendu public, le

budget est également communiqué à la Chambre des représentants. Les comptes annuels sont contrôlés par la Cour des comptes ;

- les décisions de l'IBPT peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés, qui statue comme en référé. La Cour peut suspendre les décisions de l'IBPT et les annuler avec effet rétroactif.

1.3.2. Notre structure

L'IBPT est dirigé par le Conseil, qui se compose d'un président et de trois membres ; tous les quatre sont nommés par le Roi pour un mandat de six ans. Durant l'année 2023, le Conseil était composé de Michel Van Bellinghen (Fr), président du Conseil, Axel Desmedt (NI), Luc Vanfleteren (NI) et Bernardo Herman (Fr), membres du Conseil. Une procédure de sélection pour le président et trois membres du Conseil a eu lieu et a abouti à la nomination de deux nouveaux membres néerlandophones.

L'organigramme de l'IBPT comprend neuf services horizontaux (le Greffe, le service Communication, le service Budget et Finances, le service Traduction, le service Relations internationales, le service IT, le service juridique, le service Gestion du personnel et le service Achats et Logistique) et six services verticaux (le service Marché Télécoms & Médias, le service Contrôles, le service NetSec, le service Attributions, le service Consommateurs et le service Marché postal).



1.4. Nos interventions

1.4.1. Notre expertise

Sur la base de son expérience et de ses contacts avec les marchés des télécommunications et des services postaux, il est régulièrement fait appel à l'IBPT pour contribuer à la préparation de documents ou de décisions stratégiques dans ces secteurs. Des exemples d'interventions en 2023 sont détaillés ci-dessous.

Préparation de la réglementation dans le secteur des communications électroniques³. Un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques a été préparé et soumis à consultation publique du 27 novembre au 27 décembre 2023. Il entend modifier les lois suivantes :

- la loi du 21 mars 1991 afin d'aider le Service de médiation pour les télécommunications à remplir sa mission d'aide aux victimes des appels malveillants, en lui permettant de demander des données aux opérateurs ;
- la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (adaptation formelle) ;
- la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, afin d'apporter quelques précisions au sujet des compétences de l'IBPT et

de son organisation interne. La loi a pour but d'assurer la collaboration des registres de noms de domaine de premier niveau ou d'une entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine et renforce les dispositions pénales. L'objectif est de protéger les membres du personnel dans l'exercice de leur fonction et d'encadrer la prise d'échantillons par les officiers de police judiciaire en ayant recours à une identité fictive (« mystery shopping ») ;

- la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, pour assurer son application aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux publics de communications électroniques, pour encadrer la coordination internationale des services spatiaux, pour rétablir la rédaction de la base légale régissant la mise en place d'une base de données destinée à transmettre des données-abonnés aux services d'urgence, ainsi qu'aux fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements, puis pour permettre la mise en place d'un système d'« opt-out » au profit des personnes morales en ce qui concerne les intégrations dans les annuaires et les services de renseignements téléphoniques, et enfin, pour prévoir une sanction pénale en cas d'enregistrement d'un nom de domaine frauduleux, et pour les communications électroniques frauduleuses.

L'IBPT a également contribué à la réalisation de la réforme des tarifs sociaux télécoms. Ce projet, mené par la ministre des Télécommunications, consiste en

l'adaptation de l'annexe 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et en l'adoption de deux arrêtés royaux qui mettent en œuvre le nouveau cadre législatif. La réforme des tarifs sociaux prévoit l'entrée en vigueur d'un nouveau régime au 1^{er} mars 2024. Ce dernier définit de nouvelles catégories de bénéficiaires (en grande partie analogues à celles du tarif social « énergie »), ainsi qu'un nouveau principe du tarif social : l'avantage social consistera désormais en la fourniture d'un abonnement à l'internet fixe, et d'un pack comprenant au moins l'internet fixe, ayant des caractéristiques minimales de base, et un prix plafonné.

L'IBPT a par ailleurs participé à la rédaction de l'arrêté royal du 10 septembre 2023 sur la portabilité des adresses e-mail⁴.

L'IBPT a aussi préparé la rédaction de plusieurs (projets d') arrêtés royaux en matière de fourniture de preuves électroniques aux autorités⁵.

Préparation de la réglementation dans le secteur du numérique. L'IBPT s'est vu attribuer de nouvelles compétences dans le cadre de la mise en œuvre de différents instruments juridiques de l'Union européenne en matière de services numériques. En collaboration avec le SPF Économie, l'IBPT a rédigé les projets de textes nécessaires à leur mise en œuvre en Belgique. On peut citer à cet égard la [loi](#) du 5 novembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie (art. 89-90)⁶, par laquelle l'IBPT est désigné, aux

3. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur dans le secteur des communications électroniques, le lecteur se référera au plan opérationnel 2024.

4. Arrêté royal du 10 septembre 2023 portant exécution de l'article 121/1, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (M.B. du 2 octobre 2023).

5. Un projet d'arrêté royal modifie l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée. Un arrêté royal du 16 novembre 2023 porte exécution de l'article 126/3, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en vue de la confirmation du niveau de menace sur l'ensemble du territoire. L'IBPT participe enfin à la rédaction d'un projet d'arrêté royal visant à remplacer les arrêtés royaux du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité et du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques.

1.4. Nos interventions

côtés du parquet fédéral, comme l'une des autorités compétentes belges au sens du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne. En 2023 également, la Belgique a dû s'attacher à la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), mieux connu du grand public par son acronyme anglais DSA (Digital Services Act). Ici aussi, l'IBPT et le SPF Économie ont travaillé de concert à la préparation de [l'avant-projet de loi](#) mettant en œuvre le règlement européen sur les services numériques, portant modifications du livre XII et du livre XV du Code de droit économique et portant modifications de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Ce texte vise à désigner l'IBPT comme autorité compétente, au sens du DSA, pour les matières de compétence fédérale. Pour parachever la mise en œuvre, un accord de coopération entre l'État fédéral et les communautés est nécessaire. Lors de négociations à cet égard en fin d'année 2023, il a été convenu que l'IBPT serait désigné comme DSC (Digital Services Coordinator) belge.

[Préparation de la réglementation en matière de cybersécurité](#)⁷. L'IBPT a participé à l'ensemble des groupes de travail sur la transposition de la directive



[NIS2](#), qui a pour effet de transférer les dispositions en matière de sécurité du code des communications électroniques européen vers le cadre de la NIS2. Les discussions ont finalement abouti au projet de loi

établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique. Dans ce projet de loi, l'IBPT est désigné comme autorité sectorielle et service d'inspection sectoriel compétents pour les secteurs des « infrastructures numériques » et des « services postaux et d'expédition » et devra ainsi veiller, aux côtés du CCB, à ce que les entités concernées dans ces secteurs atteignent un niveau de cybersécurité suffisamment élevé.

[Préparation de la réglementation en matière d'utilisation du spectre radio électrique](#)⁸. L'IBPT a contribué à l'élaboration de la modification de la législation concernant les systèmes de brouillages, et plus particulièrement des systèmes destinés à contrer les attaques de drones malveillants. Un nouvel article 15/1 à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après « LCE », reprend désormais le cadre juridique de l'utilisation de tout système de brouillage.

L'IBPT a également contribué à l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire fixant les modalités de contrôle des stations de radiodiffusion. Le cadre a été élargi pour tenir compte d'autres types de radiodiffusion que la modulation en fréquence (FM) : la radiodiffusion télévisuelle numérique (DVB-DVB-T...) ou la radiodiffusion sonore numérique (DAB, DAB+...) par exemple. Ce travail a conduit à l'élaboration de l'arrêté royal du 23 mai 2023 fixant les modalités de contrôle des stations de radiodiffusion par l'IBPT.

6. Publiée au Moniteur belge le 11 décembre 2023.

7. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur en matière de cybersécurité, le lecteur se référera au plan opérationnel 2024.

8. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur en matière d'utilisation du spectre radio électrique, le lecteur se référera au plan opérationnel 2024.

1.4. Nos interventions



Préparation de la réglementation dans le secteur postal⁹. L'IBPT a également contribué aux projets de modification du cadre réglementaire postal. En 2023, ces discussions ont principalement concerné les questions de la « durabilité » environnementale et sociale.

La dimension sociale a été prise en considération par un projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018, déposé au parlement fédéral le 11 juillet 2023, en vue de l'amélioration des conditions de travail des livreurs de colis postaux en Belgique.

L'IBPT est intervenu à plusieurs reprises afin de partager son expertise du marché de la livraison de colis postaux. Il a remis, de sa propre initiative, un [avis](#) sur les aspects économiques de ce projet le 13 septembre 2023, dans lequel il soulevait un éventuel impact économique négatif.

Ce projet modifiant la loi postale est devenu la [loi](#) du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2023.

Cette loi et les arrêtés royaux y afférents ont été rédigés en collaboration avec les diverses administrations compétentes. L'IBPT à l'instar des autres administrations compétentes a rédigé des frequently asked questions pour le site BELparcel.be.

La dimension environnementale des livraisons de colis a donné lieu à un projet d'arrêté impliquant la mise en œuvre de nouvelles exigences essentielles imposées en matière d'information environnementale, qui a été adopté en 2023 sous l'intitulé d'[arrêté royal](#) du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux¹⁰.

Après l'organisation d'une enquête publique par l'IBPT en 2022, la collaboration s'est poursuivie en 2023 lors de réflexions sur la mise en œuvre de ces nouvelles obligations en matière environnementale et le rôle que serait amené à jouer l'IBPT en la matière.

Il ressort dudit arrêté royal que l'IBPT devra, l'année prochaine, déterminer la méthodologie de mesure des données relatives aux émissions de CO₂ et désigner un organe d'audit compétent et indépendant chargé de vérifier l'exactitude de ces données. Le planning pour les étapes ultérieures a été préparé en 2023.

Un [projet de loi](#), adopté en première lecture en fin d'année 2023, a pour objectif de limiter l'impact environnemental des livraisons infructueuses de colis en généralisant, d'une part, l'obligation pour les prestataires de services postaux de distribuer les

9. Pour un aperçu complet du travail législatif en cours et futur dans le secteur postal, le lecteur se référera au plan opérationnel 2024.

10. Publié au Moniteur belge le 29 décembre 2023.

1.4. Nos interventions

colis dans les boîtes à colis et en favorisant, d'autre part, le développement des distributeurs automatiques de colis. L'IBPT a été pleinement associé à la préparation de ce projet et au suivi des remarques des entités ad hoc.

Ce projet de loi donne également la base légale à la réglementation des boîtes à colis préparée en collaboration avec l'IBPT, dans la continuité de la consultation du secteur concernant les boîtes aux lettres particulières, réalisée par ce dernier.

Comme prévu à l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi postale, bpost peut être désignée comme prestataire de service universel pour cinq ans sur la base d'un contrat de gestion. Le 7 juillet 2023, la ministre de la Poste a demandé par courrier à l'IBPT de rendre un avis concernant le projet de « Deuxième contrat de gestion relatif aux obligations de service postal universel (période 2024-2028) ». Cet avis a été rendu le 12 septembre 2023.

L'[arrêté royal](#) approuvant le contrat de gestion a été promulgué le 9 novembre 2023 et publié au Moniteur belge le 20 décembre 2023.

À la demande de la ministre de la Poste, l'IBPT a organisé du 5 janvier au 31 janvier 2023 une consultation publique sur un projet de modification de l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

Cette consultation visait à sonder le secteur sur une éventuelle extension de la redevance de régulation à tous les prestataires de services postaux ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros alors que l'article 8, dans sa mouture actuelle, ne vise que les titulaires d'une licence postale offrant un service d'envois de correspondance relevant du service universel. Suite à cette consultation, l'IBPT a réalisé une synthèse des observations émises par le secteur et l'a transmise à la ministre.

En vue de la Présidence belge de l'Union européenne au premier semestre 2024, l'IBPT a également contribué aux discussions menées aux niveaux national et européen en faveur de la nécessité d'opérer une révision de la directive postale 97/67/CE. Dans ce cadre, l'IBPT a déjà organisé de multiples échanges avec la Commission européenne, la Présidence du Conseil de l'UE et les États membres.



[Expertise pour la Chambre des représentants](#). À la demande du président de la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique de la Chambre des représentants, l'IBPT a rendu le 14 mars 2023 un [avis](#) portant sur une [proposition de résolution](#) relative à la protection des jeunes enfants contre les contenus en ligne inappropriés. Dans cet avis, l'IBPT soutient l'objectif de protéger les jeunes enfants contre les contenus en ligne inappropriés. En ce qui concerne l'imposition d'obligations, l'IBPT appelle à d'abord examiner les initiatives européennes adoptées et en cours concernant la protection des mineurs d'âge contre les contenus en ligne inappropriés avant d'intégrer une protection (différente et/ou supplémentaire) au niveau de l'équipement terminal (obligations pour les fabricants) et/ou au niveau du service d'accès à l'internet (obligation pour les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI)). De plus, l'IBPT recommande d'examiner la réussite de la mise en œuvre de la législation en France (dont la proposition de résolution s'inspirait largement) avant de prendre des initiatives (nationales) qui imposent des obligations à d'autres acteurs impliqués dans la fourniture de contenus en ligne que ceux prévus dans les initiatives européennes adoptées et en cours. En ce qui concerne les exigences (nationales) complémentaires qui seraient imposées aux équipements terminaux, l'IBPT était plutôt en faveur d'une harmonisation au niveau européen, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une problématique exclusivement belge. Si l'on devait également introduire un système de protection au

1.4. Nos interventions

niveau du FAI, il faudrait alors, selon l'IBPT, développer un système précis de contrôle parental qui intègre la protection des données et de la vie privée des individus et de leur sécurité. L'IBPT a pointé à ce sujet le fait que la standardisation d'un tel système, particulièrement le volet concernant une vérification adéquate de l'âge en ligne, est encore en plein développement.

Analyse des tarifs de télécommunications. L'IBPT dispose d'une expertise de 9 années dans la réalisation de comparaisons tarifaires nationales. Chaque année, des centaines de plans tarifaires sont analysés sur la base de profils de consommation régulièrement mis à jour de manière à refléter au mieux l'évolution du marché, et, partant, la réalité des consommateurs.

Pour la première fois en 2023, l'IBPT a effectué deux photographies annuelles des prix en vigueur sur le marché résidentiel belge des télécommunications : l'une relative aux services [mobiles](#), la seconde relative aux services [fixes et convergents](#).

Cet exercice se veut pragmatique et prend comme point de départ les besoins réels des consommateurs, lesquels sont illustrés à partir d'une douzaine de profils suffisamment différenciés (trentenaire, étudiante, parent solo, profil cordcutter¹¹, famille avec adolescents, couple de personnes âgées ...) que pour donner une perspective large et variée du marché des télécommunications (mobile standalone, Internet standalone, packs 2-Play mobile et Internet, packs multi-Play ...).

L'étude de comparaison nationale portant sur les services mobiles s'est basée sur cinq profils de consommateurs, chacun caractérisé par des besoins en volume de données mobiles et de minutes d'appels allant de faibles à très intensifs. En termes de nombre de clients résidentiels, il ressort des dernières statistiques de l'IBPT que 66 % optent pour le mobile en standalone alors que 34 % incluent leurs services mobiles dans un pack. Pour chaque profil, les offres répondant au minimum à leurs besoins ont été prises en compte. Malgré l'inflation, les résultats montrent que, par rapport au troisième trimestre de 2022, les offres au cours du troisième trimestre de 2023 sont plus attrayantes en termes de choix et de prix pour le consommateur.

En ce qui concerne les services fixes et convergents, l'attention a été portée sur les profils mixant des éléments fixes et mobiles qui représentent actuellement 64 % des packs achetés par les consommateurs belges. L'idée est d'accompagner le consommateur et de lui donner les clés nécessaires pour pouvoir déterminer les dépenses minimales qu'il doit supporter pour couvrir ses besoins télécoms. Pour ce faire, différentes solutions sont analysées en comparant les résultats donnés par les offres commerciales « clés en mains » et celles résultant d'un « panachage¹² » de plans.

Malgré une inflation importante ayant eu des répercussions sur le niveau des prix des télécommunications en 2022 et en 2023, ces deux études ont montré qu'en

étant agile et en comparant régulièrement les plans, il était toujours possible de réaliser des économies importantes, notamment en optant pour des solutions données par des opérateurs secondaires ou alternatifs, en jouant sur la hausse des données mobiles incluses dans les forfaits (profils mobiles et convergents) ou en sortant le(s) service(s) mobile(s) de son pack. Le marché des télécoms évoluant au rythme de la technologie, comparer régulièrement est donc essentiel. Le résumé des caractéristiques des 12 profils étudiés dans ces études et des résultats les moins chers de chaque opérateur sont directement consultables en quelques clics sur le site de l'IBPT.

L'expertise de l'IBPT dans l'analyse des tarifs de télécommunications s'étend aussi à l'échelle internationale. Comme les années précédentes, l'IBPT a procédé à une étude comparative des prix à l'échelle internationale, confrontant le niveau des tarifs de télécommunications sur le marché belge à celui des pays voisins. Cette étude est réalisée par l'IBPT en interne et peut être considérée comme complémentaire à la comparaison internationale (« benchmark ») réalisée chaque année par la Commission européenne. L'étude de l'IBPT a fait l'objet d'une [communication du 18 décembre 2023](#) concernant l'étude comparative des prix des services de télécommunications en Belgique et dans les pays voisins.

Les tarifs choisis pour effectuer les comparaisons sont ceux des offres les moins chères répondant au moins aux besoins en télécommunications qui doivent

11. Les cord-cutters sont ces consommateurs qui ont de nouveaux modes de consommation de la télévision, où la programmation des chaînes est de moins en moins importante. Ces consommateurs ne paient plus d'abonnement à la télévision numérique classique, au profit des services de streaming (Netflix, Amazon Prime Video, Apple TV+, Disney+...) ou de l'IPTV illégale.

12. Une solution panachée résulte de la combinaison de 2 plans pour répondre à un profil donné.

1.4. Nos interventions

être satisfaits au minimum pour un certain nombre de profils de foyers. Des résultats ont été générés tant pour le marché mobile que pour le marché de l'internet fixe et des offres groupées.

Analyse d'une éventuelle obligation de contribution des plateformes en ligne aux coûts des réseaux. En 2023, l'IBPT a examiné si le déploiement de la fibre optique et de la 5G nécessitait une contribution des entreprises en ligne représentant une part importante du trafic sur le réseau. En mai, l'IBPT a publié un projet de communication pour consultation exposant sa position dans le débat sur la « part équitable » (fair share), auquel plus de 20 parties ont répondu. Dans sa [communication](#) du 8 novembre 2023, l'IBPT déclare que la nécessité de contributions obligatoires n'est pas suffisamment démontrée et met en garde contre les effets secondaires en termes de neutralité du réseau et de dynamiques concurrentielles sur les marchés connexes.

Coopération nationale, européenne et internationale. Au niveau national, l'IBPT collabore avec de nombreux partenaires institutionnels (tels que les services publics fédéraux Économie et Stratégie et Appui, mais aussi la police, la justice et d'autres régulateurs) afin d'analyser, de suivre et, si nécessaire, de transposer dans la législation nationale un large éventail d'initiatives législatives européennes. À cet égard, on peut citer les travaux relatifs à la loi sur les infrastructures en gigabit (Gigabit Infrastructure Act), la loi sur les données (Data Act), la loi sur l'intelligence



1.4. Nos interventions

artificielle (Artificial Intelligence Act) et la loi sur la cyberrésilience. L'IBPT soutient également la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE lorsque des questions se posent sur ces sujets ou sur des initiatives similaires concernant la régulation des marchés des télécommunications et des services postaux, mais aussi de nouvelles économies numériques.

Au niveau européen, dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'UE et étant donné que la Belgique assume au cours du premier semestre de 2024 la présidence tournante de celui-ci, l'IBPT, en tant qu'expert technique, l'IBPT, en tant qu'expert technique, s'est préparé en 2023 aux dossiers en matière de communications électroniques et de services postaux. Dans sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre de la présidence belge du Conseil de l'UE (EU2024BE), l'IBPT a fait preuve d'une attention continue envers l'équilibre adéquat entre un climat d'investissement favorable et les intérêts des consommateurs, envers une réglementation et des réseaux durables, envers une gestion efficace et la simplification administrative. C'est ce qui ressort en particulier des contributions aux conclusions du Conseil sur l'avenir numérique de l'Europe, Conseil UE Télécoms de juin, octobre et décembre 2023, et du programme EU2024BE pour la configuration du Conseil « Transports, Télécommunications et Énergie ». De plus, l'IBPT a assumé au niveau national le rôle de pilote dans l'élaboration de la proposition législative européenne

de loi sur les infrastructures en gigabit (« Gigabit Infrastructure Act » (GIA)). Dans ce cadre, l'Institut a apporté un soutien proactif à la Représentation permanente (RP) de la Belgique auprès de l'UE dans ses travaux au niveau du Conseil et lors des négociations en trilogie avec le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne (cette activité se poursuivra également lors de la première moitié de 2024).

Au sein de l'Union postale universelle (UPU), l'IBPT a continué d'exercer son mandat de quatre ans en tant que membre du Conseil d'administration (CA) au nom de la Belgique en 2023, ainsi que sa fonction de vice-président du Conseil d'administration pour la région d'Europe de l'Ouest.

En septembre 2023, l'IBPT a participé au Congrès extraordinaire des plénipotentiaires de l'Union postale universelle (UPU) à Riyad (Arabie saoudite). Lors du Congrès extraordinaire de l'UPU, des mesures supplémentaires ont été prises en matière d'« Ouverture de l'Union postale universelle au secteur postal élargi ». La Belgique a collaboré activement à la préparation et est également intervenue lors du Congrès de l'UPU concernant son ouverture, et les propositions y relatives ont été adoptées quasi par consensus. Un cadre concret va maintenant être élaboré pour déterminer dans quelle mesure d'autres opérateurs postaux, outre le prestataire désigné (en l'occurrence bpost en Belgique), peuvent participer

aux travaux de l'UPU, en particulier en ce qui concerne les nouveaux domaines de l'e-commerce.

Lors de ce congrès, une résolution a été adoptée à la demande des pays de l'UE afin d'intégrer les actions climatiques du secteur postal dans le domaine de travail de l'UPU et d'établir des objectifs individuels et des feuilles de route pour le prestataire désigné en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur postal.

Enfin, l'IBPT a participé en tant que chef de la délégation belge à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à Dubaï en 2023. Lors de cette conférence, divers sujets ont fait l'objet d'une discussion à l'échelle internationale comme les services aéronautiques et maritimes, les services mobiles, les services scientifiques et les services par satellite.



1.4. Nos interventions

1.4.2. Nos interventions pour le grand public

Contrôle

Parmi ses missions, l'IBPT a une mission particulière de contrôle des dispositions légales dont il assure le respect, qui est directement mise au service du consommateur.

Dans le domaine des [communications électroniques](#), les contrôles menés en 2023 par l'IBPT ont porté spécifiquement sur le suivi par les opérateurs mobiles de leurs obligations liées à l'identification des cartes prépayées et à leur notification auprès de l'IBPT. Par ailleurs, après avoir constaté en 2022 dans un certain nombre de points de vente d'un opérateur que des informations incorrectes étaient données concernant la procédure « Easy Switch », qui facilite le changement de fournisseur d'accès à l'internet fixe et/ou à la télévision, l'IBPT avait annoncé que les points de vente de cet opérateur seraient à nouveau contrôlés en 2023. Ce nouveau contrôle a débouché en 2023 sur [l'imposition d'une amende](#) de 1 million d'euros à Telenet, car l'opérateur ne présentait pas « Easy Switch » dans ses points de vente comme la procédure standard. Les services de contrôle de l'IBPT s'étaient rendus en juin 2023 dans près de 90 points de vente de Telenet et avaient alors constaté qu'une nette majorité de ceux-ci (61 %) ne proposait pas « Easy Switch » comme procédure standard.

L'IBPT effectue aussi annuellement le [contrôle](#) du

respect du règlement européen 2015/2120 relatif à la [neutralité du réseau](#). L'objectif est de s'assurer que les opérateurs respectent les règles en matière de neutralité de l'internet.

L'IBPT contrôle aussi la [conformité des équipements mis sur le marché](#). En 2023, l'IBPT a collaboré à une campagne européenne visant à garantir la conformité de certains produits tels que les tablettes, GSM, casques audio connectés, aux normes des équipements radioélectriques. Ces dernières sont établies au niveau européen en vue de l'utilisation efficace du spectre ainsi que pour protéger la santé des consommateurs contre les effets thermiques des ondes radio. Suite à cette campagne, plusieurs appareils ont été soumis à des analyses de conformité en laboratoire.

Dans le cadre de ses activités de contrôle, l'IBPT se penche aussi sur les smartphones reconditionnés proposés sur le marché belge. Le reconditionnement de smartphones initialement conformes à la directive RED sur le marché européen ne pose généralement pas de problème, à condition que le processus de reconditionnement n'affecte pas la conformité du produit. Le reconditionnement de smartphones provenant de marchés extérieurs à l'Union européenne, tels que le marché américain, est par contre, sujet à des restrictions. Ces appareils, n'ayant pas subi les procédures de vérification conformément à la Directive RED, ne peuvent être mis sur le marché européen, qu'ils soient reconditionnés ou non. De plus, la plupart de ces appareils ne portent pas le

marquage CE requis. En 2023, l'IBPT a encore été confronté à plusieurs cas de mise sur le marché de produits importés ou reconditionnés non conformes, ce qui a conduit à la saisie de plusieurs dizaines d'exemplaires.

Au niveau du [secteur postal](#), l'IBPT est notamment chargé de contrôler le respect de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux. Conformément à son article 18, il lui incombe également dans ce cadre la tâche importante de contrôler chaque année les augmentations tarifaires pour les petits utilisateurs (pour les produits postaux destinés aux particuliers et aux petits utilisateurs professionnels n'ayant pas de tarif réduit pour les produits de masse) de bpost. Comme déjà indiqué dans son avis du 19 octobre 2017, l'IBPT estime toutefois que la nouvelle formule de price cap de 2018 telle que reprise dans la loi postale n'est pas adaptée pour garantir un contrôle effectif du principe d'orientation sur les coûts. Les évolutions des volumes, à la base de la formule de price cap, ne sont en effet liées qu'indirectement aux coûts. Il est également permis de douter de la capacité de cette formule à vérifier de manière adéquate l'abordabilité des tarifs, vu l'ampleur de l'écart entre, d'une part, l'inflation et, d'autre part, l'augmentation appliquée par bpost depuis 2018 ainsi que celle demandée pour 2024. À cet égard, l'IBPT continuera de viser l'harmonisation de la législation en matière de tarifs postaux avec la législation européenne. En outre, l'IBPT est chargé de collecter des données sur le marché postal conformément à l'article 14 de la loi

1.4. Nos interventions

du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur, par exemple via son observatoire postal, et de veiller à la mise en œuvre du règlement UE 2018/644 du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

L'IBPT a ainsi publié les résultats des mesures de bpost dans le cadre du 6^e contrat de gestion. L'IBPT a également préparé le contenu d'un audit qui sera réalisé en 2024 sur un échantillon d'envois tests (lettres) et des envois réels (colis et envois recommandés) que bpost utilise pour mesurer la qualité de ses envois.

En outre, l'IBPT s'est chargé de la mise en œuvre du règlement UE 2018/644, qui comprend plusieurs points d'action. D'une part, l'introduction des tarifs par les opérateurs concernés a été encadrée et vérifiée. D'autre part, des statistiques transfrontalières ont également été collectées. Enfin, les tarifs de bpost retenus ont fait l'objet d'une évaluation.



Informer

Depuis plusieurs années, l'IBPT développe régulièrement des vidéos animées destinées à être diffusées sur les médias sociaux. Celles-ci traitent de divers sujets d'intérêt pour les utilisateurs. Dans les vidéos, la famille IBPT, les parents Iza et Benoît et leurs enfants, Pablo et Thalia, expliquent de manière accessible comment rechercher certaines informations ou résoudre un problème.

Alors que des thèmes tels que la recherche d'un point de service postal, la conservation de l'adresse e-mail après un changement d'opérateur, le mécanisme d'alerte (« bill shock »), les perturbations des équipements radioélectriques, la fraude Wangiri avaient déjà été mis en évidence au cours des années précédentes, l'année 2023 a été marquée par une campagne menée sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram et YouTube) avec les vidéos d'information suivantes :

- Comment connaître la qualité de votre connexion Internet fixe, la couverture mobile, la présence de fibre optique... via le [portail de données](#) ;
- Comment garantir la qualité de vos liaisons de radiocommunications en demandant une licence privée ;
- Comment, en tant que PME/indépendant, trouver le tarif de télécommunications le plus avantageux pour votre entreprise avec [Meilleur tarif](#) ;
- Comment comparer les tarifs pour l'envoi d'un colis dans l'Union européenne via [pointpostal.be](#).



Toutes les vidéos sont disponibles sur la [chaîne YouTube de l'IBPT](#).

Outre la réalisation de vidéos, l'IBPT a également recours aux médias sociaux afin de réagir face à l'actualité et donner des astuces aux utilisateurs de services postaux et de télécommunications, attirer leur attention sur certaines évolutions au sein du secteur des services postaux et des télécommunications ou sur les activités de l'IBPT. L'IBPT utilise pour ce

1.4. Nos interventions

faire des messages sponsorisés ou non. En 2023, les médias sociaux ont ainsi été utilisés pour fournir aux consommateurs des informations sur divers sujets tels que la possibilité de remboursement du crédit d'appel, la fonctionnalité dans [Meilleurtarif](#) permettant d'effectuer des comparaisons avec plusieurs cartes SIM et de rechercher les tarifs pour les PME/indépendants, les offres d'emploi, les tarifs d'itinérance/internationaux, les comparaisons tarifaires nationales, l'utilisation de réseaux par les MVNO, l'observatoire postal, les 30 ans de l'IBPT, l'enquête consommateurs, etc.

Afin de continuer à favoriser la diffusion d'informations précises concernant la 5G avant et après la mise aux enchères multi-bandes, le site Internet « [Parlons5G](#) » a été régulièrement complété tout au long de l'année par des informations objectives et indépendantes. Des explications ont ainsi été fournies sur les fréquences et les pylônes utilisés pour la 5G, un communiqué de presse a été publié sur les projets pilotes 5G, un mythe sur le lien possible entre les radiofréquences et le vaccin contre le COVID-19 a été démonté, un article de blog sur l'impact des champs électromagnétiques de radiofréquences (CEM-RF) sur la production de mélatonine ainsi que des analyses trimestrielles de la littérature disponible sur les effets potentiels des CEM-RF sur la santé ont également été publiés.

Sur son site Internet, l'IBPT met également à disposition des consommateurs, des informations utiles en ce qui

concerne leurs droits, leurs obligations et l'existence des opérateurs, par exemple. Ainsi, en partant du constat que les consommateurs sont pour la majorité clients des grands opérateurs, comme le montre la [dernière enquête réalisée auprès des consommateurs](#), l'IBPT a publié sur son site Internet des listes des opérateurs mobiles¹³, fixes et convergents¹⁴ disponibles sur le marché résidentiel. L'objectif étant d'informer les consommateurs sur l'existence des grands opérateurs ainsi que des opérateurs alternatifs à l'aide d'outils facilement accessibles sans effort.

Ces pages web contiennent également sous la forme de questions/réponses des informations concernant l'intérêt de mesurer la qualité du réseau mobile et du réseau d'accès fixe au niveau de son adresse à l'aide des cartes de couverture de l'IBPT, l'état d'avancement du déploiement de la fibre, la qualité du service des opérateurs, via le baromètre de qualité et le comparateur [meilleurtarif.be](#).

Outre les informations destinées au grand public, l'IBPT organise également des campagnes d'information ciblées et participe à des salons ou conférences dans ses domaines de compétence. Parmi ces initiatives, l'on peut mentionner la distribution de brochures d'information et l'organisation de séances d'information sur la directive relative aux équipements radioélectriques (directive « RED »), destinées aux opérateurs économiques et aux associations d'entreprises. Plus généralement, l'IBPT informe régulièrement les commerçants et les associations de commerçants sur

la réglementation concernant les équipements radioélectriques et les équipements reconditionnés et l'importance, par exemple, de la déclaration de conformité du fabricant et du marquage CE sur ces appareils. Ces initiatives visent à sensibiliser les acteurs du marché belge et européen à l'importance du respect des réglementations en matière de conformité pour la vente des équipements radioélectriques, garantissant ainsi la sécurité des utilisateurs.

En 2023, l'IBPT a également lancé une campagne d'assistance et d'information auprès des services de police en Flandre, ainsi qu'auprès de la police de Charleroi, dans le but de mieux faire connaître l'IBPT, ses compétences et la réglementation européenne concernant les équipements radioélectriques.

Dans le cadre du projet NISDUC, les bénéficiaires, à savoir l'Institut luxembourgeois des sciences et technologies (LIST), l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) et le Centre de réponse aux incidents informatiques du Luxembourg (CIRCL), avec le soutien du Centre belge pour la cybersécurité (CCB), ont organisé la deuxième Conférence NISDUC les 25 et 26 avril 2023 à Bruxelles, en Belgique.

Cette conférence de deux jours, intitulée « From NIS to NIS 2.0 : a path to take », était accessible gratuitement et ouverte aux opérateurs de services essentiels (OSE),

14. [Liste des opérateurs mobiles | IBPT](#)

15. [Liste des opérateurs fixes et convergents | IBPT](#)

1.5. Notre place sur la scène européenne et internationale

aux fournisseurs de services numériques (FSN), aux autorités compétentes, aux points de contact uniques, aux équipes de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT), aux associations sectorielles, aux institutions de cybersécurité et à d'autres acteurs pertinents.

Les principaux objectifs de cette conférence étaient les suivants :

- Développer une communauté de pratique autour de la Directive NIS ;
- Partager des connaissances et échanger des pratiques ;
- Acquérir de l'expérience lors de les sessions de formation.

Le programme élaboré visait à offrir un large éventail de thèmes autour de la Directive NIS avec différents points de vue (retours d'expérience des opérateurs, retours d'expérience des autorités réglementaires, futurs changements du cadre réglementaire, travaux académiques, etc.).

La conférence a réuni plus de 240 participants sur les deux jours provenant de 24 pays différents, principalement de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et d'Allemagne.

Cette conférence a ouvert la voie à une troisième conférence NISDUC organisée aux Pays-Bas en 2024 et la mise en place d'une organisation tournante entre les trois pays membres du Benelux.



1.5. Notre place sur les scènes européenne et internationale

La régulation nationale des communications électroniques et des services postaux est en grande partie déterminée par les balises posées au niveau européen. Il est donc vital que l'IBPT, en tant que régulateur national, soit activement impliqué dans les organisations européennes concernées afin que les circonstances nationales soient prises en compte.

La coopération en matière de régulation est un élément clé pour garantir la qualité de la réglementation, tant au niveau national qu'international. Les régulateurs des communications se fondent sur des mécanismes de coopération informels et formels pour appuyer la réalisation de leurs objectifs. Il est essentiel pour les régulateurs de partager leurs expériences et leurs connaissances, de coordonner leurs choix politiques pour garantir la sécurité juridique et de coopérer lorsque certaines questions se posent, telles que celles sur les mécanismes garantissant la promotion de la concurrence et la protection des consommateurs. La coopération internationale en matière de régulation englobe une multiplicité d'approches visant essentiellement à renforcer l'interopérabilité des différents cadres réglementaires. Cela inclut l'échange d'informations et la participation à des forums internationaux. La coopération internationale en matière de régulation ne se limite pas à la phase de conception réglementaire, mais inclut les aspects en aval dans le domaine de la mise en œuvre, de

1.5. Notre place sur la scène européenne et internationale

l'application et de la gestion ex post. La transformation numérique pose de nouveaux défis aux rôles actuels des autorités réglementaires nationales (ARN) auxquels les régulateurs doivent s'adapter (évolutions technologiques et de marché, durabilité, cybersécurité).

En outre, l'IBPT intervient également en tant que représentant de l'État belge au niveau européen et international dans les domaines des communications électroniques et des services postaux.

1.5.1. L'IBPT en tant que régulateur

ORECE. L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ou ORECE), a été institué par un règlement européen¹⁵. Cette instance contribue à développer le marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques et à améliorer son fonctionnement, en visant à assurer une application cohérente du cadre réglementaire de l'Union européenne.

Les membres de l'ORECE sont des régulateurs des communications électroniques des pays de l'Union européenne. L'ORECE prépare des avis, des lignes directrices, des rapports, des recommandations, des positions communes et des bonnes pratiques sur la réglementation et le développement des communications électroniques et soutient la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE. Cela contribue à un meilleur fonctionnement du marché des réseaux et services de communications électroniques. En outre, en lien

avec la transformation numérique des réseaux et services de télécommunications, l'ORECE inclut également dans son programme de travail certaines problématiques émergentes dépassant le champ d'application traditionnel de la réglementation des télécommunications. L'ORECE accomplit ses tâches en collaboration avec les ARN et la Commission européenne. Il doit non seulement améliorer la collaboration entre les ARN, mais aussi entre les ARN et la Commission européenne.

L'ORECE est compétent pour : assister et conseiller les ARN, le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et coopérer avec les ARN et la Commission, sur demande ou de sa propre initiative, concernant toute question technique en matière de communications électroniques relevant de sa compétence. Les activités de l'ORECE sont mises en œuvre dans le cadre de groupes de travail.

En 2023, l'IBPT a contribué à la mise en œuvre du programme de travail 2023 de l'ORECE sous la présidence de l'[EETT](#), le régulateur grec. Les priorités sont conformes à la stratégie 2021-2025, à savoir : promouvoir une connectivité globale, soutenir les marchés numériques durables et ouverts et responsabiliser les utilisateurs finaux. En 2023, l'attention de l'ORECE s'est notamment portée sur les sujets suivants : mise en œuvre du code des communications électroniques européen, durabilité, itinérance, Internet ouvert, marchés numériques, nouvelles technologies, écosystème 5G et IA.

En 2023, l'ORECE a apporté une contribution consultative active aux institutions législatives européennes, à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Des thèmes tels que la durabilité, les « towerco », la « cloudification », la virtualisation et la logicialisation, l'internet ouvert, la part équitable, la réduction de la fracture numérique, le programme politique de la décennie numérique (DDPP), la promotion du VHCN¹⁶, l'IA, la DSA¹⁷ et la DMA¹⁸ et la 5G ont été discutés de manière approfondie en 2023. L'ORECE a publié en 2023 une quarantaine de rapports, avis ou lignes directrices. Les douze groupes de travail différents de l'ORECE ont été suivis de près par les experts de l'IBPT.

Les travaux de l'ORECE ont également porté sur l'intégration de pays tiers. Entre 2001 et 2015, l'UE a signé des accords d'association avec six pays des Balkans occidentaux. Par une communication du 6 février 2018, la Commission européenne a préconisé des actions en vue de développer la société numérique et d'aligner la législation de ces pays sur la législation de l'Union. Une de ces actions consistait à intégrer les Balkans occidentaux au sein de l'ORECE. La décision de la Cour de justice du 17 janvier 2023 a annulé une décision de la Commission européenne du 18 mars 2019 qui détaillait les modalités de travail entre l'ORECE et les pays tiers pour manque de compétence. À la suite de cette décision et d'autres demandes de collaboration, l'ORECE a décidé l'adoption d'une procédure normalisée.

15. Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office.

16. VHCN ou « Very High Capacity Networks ». Il s'agit des réseaux de communications électroniques de très grande capacité qui sont entièrement constitués, au moins jusqu'au point de distribution, d'éléments en fibre optique ou qui sont capables d'offrir des performances de réseau comparables dans des conditions d'heures de pointe habituelles.

17. La législation sur les services numériques (« Digital Services Act » ou DSA) est un règlement du Parlement européen et du Conseil qui vise à mieux protéger le consommateur en ligne, à obliger les plateformes en ligne à agir de la manière la plus responsable et transparente possible et à stimuler l'innovation, la croissance et la concurrence.

18. La législation sur les marchés numériques (« Digital Markets Act » ou DMA) est un règlement du Parlement européen et du Conseil dont le but est d'augmenter la concurrence sur les marchés numériques européens et de prévenir les abus de pouvoir par les très grandes plateformes (contrôleurs d'accès).

1.5. Notre place sur la scène européenne et internationale

En 2023, différents événements ont également été organisés par l'ORECE, comme un Stakeholder Forum à Bruxelles et différents workshops.



European Conference of Postal and Telecommunications Administrations
- 46 European countries cooperating to regulate posts, radio spectrum and communications networks



IRG. L'« Independent Regulators Group » compte 37 membres (régulateurs européens des télécoms). L'IRG fait office de facilitateur pour les membres et leur offre un soutien flexible pour remplir leur fonction. L'on y travaille à l'amélioration de la collaboration, de l'assistance mutuelle et de l'échange d'informations entre les régulateurs. L'IBPT a participé à différents workshops et webinaires organisés par l'IRG.

ERGP. L'ERGP (« European Regulators Group for Postal Services ») est un organe de concertation et de discussion entre les régulateurs postaux qui rend des avis à la Commission européenne en matière de services postaux.

Le programme de travail 2023 de l'ERGP, établi en 2022, s'inscrivait dans la « Mid-term Strategy » de l'ERGP 2023-2025 qui s'articule autour de trois axes, à savoir :

- 1) Le réexamen du secteur postal et du cadre réglementaire à la lumière de la durabilité environnementale et de la numérisation ;
- 2) La promotion d'un marché intérieur des services postaux européen concurrentiel dans le contexte de l'augmentation des livraisons e-commerce ;
- 3) La responsabilisation des utilisateurs finaux et la garantie d'un service universel axé sur l'utilisateur.

En 2023, l'IBPT a participé activement à deux réunions plénières et aux cinq groupes de travail de l'ERGP suivants : « Regulatory Framework », « Sustainability », « Access and Interoperability », « Cross-border parcel

delivery » et « Consumers and Market Indicators ». L'IBPT a dirigé deux groupes de travail. Le premier, « Consumers and Market Indicators », mené en collaboration avec le régulateur maltais, [MCA](#), a publié deux rapports externes de l'ERGP : « ERGP Report on Quality of service, consumer protection and consumer handling » et « ERGP Report on core indicators for monitoring the European postal market ». Le deuxième groupe de travail « Sustainability », mené par l'IBPT en collaboration avec le régulateur hongrois, [NMHH](#), a établi un rapport externe en 2023 : « ERGP Report on practices for environmental sustainability in the postal sector ». Avant la réunion plénière de l'ERGP à Bucarest, ce groupe de travail a également organisé un workshop externe de l'ERGP sur le thème « users' awareness of environmental sustainability », et ce dans le contexte de la transition verte du secteur postal. En 2024, l'IBPT continuera de diriger le groupe de travail de l'ERGP « Consumers and Market Indicators » en tant que vice-président.

CERP. Le Comité européen de régulation postale (ou CERP) veille à assurer une bonne coordination entre ses membres et cherche à promouvoir le respect de l'acquis communautaire. L'IBPT y participe en tant que régulateur du secteur postal en Belgique. L'Institut a notamment participé à la réunion plénière au Danemark, qui était placée sous le signe des élections du CERP (dont celles du président du CERP), ainsi que de la réflexion concernant l'ouverture de l'Union postale universelle à d'autres parties prenantes postales.

1.5. Notre place sur la scène européenne et internationale

De plus, l'IBPT a participé activement au groupe de travail « UPU » du CERP, dont la tâche principale était la préparation européenne du Congrès extraordinaire des plénipotentiaires de l'Union postale universelle (UPU) à Riyad (Arabie saoudite). Ce groupe de travail « UPU » du CERP prépare également les conseils semestriels de l'UPU, au sein desquels l'IBPT siège au nom de la Belgique.

Fratel. L'IBPT fait partie du réseau des régulateurs francophones des télécommunications, [Fratel](#). Ce réseau organise chaque année un séminaire ainsi qu'une réunion annuelle. Le 20^e séminaire de Fratel, organisé en mai 2023 à Lausanne, était consacré à l'utilisateur/au consommateur. L'objectif principal de ce séminaire était de permettre aux membres de Fratel d'échanger des idées sur le thème « Pourquoi et comment associer l'utilisateur à la régulation ? ». Deux tables rondes et un workshop ont été organisés sur ce sujet.

1.5.2. L'IBPT en tant que représentant de l'État belge

Organisations spécialisées des Nations Unies

UIT. L'Union internationale des télécommunications (ou UIT) est compétente au niveau mondial pour les technologies de l'information et de la communication. L'UIT est principalement actif dans trois secteurs : la gestion des fréquences radio et la gestion des satellites



(UIT-R), le développement de normes techniques pour les télécommunications (UIT-T) et les efforts en matière de développement global de l'ICT (UIT-D).

L'UIT a publié son nouvel ICT Develop Index 2023 (IDI) établi sur la base d'une nouvelle méthodologie. L'IBPT participe aux travaux du groupe de travail « Com-UIT », créé au sein de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) pour veiller à assurer la coordination au niveau européen des activités de l'UIT.

La conférence principale de l'UIT en 2023 était la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23). Celle-ci prend des décisions au niveau mondial concernant l'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. En tant que chef de la délégation belge, l'IBPT a participé à la Conférence mondiale des radiocommunications à Dubaï en 2023. Les nombreux points de l'ordre du jour de la CMR-23 concernaient des sujets divers comme les services aéronautiques et maritimes, les services mobiles, les services scientifiques et les services par satellite.

1.5. Notre place sur la scène européenne et internationale

La CE n'est pas membre de l'UIT et dispose du statut d'observateur. Toutefois, certains points de l'ordre du jour de la CMR-23 étaient susceptibles d'avoir une incidence sur les règles communes de l'Union ou d'en modifier la portée. Le Conseil de l'Union européenne avait adopté une décision établissant les positions à prendre au nom de l'Union lors des négociations relatives à ces points de l'ordre du jour. La CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications) assure une coordination européenne. Elle est responsable de la préparation européenne coordonnée de la conférence en soumettant des propositions communes européennes et en élaborant un document d'information interne à la CEPT pour la conférence. La Belgique a cosigné l'ensemble des propositions communes européennes pour la CMR-23. Deux points de l'ordre du jour revêtaient une importance particulière pour le futur des services mobiles, à savoir l'identification de bandes pour la 6G entre 3 et 11,5 GHz et la bande 470-694 MHz (potentiel troisième dividende numérique). Pour les deux points susmentionnés, les objectifs ont été atteints.

Plus spécifiquement, la bande 6425-7125 MHz a été identifiée lors de la CMR-23 pour les télécommunications internationales mobiles (IMT). Le concept de famille IMT comprend plusieurs technologies mobiles (comme la 4G, la 5G et la 6G). En Europe, la bande 6425-7125 MHz peut répondre à la demande supplémentaire de spectre dans la bande moyenne pour la 5G/6G étant

donné que celle-ci affiche des conditions de propagation comparables à celles de la bande 3400 - 3800 MHz. Il s'agit en quelque sorte du seul candidat réaliste pour la bande de fréquences médianes pour les IMT en Europe.



UPU. L'Union postale universelle (UPU) encadre les échanges postaux internationaux. Le Congrès postal universel est l'organe le plus élevé de l'UPU et se tient tous les quatre ans. Il rassemble les mandataires des 192 pays membres, qui se réunissent dans le but de réformer l'UPU, d'adopter une nouvelle stratégie

postale mondiale et de fixer les futures règles pour le trafic postal international. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA), composé de 41 pays membres, et le Conseil d'exploitation postale (CEP), qui comprend 48 pays membres, poursuivent le travail de l'Union.

Au sein de l'Union postale universelle (UPU), l'IBPT a continué d'exercer son mandat de quatre ans en tant que membre du Conseil d'administration (CA) au nom de la Belgique en 2023, ainsi que sa fonction de vice-président du Conseil d'administration pour la région d'Europe de l'Ouest. En tant que vice-président, l'IBPT, au nom de la Belgique, est membre du Comité de gestion du Conseil d'administration de l'UPU, au sein duquel l'Institut prépare les travaux du Conseil d'administration.

En septembre 2023, l'IBPT a participé au Congrès extraordinaire des plénipotentiaires de l'Union postale universelle (UPU) à Riyad (Arabie saoudite). Lors de ce congrès de l'UPU, des mesures supplémentaires ont été prises en matière d'« Ouverture de l'Union postale universelle au secteur postal élargi ». La Belgique a collaboré activement à la préparation et est également intervenue activement lors du Congrès de l'UPU concernant l'« Ouverture de l'Union postale universelle au secteur postal élargi », et les propositions y relatives ont été adoptées quasi par consensus. Un cadre concret va maintenant être élaboré pour

1.5. Notre place sur la scène européenne et internationale

déterminer dans quelle mesure d'autres opérateurs postaux, outre le prestataire désigné (en l'occurrence bpost en Belgique), peuvent participer aux travaux spécifiques de l'UPU, en particulier dans les nouveaux domaines de l'e-commerce.

Lors de ce congrès, une résolution a été adoptée à la demande des pays de l'UE afin d'intégrer les actions climatiques du secteur postal dans le domaine de travail de l'UPU et d'établir des objectifs individuels et des feuilles de route pour le prestataire désigné en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur postal.

Enfin, cinq propositions concrètes ont été adoptées par consensus afin de moderniser, rationaliser, clarifier et simplifier le portefeuille de produits tel que défini dans les actes de l'UPU. Ces adaptations devraient contribuer à ce que le service postal international universel soit offert sur une base viable, assurant ainsi sa durabilité.

La Commission européenne

COCOM. Le Comité des communications assiste la Commission européenne dans ses tâches d'exécution concernant les communications électroniques et est composé des représentants des États membres de l'UE. L'IBPT a participé et collaboré en tant qu'expert aux travaux du COCOM et en particulier à deux de ses réunions.

PDC. Le Comité de la directive postale est la variante postale du COCOM. L'IBPT suit de près les travaux de ce comité et a assisté à deux réunions organisées l'année passée. L'IBPT a donné une présentation sur les travaux de l'UPU en juin et en décembre, en particulier sur le thème de l'« Ouverture de l'Union postale universelle au secteur postal élargi ». De plus, l'IBPT a donné une présentation en décembre concernant le thème « ERGP Report on practices for environmental sustainability in the postal sector ».

RSPG/RSC. Le « Radio Spectrum Policy Group » (ou RSPG) est un groupe consultatif de haut niveau qui assiste la Commission européenne dans le développement du spectre radioélectrique. Le « Radio Spectrum Committee » (ou RSC) est responsable des mesures techniques spécifiques nécessaires pour mettre en œuvre la politique en matière de gestion du spectre. Il est composé de représentants des États membres et présidé par la Commission européenne.

Vu que le spectre radioélectrique et les matières correspondantes dépassent de par leur nature les frontières nationales et compte tenu de l'objectif d'une utilisation harmonisée du spectre en Europe, les travaux du RSPG et du RSC au sein de la Direction générale « Connect » de la Commission européenne sont suivis de près par l'IBPT. En ce qui concerne les implications en Belgique des activités du RSC et du RSPG, une concertation est organisée si nécessaire avec les Communautés (compétentes pour la

radiodiffusion). Le RSC se réunit quatre fois par an, et le RSPG trois fois par an.

En 2023, l'accent était mis sur la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à Dubaï en 2023.

RE EG. Le groupe d'experts sur les équipements radioélectriques est un groupe qui est également présidé par la Commission européenne. En plus des représentants des États membres, l'on y retrouve des représentants des parties prenantes comme l'industrie, les organisations de normalisation européennes, les organisations de consommateurs, les organisations de surveillance du marché et les organismes notifiés.

En 2023, l'IBPT a assisté à deux réunions en ligne et à une réunion physique sur divers sujets techniques et juridiques comme la prolongation de la date d'application de l'acte délégué (UE) 2022/30 concernant la cybersécurité à propos duquel une réunion en ligne ad hoc a été organisée. Parmi les autres sujets, l'on trouve le suivi des initiatives législatives telles que la loi sur la cyberrésilience (CRA), l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence (IUMU), le règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP), le suivi de normes harmonisées, les produits reconditionnés, les brouillages sur les radars météorologiques, etc.



2

CHAPITRE 2

L'EXÉCUTION DE NOS OBJECTIFS
STRATÉGIQUES EN 2023

2.1. Concurrence

Les objectifs stratégiques de l'IBPT découlent directement des axes stratégiques, à savoir la concurrence, les utilisateurs, les ressources rares et le fonctionnement efficace. Ils font office de ligne directrice pour le travail de l'IBPT.

Les objectifs stratégiques sont détaillés dans un plan stratégique triennal. Comme précédemment indiqué, l'IBPT a suivi en 2023 le tracé du [plan stratégique 2020 - 2022](#) et, plus concrètement encore, a vu l'application du [plan opérationnel 2023](#), dont les fiches décrivaient précisément la réalisation concrète du plan stratégique pour l'année.

Ce chapitre reprend les actions concrètes qui ont été entreprises par l'IBPT, outre son travail quotidien, pour atteindre ses objectifs stratégiques. Il offre ainsi un aperçu de l'exécution du plan opérationnel 2023.

2.1. Concurrence

Une concurrence saine au niveau de la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et des services postaux est indéniablement favorable au développement économique. Mais, plus largement, elle est également essentielle pour atteindre l'objectif de bien-être social : il est crucial que les citoyens profitent d'une offre de services de communications électroniques, de médias et de services postaux à la fois variée, qualitative et à des prix compétitifs.

L'IBPT veille au développement de la concurrence sur la base de la qualité, des prix ou de l'innovation, dans le secteur des communications électroniques, de la poste ou des médias. Bien entendu, les réseaux de communications électroniques sont régulés en étroite collaboration avec les régulateurs des médias des Communautés.

2.1.1. Analyses de marché

L'analyse de marché dans le secteur des communications électroniques consiste à définir les marchés pertinents et à identifier si certains opérateurs détiennent une puissance significative sur ces marchés. Dans le cadre de la définition du « marché pertinent », les produits ou services de ce marché sont décrits et la portée géographique de celui-ci est déterminée.

Les opérateurs puissants sur le marché sont ceux qui détiennent une puissance économique leur permettant de se comporter en grande partie indépendamment des concurrents, clients et consommateurs sur le marché concerné. Les opérateurs puissants se voient imposer des obligations spécifiques. L'obligation de base consiste généralement à ouvrir les réseaux de ces opérateurs à des opérateurs concurrents. Cette obligation est souvent accompagnée d'obligations complémentaires (transparence, non-discrimination, contrôle des prix de gros).

L'IBPT analyse en principe des marchés dits « de gros », c'est-à-dire des marchés qui concernent des

services que les opérateurs de télécommunications s'achètent entre eux. Les marchés de gros sont régulés dans l'optique de rendre plus concurrentiels les marchés de détail (les services destinés aux consommateurs et aux entreprises).

Réexamen des marchés de gros de la large bande et de la radiodiffusion. L'année 2023 a été consacrée à la poursuite de la préparation du réexamen des marchés de gros de la large bande et de la radiodiffusion. Les services échangés sur ces marchés sont nécessaires pour permettre à de nouveaux entrants de concurrencer les opérateurs historiques tant sur le segment des accès Internet haut débit que sur le segment des offres groupées, comprenant à la fois l'accès Internet et des services de radiodiffusion (« packs multiple play »). En 2023, l'actualité sur ces marchés a été marquée par l'approbation de deux concentrations par la Commission européenne : le rachat de VOO par Orange et la constitution d'une entreprise commune (Wyre) par Telenet et Fluvius. Ces évolutions et leurs conséquences seront examinées attentivement dans le cadre de la nouvelle analyse de marché. Celle-ci devra également tenir compte des accords qui seraient conclus par les opérateurs pour le déploiement du FTTH (cf. ci-dessous).

Terminaison d'appel (fixe et mobile). La connectivité de bout en bout (c'est-à-dire la possibilité pour chaque utilisateur de joindre les autres utilisateurs et d'être joint par eux) est un principe essentiel du cadre réglementaire des communications électroniques.

2.1. Concurrence

La fourniture de services de terminaison d'appel (fixe ou mobile) est un élément indispensable pour assurer cette connectivité de bout en bout. L'IBPT a organisé en novembre 2023 une consultation publique sur un projet de décision concernant l'analyse des marchés de la terminaison d'appel fixe et mobile. L'IBPT propose de déréguler ces marchés compte tenu, d'une part, de l'encadrement des tarifs de terminaison qui a été mis en place au niveau européen et, d'autre part, de certains engagements proposés par les principaux opérateurs.

Le déploiement de la fibre a été facilité par la création d'entreprises communes (joint-ventures) entre opérateurs.

2.1.2. Contrôle et validation des offres de référence

L'obligation de transparence consiste à obliger les opérateurs puissants à rendre publiques certaines informations comptables, techniques ou tarifaires. Lorsque le régulateur impose cette obligation¹⁹, les opérateurs puissants sur le marché doivent élaborer

une offre de référence sur la base de laquelle l'accès à leur infrastructure est donné aux autres opérateurs. C'est notamment le cas pour les marchés d'accès de gros. L'offre de référence décrit l'ensemble des options pour l'accès et les services correspondants, les conditions pour la fourniture des services, les droits et obligations du fournisseur et de l'utilisateur, l'ensemble des processus et outils introduits et les tarifs pour la location de lignes et les services que l'opérateur en question doit offrir.

Dans les analyses de marché citées dans le point 2.1.1. ci-dessus, plusieurs nouvelles obligations ont été imposées aux opérateurs puissants sur le marché. L'IBPT contrôle la mise en œuvre correcte et dans les temps de ces obligations, y compris l'adaptation nécessaire des offres de référence.

En 2023, l'IBPT a examiné un certain nombre de modifications aux **offres de référence de Proximus** dans le cadre d'addenda proposés par Proximus.

Nouvelles offres de référence FTTH (Fiber To The Home²⁰). En 2021, deux entreprises communes (« joint-ventures ») ont été créées par Proximus, à savoir Fiberklaar et Unifiber, en vue du déploiement d'un réseau FTTH « point à point »²¹. Fiberklaar projette de raccorder 1,5 million de foyers et d'entreprises dans le nord du pays. Unifiber vise, quant à elle, à raccorder 600.000 foyers et entreprises dans le sud du pays. En tant que filiales de Proximus, les deux entreprises communes sont soumises aux obligations

d'accès, de transparence et de non-discrimination imposées à Proximus dans le cadre de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion.

L'obligation de transparence prévoit l'établissement d'une offre de référence. Fiberklaar et Unifiber ont soumis leurs propositions d'offres de référence à l'IBPT au printemps 2022. L'IBPT les a analysées et a soumis deux projets de décision pour consultation le 8 décembre 2022. Sur la base des réactions reçues et de sa propre analyse complémentaire, l'IBPT a adopté le 13 juin 2023 deux décisions concernant l'analyse de l'offre de référence d'[Unifiber](#) et de [Fiberklaar](#). Il s'agissait notamment d'exiger des opérateurs concernés qu'ils ajoutent certains aspects en ce qui concerne le SLA ou les prévisions.

Offre de référence de Wyre. En juillet 2023, Fluvius et Telenet ont regroupé leur réseau câblé au sein de la société d'infrastructure qu'ils ont fondée sous le nom de Wyre. Le marché de l'accès central via le réseau câblé relève d'une régulation ex ante sectorielle, conformément à la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Telenet a été désignée comme une entreprise disposant d'une puissance significative sur ce marché. Comme Wyre a désormais repris le réseau câblé, les obligations en matière d'accès, de transparence, de non-discrimination et de contrôle des prix applicables à Telenet, sont aussi applicables à Wyre.

19. En application de l'article 59 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

20. FTTH ou « Fiber-to-the-home » : un réseau constitué de fibre optique jusqu'à l'utilisateur final.

21. Dans un réseau FTTH « point à point », chaque utilisateur final a sa propre fibre optique, alors que dans un réseau FTTH « point à multipoint », plusieurs utilisateurs finaux partagent la capacité d'une même fibre optique.

2.1. Concurrence

L'obligation de transparence prévoit l'établissement d'une offre de référence. Wyre a soumis sa proposition d'offre de référence à l'IBPT en juillet 2023. L'IBPT a analysé celle-ci, l'a comparée à l'offre de référence existante de Telenet et l'a soumise au marché dans le cadre d'une consultation préalable. Sur la base de cette analyse, l'IBPT a accepté la proposition de Wyre.



2.1.3. Tarifs conformes aux coûts d'un opérateur efficace

Les conditions tarifaires des offres de référence comprennent deux grandes catégories de tarifs :

- les redevances uniques (« one-time fees ») rétribuent les services techniques spécifiques comme l'activation du service ou l'installation par un technicien ;
- les prix de location mensuels (« rental fees ») rétribuent l'opérateur historique pour l'utilisation de la boucle locale, par exemple.

La méthode de calcul de ces tarifs veille à ce que ceux-ci soient conformes à la réalité opérationnelle et financière d'un opérateur efficace.

Redevances mensuelles pour l'accès au réseau FTTH point à point des entreprises communes de Proximus (Fiberklaar et Unifiber). En tant que filiales de Proximus, les deux entreprises communes sont soumises à l'obligation en matière de contrôle des prix imposée à Proximus dans le cadre de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion. Le contrôle des prix des services de gros via la fibre optique consiste en une obligation de pratiquer des tarifs d'accès équitables : il s'agit de tarifs qui peuvent être supérieurs aux coûts tout en conservant un lien avec les coûts. Pour vérifier le caractère « équitable » des prix de gros, l'IBPT a fait développer de nouveaux

modèles de coûts ascendants (« bottom-up ») pouvant refléter le réseau FTTH point à point d'un opérateur efficace. En outre, le modèle FTTH « point à multipoint » existant pour le réseau propre de Proximus a été mis à jour, sur la base des données de déploiement les plus récentes de Proximus. Ces modèles ont fait l'objet d'une consultation en 2023.

Redevances mensuelles pour le transport Ethernet dans le cadre des offres de gros de Proximus. Les services d'accès actifs de type bitstream sont constitués d'une part du service d'accès et, d'autre part, de services de transport Ethernet. Les travaux de l'IBPT prévoient un réexamen de la tarification du transport Ethernet (précédemment fixée par la décision du 13 janvier 2015). Dans le cadre de cette révision, l'ensemble de la tarification du transport Ethernet est examiné (aussi bien pour les services sur le réseau de cuivre que sur le réseau de fibre optique de Proximus). Un modèle de coûts, qui a fait l'objet d'une [consultation](#) de fin juin à septembre 2022, a été développé, de même qu'un module de prix qui convertit les coûts calculés en une structure tarifaire. Retardés en 2023, les travaux se poursuivront en 2024 en vue d'aboutir à une consultation sur une proposition de décision tarifaire.

L'IBPT veille à ce que les opérateurs puissants sur le marché n'appliquent pas de pratiques de compression de marge. Il y a compression de marge lorsque les revenus sur les marchés de détail ne suffisent pas pour couvrir certains coûts (coûts de gros, coûts de

2.1. Concurrence

réseau et coûts de détail). Ces tests de compression de marge se pratiquent en premier lieu au niveau d'un vaste portefeuille de produits, de sorte que l'opérateur régulé puisse conserver une certaine flexibilité pour sa politique tarifaire. Dans le cadre d'un test de portefeuille, des produits individuels peuvent également être pris en considération. À ce niveau d'analyse, seuls les coûts qui peuvent être considérés comme différentiels sont pris en compte. Outre les tests au niveau du portefeuille et des produits sur les marchés résidentiel et des petites entreprises, l'IBPT a également effectué un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises en 2023. L'IBPT publiera en 2024 les conclusions générales de ce test ainsi que les résultats du test sur le marché de masse (mass market) mentionné ci-dessus sous la forme d'une communication.

2.1.4. Autres mesures pour promouvoir la concurrence

La promotion de la concurrence ne repose pas uniquement sur les mesures découlant des analyses de marché et donc imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative. D'autres mesures imposées à l'ensemble des opérateurs ont également pour objectif de stimuler la concurrence.

Libre choix des équipements terminaux du réseau pour les services à haut débit et les services de télévision. L'IBPT est notamment chargé du contrôle

et de l'exécution de la réglementation relative aux équipements terminaux, tels que prévus aux articles 32, 36 et 38 de la LCE. Le 3 octobre 2022, l'IBPT a publié un projet de décision concernant l'identification du point de terminaison du réseau pour les services à haut débit et les services de télévision. L'IBPT souhaite, par le biais de ce [projet de décision](#), apporter plus de clarté quant à la manière dont il interprète la réglementation relative aux équipements terminaux, conformément aux lignes directrices de l'ORECE. L'IBPT aborde également la publication des spécifications techniques nécessaires afin que la liberté de choix du modem soit mise en œuvre de la meilleure façon possible. Le 26 septembre 2023, l'IBPT a publié la [décision finale](#) confirmant le libre choix du modem, à l'exclusion des décodeurs et des services aux entreprises.

Les utilisateurs
seront bientôt libres
d'utiliser le modem
de leur choix.

Accès au câble de raccordement des réseaux fixes. Le 6 octobre 2022, l'IBPT a publié une première

[consultation](#) concernant l'accès jusqu'au premier point de concentration sur les réseaux fixes belges. Le câble reliant le client final au réseau de l'opérateur (ou « câble de raccordement ») est un élément important de l'infrastructure fixe. En vertu de l'article 28 de la LCE, un autre opérateur qui souhaiterait déployer un nouveau réseau de télécommunications en gestion propre peut demander l'accès à ce câble sur la base d'une demande raisonnable. L'IBPT étudie dans ce document la manière dont un opérateur pourrait avoir accès au câble de raccordement sur les réseaux de fibre optique et sur les réseaux de câble coaxial (Telenet et VOO). Le 13 juillet 2023, l'IBPT a publié la version finale de cette communication. Celle-ci décrit quelques scénarios de déploiement supplémentaires par rapport au projet de communication.

2.1.5. Informer pour accompagner l'innovation

En 2021, l'IBPT a lancé [le site Infofibre](#), qui a été complété en 2022 par une [carte de la fibre optique](#) montrant l'état de la situation et l'évolution du déploiement FTTH en Belgique. Cette carte complète la [carte Atlas fixe](#) (publiée sur le portail de données de l'IBPT), qui montre de manière détaillée la couverture de tous les réseaux à haut débit fixes en Belgique: avec la carte FTTH, l'IBPT veut surtout mettre l'accent sur l'évolution du déploiement de la fibre optique en Belgique, grâce à des mises à jour trimestrielles. En outre, cette carte montre également les endroits où la fibre optique sera déployée à court

2.1. Concurrence

terme ainsi que les opérateurs qui proposent leurs services sur le réseau de fibre optique. Les deux cartes sont mises à jour régulièrement.



L'appel à projets concernant des projets pilotes 5G du SPF Économie visait à sensibiliser le public aux possibilités et avantages offerts par la technologie 5G. À cette fin, des environnements de test 5G relevant de compétences fédérales ont été soutenus. Cet appel s'inscrit dans un programme plus large intitulé « Telecom to the next level - towards sustainable and innovative solutions ». Pour cet appel à projets, l'IBPT a mis à disposition des experts qui ont siégé au sein du comité de sélection pour soutenir le SPF Économie.

À la suite d'un premier appel à projets en 2022, 20 projets ont été sélectionnés pour un montant de subvention total d'environ 19 millions d'euros. Un deuxième appel en 2023 visait à répartir le montant restant du budget initial (24 millions d'euros), à savoir 5 millions d'euros. Le montant total disponible a été alloué.

Les projets devaient relever des catégories « développement expérimental » et « infrastructures de recherche » telles que définies dans le règlement (UE) n° 651/2014.

2.1.6. Promouvoir la connectivité

Favoriser la connectivité et l'accès aux réseaux à très haute capacité est l'un des objectifs de l'IBPT. Il s'avère de plus en plus que la connectivité aux réseaux fixes et mobiles performants est un moteur de la vie sociale et économique. L'objectif de l'IBPT en matière de connectivité, à savoir la généralisation de l'accès à des réseaux à très haute capacité, et du taux d'adoption

de tels réseaux, pour tous les citoyens et entreprises de Belgique, a été établi en exécution du code européen qui a introduit cet objectif.

Connectivity Toolbox Recommendation. Dans le contexte de la recommandation de l'UE du 18 septembre 2020 (« Connectivity Toolbox Recommendation »), la Commission a demandé aux États membres de définir d'urgence une « common Union toolbox » contenant les meilleures pratiques pour accélérer le déploiement des réseaux. Dans ce cadre, l'on a défini des meilleures pratiques pour réduire les coûts de déploiement (« net cost reduction »), d'une part, et des meilleures pratiques pour l'accès au spectre 5G (« spectrum access »), d'autre part. Les travaux liés à la Connectivity Toolbox s'inscrivent également dans le cadre de l'exercice de la boussole numérique pour 2030 (« 2030 Digital Compass »). Sur le plan de la 5G, l'IBPT coordonne la mise en œuvre des meilleures pratiques en Belgique. Les meilleures pratiques en matière de 5G ont été réalisées en grande partie.

2.1.7. Surveillance du marché dans le secteur des communications électroniques

Pour mener à bien ses missions sur le secteur des communications électroniques, l'IBPT doit connaître parfaitement la situation du marché. La surveillance du marché permet également de mesurer, a posteriori, l'impact de la régulation. La surveillance est donc une activité fondamentale de l'IBPT.

2.1. Concurrence

Prix des télécommunications. L'IBPT a publié en octobre 2023 une [comparaison nationale des tarifs des services mobiles](#) sur la base des résultats de « cinq profils de foyers » analysés durant le troisième trimestre 2023. Une seconde [analyse - relative aux services fixes et convergents](#) portant sur sept profils sur la base des tarifs du quatrième trimestre - a été publiée en novembre 2023.

Dans les deux cas, la méthodologie se fonde sur les besoins des consommateurs, lesquels sont illustrés par une douzaine de foyers différenciés les uns des autres afin d'ouvrir une perspective large et variée sur le marché. Sa logique se base sur le suivi des dépenses minimales qu'un consommateur avisé doit supporter pour couvrir ses besoins télécoms tout en spécifiant les différents types de solutions offerts par le marché résidentiel belge. Les solutions télécoms prises en compte²² pour satisfaire aux besoins associés à chacun de ces profils peuvent prendre différentes formes : un service commercialisé en standalone (Internet only ou mobile postpaid), un pack commercial combinant plusieurs services (2P, 3P, 4P) ou une « solution panachée » (par exemple, un service mobile postpaid d'un opérateur, couplé à un pack du même opérateur A ou d'un opérateur B). Pour chacun de ces 12 profils, un classement reprend les plans tarifaires les moins chers d'opérateurs ou de fournisseurs de services permettant au minimum de répondre aux besoins spécifiques²³.

Cet exercice poursuit plusieurs objectifs : tout d'abord

offrir de la visibilité à l'ensemble des opérateurs actifs sur le marché résidentiel belge, et, également, indiquer aux consommateurs les alternatives possibles aux solutions « clés en mains » en termes d'offres en ayant recours éventuellement aux solutions panachées comme en termes de types de solutions possibles en comparant les solutions données par les opérateurs ayant leur propre réseau d'accès à celles des opérateurs secondaires et alternatifs.

Le marché belge des communications électroniques dans une perspective internationale. En 2023, l'IBPT a de nouveau comparé les prix des services de télécommunications résidentiels dans notre pays à ceux de nos pays voisins (Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni). L'étude est basée sur les prix applicables en octobre 2023.

En ce qui concerne les services mobiles, il apparaît que pour les profils de consommateurs nécessitant 1000 minutes d'appels et un petit pack de données jusqu'à 5 Go par mois, le consommateur belge paie nettement plus que ses voisins. Pour les besoins moyens entre 20 et 70 Go, la Belgique garde sa position intermédiaire par rapport à 2022 et se situe dans la moitié la moins chère des six pays étudiés pour certains profils d'utilisation. Toutefois, les consommateurs qui souhaitent 100 Go ou plus paient à nouveau le plus cher en Belgique. Au Royaume-Uni et en France, les offres pour tous les profils mobiles examinés sont nettement moins chères qu'en Belgique.



22. Tous les plans figurant dans le simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be (partie consommateurs) ont été pris en considération pour répondre à ces différents profils. Des options et/ou consommations hors forfait ont parfois été activées pour répondre aux profils étudiés. Les amortissements sont calculés sur une période de trois ans. Les promotions n'ont par contre pas été prises en compte.

23. On notera que certains opérateurs ne figurent pas dans ce classement, car leurs offres ont un coût supérieur à la valeur d'exclusion au-delà de laquelle un consommateur rationnel n'achèterait pas ces offres pour ce profil spécifique de consommation.

2.1. Concurrence

L'analyse des services fixes et groupés indique que le prix de l'internet fixe en tant que service distinct ou en tant qu'élément d'une offre groupée comprenant des services mobiles en Belgique se situe dans la lignée des prix pratiqués au Luxembourg et en Allemagne, mais que notre pays se situe toujours dans la moitié la plus chère du classement. Le seul profil pour lequel la Belgique obtient de bons résultats est celui de l'offre groupée comprenant la téléphonie fixe, au moins 30 chaînes de télévision et l'internet à la vitesse minimale modeste de 50 Mbps, pour laquelle un opérateur propose un produit à un prix compétitif. Toutefois, comme l'a également montré l'étude de l'année dernière, notre pays devient nettement plus cher à mesure que les offres groupées augmentent. Ainsi, la Belgique est de loin le pays le plus cher pour les offres groupées populaires 4P comprenant l'internet, la télévision numérique, la téléphonie mobile et la téléphonie fixe. Le Royaume-Uni et la France sont également moins chers que la Belgique pour tous les profils étudiés en ce qui concerne l'internet fixe et les offres groupées.

Jusqu'en 2022, la compétitivité de la Belgique en matière de technologies de l'information était mesurée par l'indice DESI (« Digital Economy and Society Index») que la Commission européenne actualisait chaque année. Conformément à la décision établissant le programme politique de la décennie numérique 2030, la Commission européenne intègre dorénavant les statistiques DESI dans le rapport sur l'état d'avancement de la décennie numérique afin

de suivre les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs numériques. Bien que les pays puissent être comparés entre eux et avec la moyenne européenne, il n'y a plus de classement proposé dans les publications et les outils.

En ce qui concerne les deux principaux indicateurs de l'infrastructure numérique, à savoir la couverture des réseaux fixes avec une vitesse de 1 Gbps et la disponibilité de la 5G, la Belgique obtient des résultats respectivement supérieurs et inférieurs à la moyenne européenne : 78 % contre 73 % et 30 % contre 81 %²⁴. Dans son rapport, la Commission européenne souligne que malgré les améliorations intervenues par rapport aux années précédentes, notre pays accuse toujours un retard important en matière de couverture de la fibre optique (17 % contre une moyenne de 56 %). En ce qui concerne la couverture 5G, la Commission européenne note que notre pays a fait des progrès remarquables. En effet, la couverture des zones peuplées passe de 4 % en 2021 à 30 % en 2022. Le retard important par rapport à la moyenne européenne s'explique en grande partie par l'achèvement tardif de la mise aux enchères du spectre 5G (pour les bandes 700 MHz et 3,6 GHz), mais le processus de rattrapage a débuté entre-temps.

La qualité des réseaux à haut débit fixes et mobiles en Belgique. Le 21 février 2023, l'IBPT a publié sa deuxième édition de l'étude qualitative sur les réseaux à haut débit fixes et mobiles en Belgique, dont la première date du 23 décembre 2021. Ce [rapport](#) biennal

complète les études de prix qui mettent en évidence l'aspect économique du marché des télécommunications. Plus précisément, il se concentre sur la qualité technique des réseaux, en particulier la couverture.

La nouvelle étude confirme les conclusions de la précédente : la couverture des réseaux fixes et mobiles en Belgique est bonne à très bonne. Il convient toutefois de noter que la Belgique est à la traîne par rapport à ses voisins en termes de vitesses fixes plus élevées (>1 Gbps) et de couverture 5G. Au moment où cette étude a été réalisée, un débit de 1 Gbps sur réseau fixe était rarement disponible au sud du pays. Cette situation a cependant évolué sensiblement au cours de l'année 2023 du fait de la poursuite des investissements dans la fibre optique et dans les technologies par câble les plus avancées. Le retard dans la couverture 5G devrait également être rattrapé à l'avenir, à mesure que les investissements prévus se concrétisent.

En outre, la nouvelle étude accorde de l'importance à certains thèmes qui n'étaient pas ou peu couverts dans la première édition, tels que la durabilité, l'abandon progressif du réseau de cuivre et la mise hors service prévue de la 2G et de la 3G.

Service universel télécoms. Dans la [communication](#) du 19 décembre 2023 concernant le monitoring du service universel dans le domaine des télécommunications, l'IBPT est parvenu à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de désigner un prestataire du

24. Source : DESI 2023 dashboard of the Digital Decade, <https://digital-decade-desi.digital-strategy.ec.europa.eu/datasets/desi/charts>.

2.1. Concurrence



service universel pour assurer la disponibilité, la qualité et l'abordabilité de ce service tel qu'il est défini actuellement (c'est-à-dire avec une vitesse minimale fixée à 1 Mbps et à 10 Mbps depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 septembre 2023).

Le cadre réglementaire relatif à la composante géographique a été modifié par l'arrêté royal du 10 septembre relatif à la fixation du débit de l'accès adéquat à l'internet à haut débit dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel des communications électroniques. Cela afin de permettre au minimum la fourniture des services énumérés à l'annexe V du code européen

des communications électroniques (« code ») et de tenir compte des travaux de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (« ORECE »). Selon cet arrêté royal, le débit minimal descendant de l'accès adéquat est fixé à 10 Mbps, avec une augmentation prévue à 30 Mbps à partir du 1^{er} janvier 2027. Toutefois, l'accès effectif à cette vitesse minimale ne pourra être assuré que par le ou le(s) éventuel(s) prestataire(s) du service universel désigné(s) conformément à l'article 71 de la LCE. Actuellement, des projets visant à améliorer la connectivité sont en cours de sorte que l'identification des zones dans lesquelles le débit minimal n'est pas disponible ne sera possible qu'une fois ces projets terminés.

Cette communication mentionne également que l'IBPT continuera de suivre de près le développement de la connectivité en Belgique, de réévaluer les paramètres de qualité et de surveiller l'évolution des offres des services fixes ainsi que des services alternatifs aux réseaux fixes, y compris leurs prix.

Par ailleurs, l'IBPT a poursuivi en 2023 la collaboration avec les instances impliquées dans le projet de réforme des tarifs sociaux, afin de préparer l'entrée en vigueur d'un nouveau régime au 1^{er} mars 2024. L'IBPT a ainsi fait valoir son expertise dans le cadre de la procédure d'adoption de la loi du 30 août 2023 portant modification de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant réforme des tarifs sociaux. L'IBPT a également collaboré avec le SPF Économie

et les opérateurs pour mener à bien la mise en œuvre opérationnelle de la réforme des tarifs sociaux.

Abandon progressif du réseau de cuivre de Proximus. Proximus s'emploie à déployer la fibre optique, soit avec ses propres ressources, soit par le biais des entreprises communes Fiberklaar et Unifiber. Là où la fibre optique est déployée, le réseau de cuivre est devenu superflu et Proximus a fait savoir qu'elle souhaitait dès lors sa mise hors service. Les premières mises hors service ont déjà eu lieu fin 2022. La mise hors service du réseau de cuivre (également appelé « abandon du cuivre » ou « fermeture du cuivre ») a ses conséquences pour les opérateurs alternatifs qui utilisent actuellement le réseau de cuivre. La mise hors service doit dès lors se faire conformément à l'article 59 de la LCE qui traite de la migration à partir de l'infrastructure historique et également à la disposition correspondante dans l'analyse actuelle du marché du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

En 2023, l'IBPT a publié une [communication](#) visant à faciliter le processus de mise hors service en cartographiant l'approche actuelle de l'abandon du réseau de cuivre. Une enquête auprès des opérateurs alternatifs et de Proximus a permis de sonder les expériences et les problèmes potentiels. Cette communication présente ensuite les principaux points du processus de mise hors service, les services de gros alternatifs, la communication tant vers les opérateurs alternatifs que vers les clients finaux et les

2.1. Concurrence

différents coûts de migration. De cette manière, l'abandon progressif du réseau de cuivre et son impact ont été établis de manière cohérente, tant pour les opérateurs alternatifs que pour leurs utilisateurs finaux.

Partages des sites d'antennes. Le régime de partage de sites mis en place en Belgique vise à concilier adéquatement les nécessités de la concurrence et les objectifs environnementaux, de santé publique, de sécurité publique et d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. L'objectif d'une concurrence saine revêt un caractère encore plus crucial lors de l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché. Le régime de partage de sites doit faciliter le déploiement d'un nouvel acteur tel que Citymesh, qui, avec son partenaire Digi (groupement ci-après appelé « Digi-Citymesh »), a obtenu en 2022 le spectre nécessaire pour se développer en Belgique tant sur le marché résidentiel que professionnel. En complément au partage des sites d'antenne prévu par la loi, Digi-Citymesh a conclu avec Proximus un accord concernant les services de gros et l'infrastructure mobiles. Cet accord pourrait permettre à Digi-Citymesh d'acquérir jusqu'à 400 sites mobiles qui seront mis hors service dans le contexte de la consolidation des réseaux de Proximus et d'Orange. L'IBPT assure, par des contacts réguliers avec les intéressés, un monitoring des relations entre les différents acteurs du marché, opérateurs et sociétés d'infrastructure (« towercos »).



Fusions et acquisitions. L'IBPT suit de près les opérations de concentration qui ont lieu dans les secteurs des services postaux et des télécommunications. Lorsque de telles opérations se produisent, l'IBPT se tient prêt à répondre aux questions qui peuvent lui être posées par les autorités de la concurrence. En 2023, l'IBPT a coopéré avec la Commission européenne dans le cadre des concentrations Orange/VOO et Telenet/Fluvius, ainsi qu'avec l'autorité belge de la concurrence dans le cadre du rachat par Proximus des activités d'edpnet (revenues à Citymesh dans un deuxième temps).

Soutenabilité d'une concurrence entre infrastructures FTTH en Belgique. Dans le courant de l'année 2023,

l'IBPT a fait développer par un consultant un modèle permettant d'objectiver la définition de zones où une concurrence par l'infrastructure entre opérateurs FTTH pourrait être économiquement viable et de zones où l'une ou l'autre forme de coopération entre opérateurs pourrait être attendue. Les résultats préliminaires de cette étude (qui sera finalisée en 2024) illustrent l'impact important de la densité de population sur la rentabilité des investissements FTTH. L'IBPT a publié, le 10 octobre 2023, une [communication](#) par laquelle il clarifie les conditions auxquelles devraient satisfaire d'éventuels accords entre opérateurs afin de garantir une concurrence effective et durable au bénéfice des utilisateurs finaux.

2.1. Concurrence

Contrôle de l'estimation des actifs transférés par Fluvius à Wyre. En 2023, Telenet et Fluvius ont fondé l'entreprise d'infrastructure Wyre, qui sera responsable de la gestion des réseaux existants de Telenet et de Fluvius, d'une part, et du déploiement de la fibre optique en Flandre, d'autre part. Dans le cadre de cette opération, Fluvius a apporté différents actifs à Wyre. L'article 66 de la LCE encadre le transfert de ressources des activités bénéficiant de droits exclusifs ou spéciaux vers les activités en matière de réseaux ou de services publics de communications électroniques. L'IBPT a entamé, en collaboration avec la VREG, une évaluation du respect de cette disposition. Cette analyse sera poursuivie en 2024.

Durabilité des réseaux de télécommunications belges. La transition numérique constitue l'un des principaux piliers de la transition écologique, car elle permet à d'autres secteurs d'améliorer leur durabilité plus rapidement et plus en profondeur. L'augmentation de la consommation de données à la suite de cette transition pourrait entraîner une croissance continue de l'impact écologique des infrastructures numériques. L'IBPT a publié en 2023 une [mise à jour](#) concernant la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique. Celle-ci se penche plus spécifiquement sur l'évolution de la consommation énergétique, les émissions de CO₂ et le traitement des déchets au cours de ces 5 dernières années.

Il ressort de cette étude que la durabilité est déjà un thème important pour les trois opérateurs de

télécommunications interrogés et que ceux-ci ont déjà mis au point plusieurs initiatives et fixé des objectifs. Entre 2018 et 2022, leur consommation énergétique a baissé de 9 % et leurs émissions de CO₂ ont diminué de 19 %. Les opérateurs poursuivent leurs efforts pour réduire davantage encore la consommation et les émissions de CO₂. Les opérateurs misent en outre également sur la réutilisation et le recyclage des décodeurs et des modems, notamment, afin de réduire le volume des déchets. En outre, il apparaît que la consommation d'électricité des modems et des décodeurs chez l'utilisateur final est à peu près la même que la consommation combinée des opérateurs interrogés et a donc un impact significatif.

Neutralité de l'internet. Le [rapport annuel](#) concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet a été publié pour la septième fois. Ce rapport s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect du règlement (UE) 2015/2120. Il couvre la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 inclus.

L'IBPT a notamment constaté que ses [lignes directrices](#) sur l'offre d'internet « illimité » étaient bien respectées.²⁵ De plus, l'IBPT a veillé en 2023 à ce que tous les FAI mettent un terme au « zero rating » de leurs plans tarifaires qui n'étaient pas conformes aux arrêts de la Cour de justice du 2 septembre 2021. Cela s'est passé conformément au calendrier jugé acceptable ou imposé par l'IBPT. L'IBPT a également veillé à la bonne application de l'autorisation de bloquer le trafic

en cas d'attaques de virus et est également entré en concertation avec le secteur et l'ORECE afin de coordonner la mise en œuvre du blocage des sites Internet des radiodiffuseurs du régime russe sanctionné par l'UE. Enfin, l'IBPT a également lancé le contrôle du respect de sa [décision du 2 mai 2017](#) relative à la communication de la vitesse d'une connexion fixe ou mobile à haut débit, notamment en corrigeant (ou faisant corriger) la présentation des vitesses des nouveaux produits d'un FAI, qui a fait son entrée sur le marché de l'internet à haut débit en position déterminée.

2.1.8. Surveillance du marché dans le secteur des services postaux

L'observatoire postal a été créé pour approfondir les connaissances du marché et suivre les évolutions dans le secteur postal à l'aide de [graphiques](#). Il reflète le secteur postal à l'aide de données économiques, comme les parts de marché, les données concernant l'emploi et les investissements, les volumes, les revenus, le développement du réseau, etc. Les informations remontent jusqu'à 2010 et permettent de documenter l'évolution du marché à l'aide de données fiables (voir 3.2.1.). [L'observatoire du marché des activités postales 2022](#) a été publié le 21 novembre 2023.

25. Cela s'est fait sur la base de la surveillance du marché, des plaintes reçues et des dossiers ponctuels traités.

2.1. Concurrence

2.1.9. Soutenir un service postal innovant

Règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis. Le règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis vise à soutenir davantage l'e-commerce intra-européen en apportant plus de transparence sur le plan des tarifs pour certains services de livraison transfrontière de colis et de leur évaluation. L'IBPT joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du règlement: il doit principalement obtenir des prestataires de services de livraison de colis les informations fixées dans le règlement.

De plus, l'IBPT analyse, sur la base du règlement, la tarification du prestataire du service universel, bpost, pour identifier d'éventuels tarifs déraisonnablement élevés. Pour l'exercice 2023, l'IBPT a mené une étude plus approfondie sur l'analyse des coûts de bpost, ce qui lui a permis de se prononcer définitivement sur les colis postaux. L'IBPT n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur les envois de correspondance étant donné que bpost n'a pas fourni les informations demandées.

L'e-commerce d'un point de vue postal. L'IBPT a publié une nouvelle étude concernant les aspects postaux de l'e-commerce, avec un accent particulier sur la durabilité de la «last mile delivery» et un examen plus approfondi des sous-segments du marché des colis.

Qualification des produits et comptabilité analytique.

La question de savoir si un service relève ou non des obligations de service universel de bpost est importante notamment pour le calcul du coût net du service universel. Chaque année, la liste des produits et services du prestataire du service postal universel est soumise pour approbation à l'IBPT, par catégorie (service universel, service public ou service/produit commercial). L'IBPT communique ensuite son approbation au réviseur des comptes du prestataire du service universel. L'analyse effectuée en 2023 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2022 a été finalisée dans la [décision](#) du 4 juillet 2023.

Le 28 mars 2023, les travaux relatifs à la comptabilité analytique de bpost pour l'année 2021 ont également été conclus par une [décision](#).

Coûts nets pour la prestation du service postal universel.

Dans l'éventualité d'une demande de compensation du coût net du service universel, l'IBPT vérifie les hypothèses retenues dans le scénario contrefactuel ainsi que le calcul du coût net des obligations de service universel de bpost, conformément à l'article 23 de la loi postale du 26 janvier 2018. L'IBPT travaille sur le développement d'une méthode permettant de contrôler le coût net du service universel (comparaison de scénarios factuel et contrefactuel), dans l'hypothèse où bpost devrait introduire une demande de contribution de l'État pour

compenser les coûts nets. Dans ce contexte, l'IBPT a également développé une méthode d'évaluation des éventuels avantages immatériels associés à la fourniture du service universel. Depuis l'entrée en vigueur de la loi postale du 26 janvier 2018, bpost n'a présenté aucune demande de compensation des coûts nets éventuels du service universel.



2.2. Utilisateurs



La protection des intérêts des utilisateurs représente une mission importante pour l'IBPT. La nécessité qu'ils puissent disposer de services postaux et de communications électroniques de haute qualité à un prix concurrentiel n'est plus à démontrer. Garantir l'inclusion sociale demeure également un objectif tout aussi essentiel. Mais l'IBPT doit également veiller à ce que les utilisateurs puissent accéder aux technologies et aux services innovants disponibles sur tous les réseaux; il doit de ce fait relever les défis correspondants, comme la protection de la vie privée ou la conformité des équipements mis sur le marché.

2.2.1. Le consommateur informé peut comparer et choisir

Pour que les utilisateurs puissent réellement profiter d'une offre de services postaux et de communications électroniques variée et déterminer celle qui répond à leurs besoins spécifiques et à leurs exigences en termes de qualité et de prix, il est nécessaire qu'ils disposent d'une information fiable. À travers divers outils qu'il met à leur disposition, l'IBPT veille à garantir une information transparente aux utilisateurs. L'objectif est d'assurer un environnement fiable pour garantir la confiance des consommateurs.

En comparant les tarifs télécoms sur meilleurtarif.be, les ménages peuvent réaliser des économies substantielles.

Transparence sur le marché des communications électroniques

Meilleurtarif.be. Ce site rassemble tous les plans tarifaires d'opérateurs de communications électroniques actifs sur le marché résidentiel belge. Il compare de

manière objective les tarifs des offres de téléphonie mobile, fixe, Internet ainsi que les offres groupées. Ainsi, le consommateur peut trouver le plan tarifaire le plus avantageux correspondant le mieux à sa consommation ou à ses besoins. Le comparateur tarifaire propose une option de calcul manuel et un calcul automatique, qui injecte automatiquement les données de consommation disponibles dans l'espace client de l'opérateur dans les différents champs du simulateur tarifaire. L'IBPT contrôle en permanence l'exactitude des données concernant les plans tarifaires des opérateurs ainsi que les algorithmes supportant les différentes fonctionnalités.

Initialement centré sur le marché résidentiel, le comparateur tarifaire a été étendu en 2022 aux microentreprises et aux indépendants (option de calcul manuel uniquement), afin de fournir aux petites entreprises et aux indépendants la possibilité de trouver facilement un abonnement télécom abordable et adapté aux besoins individuels de chaque société.

Portail de données. En 2023, l'IBPT a mis à jour son portail de données www.bipt-data.be/fr. Ce portail contient des données sur la couverture des réseaux et sur la qualité de service. Ces données peuvent être utiles pour les utilisateurs dans leur choix d'un opérateur. Le portail contient en particulier des cartes détaillées montrant la couverture des réseaux fixes et mobiles, des indicateurs statistiques évaluant la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles, ou encore un tableau de bord donnant un aperçu des

2.2. Utilisateurs

performances des différents fournisseurs en ce qui concerne leur fiabilité, leur réactivité en cas de problème et l'efficacité de leur service client.

En 2023, l'IBPT a changé l'interface du portail pour rendre l'expérience du visiteur plus fluide. Le portail a désormais deux sections (atlas et données). Au sein de la section « Atlas », le visiteur peut désormais naviguer entre les cartes fixes et mobiles sans devoir ré-entrer ses paramètres de localisation. L'IBPT a également mis à jour les cartes de couverture fixe. Des informations comme la technologie via laquelle le service est fourni, ainsi que les vitesses maximales de téléchargement descendant et ascendant, sont mises à la disposition de l'utilisateur afin de l'informer sur la connectivité disponible à son adresse. L'IBPT a également lancé la mise à jour des cartes mobiles, en vue d'y inclure à court terme une carte 5G.

Comme chaque année depuis 2018, l'IBPT a conduit une campagne de mesure de la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles. Cette campagne complète l'analyse des taux de couverture de l'atlas. Elle se concentre sur ce que les utilisateurs ont comme « ressenti de qualité » en passant un appel, en téléchargeant un fichier ou en consultant un site web. Il s'agit d'une comparaison objective de la qualité des réseaux du point de vue des utilisateurs, sur la base de 21 indicateurs. Ce « concours de beauté » annuel incite les opérateurs à s'améliorer, en mettant en évidence les forces et faiblesses relatives des différents réseaux.

L'étude mesure l'expérience des consommateurs qui utilisent leurs smartphones à l'intérieur de leur habitation, en périphérie des axes routiers, dans des zones urbaines, semi urbaines et rurales. Depuis 2022, l'IBPT a aussi effectué des tests sur les 15 lignes ferroviaires principales en Belgique, pour mesurer l'expérience des consommateurs qui utilisent leurs smartphones à l'intérieur des trains. En 2023, l'IBPT a fait en sorte de pouvoir afficher des résultats pour chacune de ces 15 lignes individuellement.

Pour récolter davantage de statistiques sur les réseaux, l'IBPT collabore depuis 2022 avec le BEP²⁶ de Namur dans le cadre du projet des « camions sentinelles », qui consiste en l'installation de capteurs sur les camions effectuant la collecte des déchets. Les mesures dans le cadre de ce projet ont débuté en 2023 et l'IBPT a commencé une campagne de mesures en parallèle, afin de pouvoir les valider.

Transparence sur le marché des services postaux

Comparaisons des points de service postal/tarifs. Le site Internet pointpostal.be de l'IBPT comprend un aperçu de tous les points pourvus en personnel, boîtes aux lettres et distributeurs de colis en Belgique. L'outil permet également de suivre de près l'évolution du réseau (voir 3.2.3.). En collaboration avec les opérateurs postaux relevant du règlement transfrontière²⁷, l'IBPT a développé une méthode pour enrichir les informations existantes sur les tarifs de la Commission européenne relatives aux envois

nationaux et transfrontières et les présenter au consommateur. En 2022 et 2023, l'on a œuvré pour davantage intégrer de manière numérique cet outil, qui utilisait auparavant encore un tableau croisé dynamique Excel, afin qu'il devienne encore plus convivial et facile d'accès. En 2023, cet outil tarifaire a définitivement été intégré dans www.pointpostal.be, où l'on peut désormais cliquer en haut à gauche pour voir la carte avec les points de service postal ou les tarifs européens de base pour les colis (pour un envoi de 2 kg).

2.2.2. Garantir un environnement fiable

La société dépend de plus en plus des communications électroniques. Or, si la « logicialisation » et la virtualisation offrent de plus en plus de possibilités, elles impliquent un niveau de complexité plus élevé. Il est dès lors important de veiller à ce que les réseaux soient sécurisés et gérés de manière fiable. Cela vaut en particulier pour l'infrastructure critique de télécommunications et les services essentiels qui sont proposés sur celle-ci, qui doivent rester disponibles. Ils constituent en effet l'épine dorsale de notre société numérique.

La fiabilité des services de communications électroniques doit être garantie pour les utilisateurs, y compris au niveau du respect de la vie privée. Contrôler la fiabilité des informations fournies par les opérateurs aux utilisateurs fait également partie des réalisations de l'IBPT.

26. Bureau économique de la Province.

27. [Règlement](#) (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

2.2. Utilisateurs

Les réseaux de télécommunications sont d'une importance cruciale pour la sécurité publique et exigent, en tant qu'infrastructures critiques nationales, un haut niveau de sécurité. Dans le cadre du renouvellement du processus d'identification des infrastructures critiques nationales, l'IBPT a pris des décisions pour renouveler la liste des infrastructures critiques nationales. Les exploitants des infrastructures critiques doivent prendre des mesures de sécurité et de protection des infrastructures critiques pour prévenir ou limiter tout événement susceptible de causer des dommages à l'infrastructure ou à une partie de celle-ci.

Sécurité des réseaux mobiles. Vu l'importance capitale du fait de pouvoir compter sur des infrastructures sûres et fiables, divers travaux ont été menés au niveau de l'Union européenne en vue de la sécurisation de la 5G. Une « boîte à outils 5G »²⁸ a ainsi été publiée début 2020. Son but est de proposer des solutions concernant les risques potentiels liés à la cybersécurité des réseaux de cinquième génération. En exécution de celle-ci, le Parlement fédéral a adopté la loi du 17 février 2022 introduisant des mesures de sécurité supplémentaires pour la fourniture de services mobiles 5G. L'IBPT a collaboré aux projets d'arrêté royal relatifs à la demande d'autorisation ministérielle et à certaines exigences en matière de localisation adoptés en avril 2023. L'IBPT a publié sur son site Internet les modalités de demande d'une autorisation ministérielle et les premières demandes ont été introduites à l'été 2023. Toutefois, les délais ont dû

être immédiatement suspendus dans tous les dossiers en raison d'informations manquantes et il n'y avait toujours pas de dossier complet fin 2023.

Analyse des risques. Les opérateurs sont obligés d'effectuer des analyses de risques pour la sécurité du réseau et, sur cette base, d'adopter des mesures adaptées pour limiter les risques²⁹. En collaboration avec le régulateur luxembourgeois, l'ILR (Institut luxembourgeois de régulation), une [plateforme](#) en ligne sur laquelle les opérateurs peuvent effectuer leurs analyses de risques a été mise à disposition. Dans le but de définir le contexte des analyses de risques, un travail avec les opérateurs a été effectué et un modèle d'analyse de risque commun a été créé. Cette année, les opérateurs ont pu utiliser cette plateforme afin de réaliser leur analyse de risque. Ces informations permettent à l'IBPT d'avoir une vision d'ensemble sur les risques des réseaux de télécommunication et améliorent notre capacité à informer les différents acteurs du secteur.

Inspections des infrastructures critiques. En 2023, l'IBPT a effectué l'inspection annuelle des exploitants d'infrastructures critiques dans le cadre de la loi relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques. Le but était d'analyser la gestion de la sécurité de ces opérateurs suivant différents domaines (ceux-ci étant différents chaque année) : la sécurité des ressources humaines, la gestion d'incidents, la sécurité physique et la sécurité des installations. Les constatations effectuées à la suite de ces

inspections sont partagées avec les opérateurs concernés afin de définir un plan pour remédier à ces lacunes et pour améliorer la sécurité de leurs infrastructures. Ce processus d'amélioration continue de la sécurité est ensuite suivi par l'IBPT.



Incidents de sécurité. Les opérateurs de télécommunications notifient à l'IBPT les incidents de sécurité ayant un impact considérable sur leurs réseaux et services. Au début de l'année, l'Institut a transmis à la Commission européenne et à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) le rapport annuel de ces incidents.

28. CG Publication 01/2020 : Cybersecurity of 5G networks EU Toolbox of risk mitigating measures.

29. Cette obligation découle des dispositions prévues aux articles 114, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et 20 de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique.

2.2. Utilisateurs

L'IBPT traite les incidents de sécurité par le biais de son équipe de garde, qui est disponible 24h/24 et 7j/7. Pour les menaces ou incidents importants, l'IBPT collabore activement avec les opérateurs et les services de sécurité, parmi lesquels le Centre de crise National (NCCN) et le CCB (Centre pour la cybersécurité Belgique).

Pour les incidents majeurs, l'IBPT a demandé des informations supplémentaires auprès des opérateurs afin de s'assurer que les mesures nécessaires ont été prises pour éviter qu'un tel incident puisse se reproduire.

Lutte contre la fraude. Au sein du groupe de travail antifraude, les opérateurs échangent des informations et des expériences sur une base volontaire. Le groupe de travail se réunit régulièrement depuis 2016 sous la direction de l'IBPT avec l'objectif de collaborer tant d'un point de vue opérationnel (échange d'informations concernant les phénomènes de fraude, notification de cas de fraude...) que structurel (mesures législatives et réglementaires).

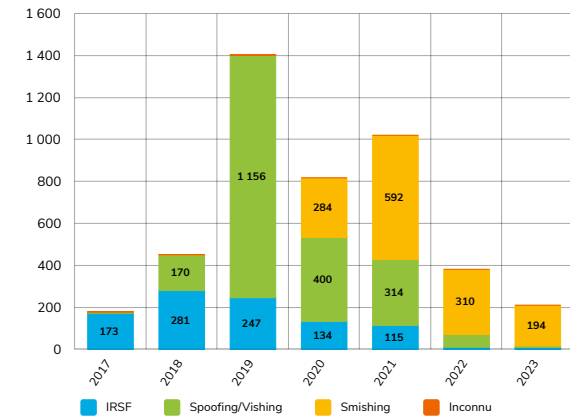
Dans le cadre des subventions accordées dans le contexte du Plan national pour la reprise et la résilience, trois cahiers des charges ont été préparés, chacun contenant un appel aux candidats pour lutter respectivement contre le smishing³⁰, le phishing par e-mail et la fraude par « voice/signalling ». Un certain

nombre de projets ont été sélectionnés et le déploiement de systèmes permettant de détecter et de bloquer la fraude par smishing grâce à des algorithmes basés sur l'IA a fait l'objet d'un suivi³¹.

Un arrêté royal contenant une série de mesures techniques à mettre en œuvre par les opérateurs de services de communications électroniques afin de réduire considérablement la pratique malveillante de l'usurpation³² de numéros de téléphone associée à des appels téléphoniques provenant de l'étranger a été rédigé et soumis à une consultation publique.

Le graphique ci-dessous présente le nombre de numéros utilisés pour frauder et bloqués par les opérateurs pour éviter davantage de dommages. Une distinction a été opérée en fonction du type de fraude, à savoir le smishing, le spoofing/vishing³³, l'IRSF (International Revenue Share Fraud³⁴) et une catégorie résiduelle. Le nombre total de numéros signalés a considérablement diminué depuis 2021, principalement en raison de la diminution des fraudes IRSF et des fraudes par smishing. Ces baisses s'expliquent par l'utilisation croissante de la procédure « notice and takedown », dans le cadre de laquelle un opérateur signale un cas de fraude spécifique à l'IBPT et, après validation par l'IBPT, en informe tous les opérateurs qui bloquent ou mettent alors hors service les numéros signalés.

Nombre de numéros signalés en fonction du type de fraude de 2017 à 2023



Opérationnalisation du processus visant à soumettre certains membres du personnel d'opérateurs à des enquêtes de sécurité. Depuis mai 2022, les opérateurs disposant d'infrastructures critiques sont soumis à l'obligation de solliciter des avis de sécurité pour leur personnel exerçant des fonctions dans ces infrastructures. L'IBPT assure la gestion administrative de ces dossiers et collabore avec les autorités en charge des enquêtes de sécurité. Depuis le lancement de la procédure, plus de 2000 dossiers ont été traités,

30. Le smishing est un phishing (hameçonnage) par SMS, une forme de fraude où le fraudeur tente d'obtenir des informations de la victime à l'aide d'un SMS contenant des informations trompeuses.

31. La gestion du projet a été assurée par le Centre pour la Cybersécurité

32. Le spoofing ou l'usurpation d'identité est un phénomène qui consiste à appeler les citoyens avec une fausse CLI (Calling Line identification ou Identification de la ligne appelante) : par exemple, un numéro de téléphone non attribué ou même un numéro de téléphone attribué à un autre citoyen ou à une autre entreprise en vue de susciter la confiance de la personne appelée. Souvent, le spoofing facilite l'hameçonnage parce qu'en utilisant la CLI falsifiée, la partie appelante peut se faire passer, par exemple, pour un employé d'une banque ou du service des contributions afin de soutirer des informations sur la base de la confiance instaurée. Lors de la dernière étape, les informations obtenues sont utilisées à mauvais escient, par exemple à des fins de fraude bancaire. Ce type de fraude, dans lequel l'usurpation de CLI joue un rôle de facilitateur, se produit fréquemment.

33. Le vishing est du phishing (hameçonnage) par VoIP (voix sur IP), où le fraudeur arnaque sa victime par téléphone dans le but d'obtenir de sa part des informations personnelles et/ou financières.

34. L'« International Revenue Share Fraud » ou fraude dans le partage des recettes internationales, est un type de fraude où des appels téléphoniques sont générés artificiellement vers des séries de numéros internationaux sans avoir l'intention de payer pour ceux-ci. Le fraudeur reçoit une partie des recettes provenant des coûts de terminaison que le détenteur de la série de numéros reçoit pour le trafic entrant vers les séries de numéros.

2.2. Utilisateurs

permettant ainsi d'augmenter encore la sécurité de ces infrastructures critiques pour le fonctionnement des réseaux de communications électroniques. Les enquêtes de sécurité, initialement réalisées sous la responsabilité de l'Autorité nationale de sécurité (ANS) sont actuellement transférées à la police fédérale. Ce transfert nécessite de revoir les procédures habituellement utilisées afin de s'adapter aux mécanismes de la police fédérale.

Risque de pénurie d'électricité. Comme chaque année, une actualisation des risques liés à un éventuel délestage électrique a été demandée par le Centre de crise National (NCCN). Des analyses visant à s'assurer du maintien de l'accessibilité aux centres 101 et 112 ont été effectuées. Du fait du risque limité d'un délestage durant l'hiver 2023-2024, aucune mesure n'a été imposée au secteur. En outre, l'IBPT a lancé un marché visant à simplifier la localisation d'éléments des réseaux de télécommunications mobiles belges sur les réseaux de distribution d'énergie belges. La mise en œuvre de ces propositions devrait à terme permettre d'améliorer la précision des données.



2.2. Utilisateurs

2.2.3. Suivi des besoins et du comportement des consommateurs

La mission de protection des intérêts des utilisateurs de l'IBPT implique une connaissance approfondie au jour le jour de la demande sur les marchés concernés. Il est donc indispensable que l'IBPT suive de très près l'évolution des besoins et des comportements des consommateurs, en menant régulièrement différentes études, enquêtes et comparaisons.

Suivi sur le marché des communications électroniques

Étude « consommateurs ». En 2023, l'IBPT a continué à analyser le fonctionnement du marché des communications électroniques et a publié les résultats de son enquête annuelle sur la perception de ce marché par les consommateurs. Plus de 5.000 questionnaires visant à sonder leur comportement ont mené à la publication des [résultats](#) le 2 octobre 2023.

L'enquête annuelle 2023 a mis en évidence l'inertie des consommateurs, révélant qu'en réponse à une modification de leur plan tarifaire à l'initiative de leur opérateur, seuls 2 % des répondants avaient changé d'opérateur télécom. En effet, parmi les répondants dont le plan tarifaire a été modifié d'initiative par l'opérateur, 74 % n'ont rien fait, 24 % ont changé de plan tarifaire sans changer d'opérateur et 2 % seulement ont opté pour un autre opérateur alors qu'un nombre croissant de répondants dénonçait avoir eu un

problème avec les hausses de tarifs de leur opérateur (16 % des répondants estimaient avoir été mal informés en 2023 contre 11 à 12 % en 2018-2022). Cette inertie peut partiellement s'expliquer par la difficulté ressentie de pouvoir comparer facilement les services et prix proposés par les opérateurs. La facilité de comparer est mieux évaluée pour le mobile (2,8 à 2,9/5) que pour la téléphonie fixe et les packs (2,6 à 2,7/5). Quel que soit le service observé (services fixes ou mobile), on constate que seuls 9 à 10 % des répondants ont changé d'opérateur au cours des 12 derniers mois.

Suivi sur le marché des services postaux

Enquête de satisfaction de la clientèle. Dans son [avis](#) du 8 novembre 2023 concernant les plans d'action 2021 et 2022 de bpost dans le cadre de l'enquête de satisfaction de la clientèle 2021, l'IBPT constate qu'en 2021, la satisfaction générale globale a diminué de deux points de pourcentage pour atteindre 71 % chez les particuliers et a augmenté d'un point de pourcentage pour atteindre 66 % auprès des petites entreprises. L'IBPT attire l'attention sur les mauvais résultats concernant les heures d'ouverture des bureaux de poste et le respect des délais dans le cadre de la distribution nationale du courrier et conseille à bpost de développer des initiatives appropriées pour améliorer ces services. L'IBPT encourage également bpost à développer des actions ciblées pour améliorer la satisfaction de la clientèle après avoir analysé les causes de la détérioration des scores.

2.2.4. Équipements hertziens et terminaux de télécommunications sûrs

La directive « Équipements radioélectriques » ou « RED »³⁵ s'applique à tous les équipements pouvant émettre ou recevoir des ondes radio. Elle garantit que l'équipement satisfait aux exigences essentielles en termes de santé et de sécurité et ne cause pas de brouillages préjudiciables. Afin d'accroître la conformité des équipements hertziens qui sont mis sur le marché belge, l'IBPT effectue régulièrement des contrôles auprès des opérateurs économiques belges et étrangers. Il effectue également des contrôles aux frontières sur les produits importés en collaboration avec les services de douane.

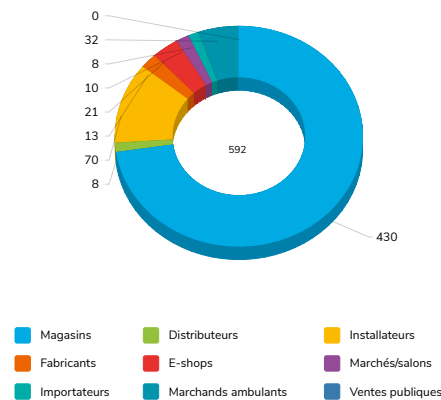


35. Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

2.2. Utilisateurs

En 2023, 568 points de vente ont été contrôlés auprès de divers canaux de distribution, comme le montre le graphique suivant :

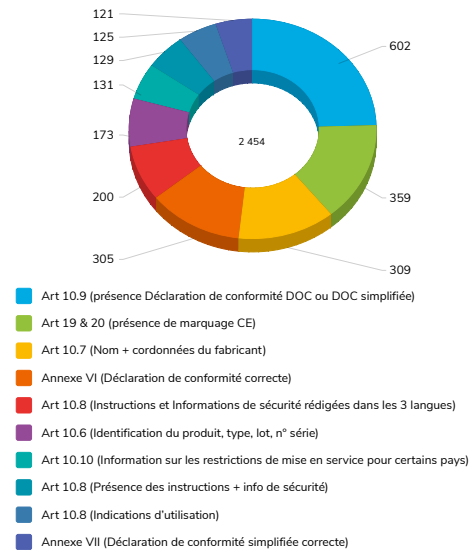
Répartition des contrôles du service EquiTel en 2023



Au total, 1 208 équipements différents ont été contrôlés dans les points de ventes. Parmi ceux-ci, 478 étaient conformes à la directive RED et 730 équipements ne l'étaient pas.

Le graphique suivant montre les raisons principales de non-conformité des équipements.

Raisons de non-conformité des équipements contrôlés en 2023



L'IBPT compte en ses rangs des agents possédant la qualité d'officier de police judiciaire qui, sous l'autorité du procureur du Roi, peuvent réaliser différentes sortes de devoirs d'enquête, ainsi que des perquisitions. Des marchandises peuvent également être saisies dans ce cadre. En 2023, ces actions ont donné lieu à 56 procès-verbaux, et à la saisie de 911 types d'équipements différents³⁶.

En 2023, dans le cadre d'une enquête sur une fraude à la TVA, l'IBPT a été chargé par le juge d'instruction de vérifier la conformité des équipements entreposés sur plusieurs dizaines de palettes dans un entrepôt situé à l'aéroport de Bierset. Ces produits étaient principalement destinés aux plateformes de vente en ligne telles qu'Amazon. Au total, 25 389 équipements ont été soumis à un contrôle, au cours duquel la conformité des 10 347 articles relevant de la directive RED a été vérifiée. Il s'est finalement avéré que 7 927 équipements n'étaient pas conformes.

En collaboration avec les autorités douanières, l'IBPT contrôle également les équipements radioélectriques ou hertziens à l'entrée des frontières. L'IBPT a ainsi été appelé à vérifier 434 containers/palettes et 46 colis destinés à des particuliers en 2023.

La majorité des équipements contrôlés dans les containers/palettes avaient été acheminés par avion, avec une proportion moindre par bateau. Au total, 145.264 équipements ont été vérifiés. Parmi ceux-ci :

- 139 969 équipements ont été bloqués pour non-conformité à la frontière ;
- 4 758 équipements ont été libérés du fait qu'ils étaient conformes.

Parmi les 46 colis destinés aux particuliers interceptés à l'aéroport de Zaventem, 40 colis ont été saisis.

36. Parmi les produits saisis, l'on retrouve surtout des oreillettes Bluetooth (30 %) ; viennent ensuite des amplificateurs Bluetooth, des smartphones, des ordinateurs et des casques sans fil.

2.2. Utilisateurs

2.2.5. Surveillance du respect des obligations par les opérateurs dans le secteur des communications électroniques

Le contrôle du respect du cadre réglementaire en matière de protection des utilisateurs sur les marchés des communications électroniques, des médias et des services postaux fait bien entendu partie du rôle du régulateur. Ce contrôle est primordial pour assurer aux utilisateurs un environnement de communications fiable.

Téléphonie fixe, Internet fixe et/ou télévision - Changement d'opérateur. La procédure « Easy Switch »³⁷ facilite le changement de fournisseur d'accès à l'internet fixe et/ou à la télévision, ainsi que le changement de fournisseur d'offres groupées: le nouvel opérateur organise le changement de fournisseur, sauf si l'utilisateur indique explicitement qu'il ne le souhaite pas. Le 1^{er} octobre 2023, de nouvelles obligations et des obligations modifiées concernant Easy Switch³⁸ sont entrées en vigueur³⁹. Après cette date, l'IBPT a contrôlé si les pages Internet communiquées par les opérateurs respectaient ses attentes en matière de transparence, sur la base du nouvel article 18, § 1^{er}/1 de l'AR Easy Switch, qui impose aux opérateurs de publier certaines informations sur leur site⁴⁰. Cela s'est avéré être le cas pour tous les opérateurs, à l'exception d'un seul, auquel l'IBPT a demandé d'apporter des modifications pour veiller à



37. Instituée par l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques (ci-après « AR Easy Switch »).

38. Ces obligations ont été introduites par l'arrêté royal du 31 août 2022 modifiant l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques. Fin 2022 - début 2023, l'IBPT et les opérateurs se sont également réunis pour passer en revue les nouvelles obligations concernant Easy Switch, identifier les projets nécessitant une collaboration (technique) entre les opérateurs (et les lancer), et supprimer les éventuelles imprécisions. À la suite de cet exercice, dans le cadre de l'extension d'Easy Switch aux migrations des clients professionnels qui ont un plan tarifaire standard auprès de leur opérateur donneur, un document explicatif intitulé « BIPT Explanations and expectations on Easy Switch for B2B » a été rédigé.

39. Ces nouvelles obligations sont détaillées sur le site Internet de l'IBPT (cf. partie [consommateurs](#), partie [opérateurs](#) et FAQ « [Qu'est-ce qu'Easy Switch ? Comment cela fonctionne-t-il ?](#) »)

40. Cet article impose aux opérateurs de publier sur leur site Internet « des informations transparentes, adéquates, facilement accessibles et compréhensibles » concernant « tous les plans tarifaires standard destinés aux entreprises ou organisations à but non lucratif, pour lesquels [Easy Switch] constitue la procédure de migration standard ». Le document explicatif de l'IBPT indiquait ainsi qu'il était attendu des opérateurs donneurs qu'ils publient la liste de leurs plans tarifaires B2B standard, qui peuvent être résiliés par le biais de la procédure Easy Switch, sur une page web dédiée. De plus, l'IBPT attend également que les opérateurs receveurs fassent preuve de la transparence nécessaire concernant les plans tarifaires B2B relevant de la procédure Easy Switch. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre d'options ont été identifiées comme des liens renvoyant vers une page web dédiée que l'IBPT s'est engagé à créer. Cette page de l'IBPT se trouve à l'adresse suivante: <https://www.ibpt.be/consommateurs/liste-indicative-des-plans-tarifaires-professionnels-auxquels-s-applique-l-easy-switch>. Cette page web contient principalement des liens vers les pages web mentionnées ci-dessus des opérateurs donneurs.

2.2. Utilisateurs

ce que les informations présentées soient plus claires et plus facilement accessibles. Après vérification des modifications effectuées, cette phase du contrôle d'Easy Switch a été clôturée⁴¹. En outre, l'IBPT a (de nouveau) contrôlé l'une des obligations de base découlant de l'AR Easy Switch initial de 2016⁴².

L'obligation de base en question prévoit que le nouvel opérateur doit spontanément présenter Easy Switch comme la procédure standard aux abonnés qui souhaitent changer d'opérateur pour l'internet fixe, la télévision ou les offres groupées. Le contrôle visait les pratiques au sein des points de vente physiques des

opérateurs. Les contrôles ont révélé que Telenet ne proposait pas Easy Switch en tant que procédure standard dans une nette majorité de ses points de vente (61 %). Pour cette raison, l'IBPT a imposé une amende de 1.000.000 € à Telenet⁴³.



41. Il s'agit de la Phase I de la section « Transparence et contrôle d'Easy Switch » de la fiche G/2/2023/11 du plan opérationnel 2023 de l'IBPT. La Phase II sera mise en œuvre en 2024.

42. Cela avait également été annoncé dans le rapport annuel 2022 (section 2.2.5) de l'IBPT.

43. Voir la [décision du 12 décembre 2023 concernant l'imposition d'une amende administrative à Telenet SA pour non-respect de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques](#)

2.2. Utilisateurs

Le contrôle du respect de la réglementation est essentiel pour assurer un environnement de communications fiable.

2.2.6. Surveillance du respect des obligations par les opérateurs dans le secteur des services postaux

Respect du cadre réglementaire postal. Conformément au cadre réglementaire postal, l'IBPT effectue chaque année une série de missions de contrôle, principalement concernant le service universel.

Délais d'acheminement. L'IBPT contrôle annuellement les délais d'acheminement ; ces contrôles font ensuite l'objet d'une décision du Conseil. Le projet de décision de l'IBPT concernant le contrôle du respect des délais d'acheminement de l'année 2022 a été transmis à bpost pour consultation. Des actes préparatoires ont été posés en vue d'un audit des systèmes de mesure de la qualité du prestataire du service postal universel.

Prix de bpost. Le prix du service postal universel doit être abordable, orienté sur les coûts, non discriminatoire et transparent. L'augmentation tarifaire des services qui font partie du panier des petits utilisateurs⁴⁴ est préalablement approuvée par l'IBPT. En ce qui concerne les augmentations tarifaires de 2024 pour ces services, la [décision de l'IBPT du 26 septembre 2023](#) a conclu que les changements tarifaires pour 2024 étaient conformes à la législation actuelle. L'IBPT remarque toutefois que la nouvelle

législation postale empêche depuis 2018 de garantir un contrôle efficace du principe de l'orientation sur les coûts. Dès lors, l'IBPT n'a pu que prendre acte du fait que l'augmentation tarifaire de maximum 7,24 % en moyenne demandée par bpost (en plus des augmentations de prix antérieures, comme la moyenne de +14,96 % en 2023) respectait la disposition légale concernée, qui autorise des augmentations jusqu'à près de 25 % en moyenne, sans être en mesure d'évaluer séparément l'orientation sur les coûts.



44. Le panier des petits utilisateurs comprend des services qui sont fréquemment utilisés par les particuliers et les PME et pour lesquels des tarifs unitaires (les prix ne sont pas influencés par le nombre d'articles remis ou leur préparation postale) sont d'application, à savoir : le courrier domestique standard et le courrier transfrontière sortant standard d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg, les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

2.3. Ressources rares

Les fréquences et les numéros ne sont disponibles qu'en quantité limitée. Une utilisation efficace de ces ressources rares est essentielle pour assurer une concurrence équitable et permettre l'innovation. C'est également un domaine où la coordination internationale est déterminante. L'IBPT prend activement part aux groupes d'experts internationaux qui œuvrent à l'utilisation rationnelle des fréquences et des numéros (UIT, RSPG, RSC, CEPT...) dans le cadre des nouvelles applications et des nouvelles technologies.

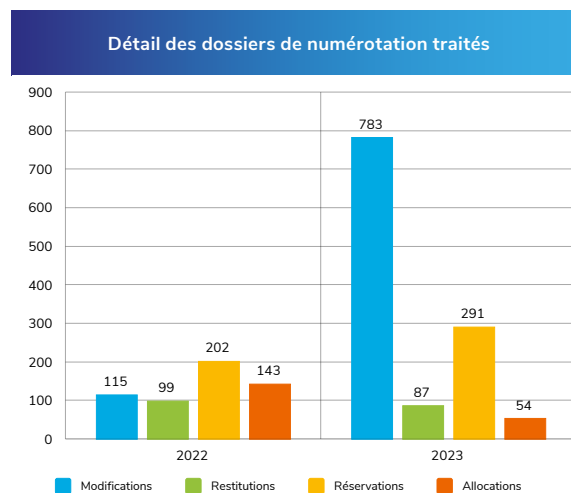
2.3.1. Gestion du plan de numérotation

L'IBPT est chargé de la gestion du plan de numérotation national et de l'octroi et du retrait des droits d'utilisation de ces numéros. À cet effet, l'IBPT collabore activement avec toutes les autres autorités de régulation européennes pour faire converger le plus possible l'approche politique en matière de numérotation en Europe.

Gestion efficace. En tant que gestionnaire du plan de numérotation, l'IBPT veille à ce que cette ressource rare soit utilisée le plus efficacement possible. Le plan de numérotation est dès lors régulièrement adapté afin de permettre de nouveaux services et de préserver la réserve de numéros, si nécessaire. Une solution pour autoriser des équipements terminaux via les identifiants E.212 pour les réseaux locaux hertziens privés à large bande a été élaborée en adaptant l'article 75 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits

d'utilisation de numéros. Ses autres mesures d'exécution ont été concrétisées par la décision du 19 décembre 2023 concernant les réseaux locaux privés dans la bande 3800-4200 MHz et l'attribution des codes de réseau mobiles E.212.

Gestion opérationnelle. En 2023, l'IBPT a traité 1215 demandes de numérotation. Comme on peut le constater sur le graphique ci-dessous, les demandes de modification et d'attribution sont en hausse, en raison respectivement du transfert des ressources de Telenet vers une autre entité du groupe ainsi que de Brutélé vers VOO, et de larges demandes de réservation de divers opérateurs de numéros courts SMS.



2.3.2. Utilisation optimale du spectre radioélectrique

L'IBPT attribue des bandes de fréquences aux opérateurs en vue d'une distribution optimale du spectre radioélectrique. Les opérateurs acquièrent ainsi des droits d'utilisation pour offrir des produits mobiles à l'utilisateur final.

Attribution des droits d'utilisation et mise aux enchères multi-bandes. Lors de la mise aux enchères multi-bandes en 2022, la plupart des droits d'utilisation disponibles ont été attribués pour une période d'environ 20 ans. Les droits pour la bande 1400 MHz ont pris effet le 1^{er} juillet 2023, tandis que la date de début pour les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz était fixée au 1^{er} janvier 2023.

Après cette mise aux enchères, les opérateurs ont poursuivi le déploiement des réseaux 5G en Belgique. Seule une bande de 20 MHz restait disponible dans la bande 3,6 GHz (3410-3430 MHz) (à l'exception de la bande 26 GHz).

La bande 3410-3430 MHz. L'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande 3400-3800 MHz fixe les conditions d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 3400-3800 MHz. Le 30 octobre 2023, l'IBPT a décidé de publier un appel à candidatures pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz. Compte tenu du spectrum cap de 100 MHz (article 4, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 3600 MHz),

2.3. Ressources rares

Orange Belgium, Proximus et Telenet Group n'ont pas pu participer à la procédure d'attribution. L'IBPT n'a reçu aucune candidature. L'arrêté 3600 MHz (article 4, § 3, dernier alinéa) prévoit que, dans ce cas, un nouvel appel à candidatures doit être publié conformément à l'article 14, un groupe pertinent pouvant détenir jusqu'à 120 MHz dans la bande de fréquences comprise entre 3410 MHz et 3800 MHz par rapport à un opérateur 3,6 GHz. Par conséquent, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group pourront également se porter candidats pour ce nouvel appel. Les droits d'utilisation pour cette bande sont encore octroyés à Digi-Citymesh jusqu'au 6 mai 2025. L'IBPT envisagera donc de publier un nouvel appel au début de l'année 2024.



26 GHz. La consultation de 2019 n'avait pas fait apparaître de demande du marché pour la bande 26 GHz.

À la suite de la mise aux enchères multi-bandes de 2022, qui a apporté une sécurité juridique aux opérateurs pour les 20 prochaines années dans toutes les bandes mobiles importantes, l'IBPT a organisé une nouvelle consultation publique au quatrième trimestre 2023. La consultation a révélé que l'ECO-système dans la bande 26 GHz n'est pas encore entièrement développé, mais l'on s'attend à ce que le besoin pour cette bande devienne plus prononcé dans la période 2025-2030, au cours de laquelle les opérateurs s'attendent à voir émerger des exigences de marché localisées pour le FWA, les eMMB-overlays et les applications industrielles à faible latence. Ce résultat sera pris en compte et une réaction réglementaire appropriée sera élaborée dans le courant de 2024.

Le quatrième opérateur mobile. Le quatrième opérateur mobile (Digi-Citymesh) à avoir acquis des fréquences dans le cadre de la mise aux enchères multi-bandes a annoncé qu'il ne deviendrait commercialement actif qu'à la mi-2024. Entre-temps, le portefeuille de fréquences de cet opérateur a été renforcé en 2023. Dans la décision du 10 janvier 2023, l'IBPT a accepté la demande de cession des droits d'utilisation pour la bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz de Citymesh SA à Citymesh Mobile SA. D'autre part, dans la décision du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens, une bande exclusive a également été désignée dans la bande 70/80 GHz, tant pour Citymesh Mobile SA que pour NRB. Ces

faisceaux hertziens peuvent être utilisés comme liaisons d'alimentation vers les stations de base 5G.

Installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. La décision du 16 novembre 2021 concernant l'octroi de spectre à 700 MHz et 800 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord prévoyait une date limite pour la mise en service de l'installation. Tampnet et Isea ont informé l'IBPT en 2023 qu'ils avaient tenté à plusieurs reprises de mettre les fréquences en service, mais qu'ils n'y étaient malheureusement pas parvenus. Cela ne serait pas non plus possible à court terme.

Toutefois, les réseaux d'eBo-Enterprises, de Citymesh et de Telenet en mer du Nord restent opérationnels.

Services de secours et de sécurité. ASTRID dispose d'une autorisation dans la bande 380-400 MHz. Avec l'arrivée de la 5G et la demande toujours croissante de bande passante, une nouvelle approche a été définie. À cette fin, ASTRID pourra bénéficier de l'itinérance nationale sur les réseaux des opérateurs publics. En outre, ASTRID aura la possibilité de développer son propre réseau dans la bande 700 MHz. Dans sa décision du 13 juin 2023, l'IBPT a décidé d'octroyer à cette fin à ASTRID une autorisation pour l'exploitation d'un réseau à ressources partagées pour les bandes de fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour une période de 20 ans.

2.3. Ressources rares

Réseaux 5G privés dans la bande 3800-4200 MHz. L'arrêté royal du 4 juin 2023 concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande permet à l'IBPT d'attribuer des fréquences dans la bande 3800-4200 MHz à des réseaux locaux privés utilisant la technologie 4G ou 5G. Ces fréquences ne sont en effet pas réservées aux opérateurs mobiles publics en Europe. L'IBPT pourra désormais octroyer des autorisations pour des réseaux locaux privés 5G. Ces autorisations sont des autorisations pour des radiocommunications privées et sont réservées aux personnes ayant un lien avec la zone où l'autorisation est demandée. Le spectrum cap a été fixé à 40 MHz par groupe pertinent.

Les conditions techniques d'utilisation de cette bande de fréquences ont été fixées dans la décision du 19 décembre 2023 concernant les réseaux locaux privés dans la bande 3800-4200 MHz et l'attribution des codes de réseau mobiles E.212. Dans ce contexte, la Commission européenne a confié à la CEPT un mandat, daté du 16 décembre 2021 («Mandate to CEPT on technical conditions regarding the shared use of the 3.8-4.2 GHz frequency band for terrestrial wireless broadband systems providing local-area network connectivity in the Union »).

L'objectif du mandat est d'étudier la faisabilité de l'utilisation de la bande de fréquences 3,8-4,2 GHz (3800-4200 MHz) par des systèmes hertziens terrestres à haut débit. Les conditions qui en découlent doivent convenir à la technologie 5G et

protéger les utilisateurs historiques du spectre dans la bande et dans les bandes adjacentes.

Toutefois, le rapport final de la CEPT n'est attendu que pour la fin de 2024. Les conditions techniques de la décision de l'IBPT du 19 décembre 2023 seront adaptées en conséquence.

Projets pilotes 5G. L'IBPT a contribué dans une large mesure à l'octroi des subventions dans le cadre des projets pilotes 5G et 5G Rail, tant au niveau de la préparation des appels à projets que de l'évaluation des projets soumis.

CMR 2023. En tant que chef de la délégation belge, l'IBPT a participé à la Conférence mondiale des radiocommunications CMR 2023 (Dubai, 20 novembre 2023 - 15 décembre 2023). Lors de la CMR, la bande 6425-7125 MHz a été identifiée pour les IMT.

L'IBPT a représenté
la Belgique à la
Conférence mondiale
des radiocommunications
CMR 2023.

Le concept de famille des IMT comprend plusieurs technologies mobiles (comme la 4G, la 5G et la 6G). En Europe, la bande 6425-7125 MHz peut répondre à la demande supplémentaire de spectre dans la bande moyenne pour la 5G/6G, étant donné que celle-ci affiche des conditions de propagation comparables à celles de la bande 3400 - 3800 MHz. Il s'agit en quelque sorte du seul candidat réaliste pour le « mid band spectrum » pour les IMT. La bande des 26 GHz n'étant actuellement pas une priorité pour les opérateurs, l'industrie de la téléphonie mobile a jeté son dévolu sur cette bande.

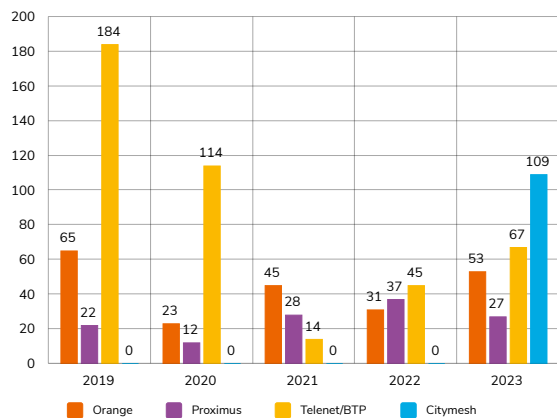
D'autre part, un accord a été conclu concernant une nouvelle attribution à titre secondaire au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique, en vue d'une mise en œuvre par l'intermédiaire d'une note de bas de page reprenant les pays, dans la bande de fréquences de 470-694 MHz.

Utilisation partagée de sites d'antennes. Les opérateurs doivent autant que possible aménager leurs installations sur des supports existants et ouvrir les sites d'antennes dont ils sont propriétaires à l'utilisation par les autres opérateurs.

C'est pourquoi, avant de soumettre une demande pour un permis d'urbanisme, un opérateur doit s'enquérir auprès des autres opérateurs de leur éventuel intérêt pour une utilisation partagée du site. Il envoie à cet effet ce que l'on appelle une « Letter of Intent » (« Lol »).

2.3. Ressources rares

Nombre de « Letters of Intent » introduites par opérateur



Comme représenté sur le graphique ci-devant, l'on constate en 2023 une augmentation des Letters of Intent, principalement avec l'arrivée de Digi-Citymesh. En effet, le « 4^e opérateur mobile », tel qu'il a été surnommé dans la presse, déploie activement son réseau en vue de sa commercialisation. Cet opérateur a donc envoyé plus d'une centaine de LoI cette année. Les opérateurs ont également augmenté le rythme concernant le déploiement de leur 5G.

Notons qu'il s'agit de la partie émergée de l'iceberg. En effet, lorsqu'un opérateur souhaite rejoindre un site d'antennes déjà existant, il n'envoie pas

nécessairement une LoI. Si l'opération ne nécessite pas l'obtention d'un permis d'urbanisme, il adresse une PSR (Pylon Sharing Request - Demande de partage de pylône) directement à l'opérateur propriétaire du support.

L'ASBL « RISS » (« Radio Infrastructure Site Sharing ») assure la coordination entre les opérateurs concernés. Cette ASBL est supervisée par l'IBPT et soutient la mise en place du partage de site entre opérateurs.

2.3.3. Éviter et résoudre les brouillages préjudiciables

Le spectre radio est utilisé comme support pour les communications : il représente une ressource naturelle rare, qui doit être gérée de façon rationnelle et efficace pour pouvoir être utilement exploitée. L'IBPT attribue à chaque catégorie d'équipement qui utilise le spectre une partie de celui-ci afin de réduire les risques de perturbations à un minimum. Si des perturbations sont malgré tout constatées, l'IBPT peut alors agir en tant que police des ondes afin de mettre un terme à toute forme de brouillage préjudiciable.

Déterminer les prescriptions techniques

Équipements radioélectriques. L'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements de radiocommunications.

Dans ce contexte, il a publié les décisions suivantes :

- [Décision du 14 mars 2023](#) concernant les interfaces radio relatives aux équipements WAS/RLAN (Wi-Fi). Ces interfaces concernent les Wi-Fi dans la bande 5 GHz et clarifient les conditions d'utilisation ;
- [Décision du 19 décembre 2023](#) concernant les interfaces radio relatives aux microphones sans fil, aux liaisons de reportages, aux équipements DECT, aux stations terriennes de satellites et aux télécommandes de drones professionnels.

Ces interfaces couvrent divers équipements :

- Microphone sans fils et liaisons de reportages : modification de la bande de fréquences autorisée suite à l'octroi des licence 5G ;
- Équipements DECT : mise à jour de l'interface ;
- Stations terriennes de satellites : extension de la bande de réception, extension de certaines interfaces aux satellites non-géostationnaires et utilisation sous licence de stations terriennes à grande puissance ;
- Drone professionnels : identification d'une bande de fréquences spécifique afin d'améliorer la sécurité des vols de ces drones.

2.3. Ressources rares



Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces [interfaces radio](#). Elles permettent une utilisation efficace des bandes de fréquences et évitent les brouillages préjudiciables. Elles comprennent les caractéristiques techniques auxquelles les équipements doivent répondre et les bandes de fréquences pour différents types d'équipement.

Dans le cadre de la [neutralité technologique](#), un certain nombre de décisions ont été prises afin d'utiliser différentes technologies en parallèle sur certaines bandes de fréquences :

- [Décision du 10 janvier 2023](#) concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 800 MHz ;
- [Décision du 19 décembre 2023](#) concernant les réseaux locaux privés dans la bande 3800-4200 MHz et l'attribution des codes de réseau mobiles E.212.

Ces décisions permettent également l'introduction de la 5G et de systèmes 5G privés dans un certain nombre de bandes de fréquences spécifiques.

Mettre fin aux brouillages préjudiciables

Ces contrôles sur le terrain sont réalisés par des équipes techniques de l'IBPT, réparties dans les centres régionaux de Liège, Anderlecht, Gand et Anvers.

2.3. Ressources rares

Pour exercer cette surveillance, l'IBPT utilise un équipement sophistiqué. Selon les types de mesures, il sera fait usage d'un équipement portatif, d'un véhicule de mesure ou encore des stations de monitoring présentes dans les centres techniques régionaux de l'IBPT.

L'IBPT a poursuivi la modernisation de ses moyens de monitoring, tant fixes que mobiles. Ainsi, sept stations fixes sont déployées sur le territoire. En 2023, la station située à Ophain a complètement été modernisée et un nouveau pylône de 60 mètres a été installé pour remplacer l'ancien, vieillissant. Le réseau de monitoring a également été complété par une station à Zeebrugge, permettant une meilleure surveillance du spectre maritime. Interconnectées et exploitables à distance, elles permettent une meilleure visualisation de l'occupation spectrale, d'enregistrer le spectre pendant plusieurs jours, de détecter les émissions indésirables et d'effectuer une première localisation de la zone d'émission.

Contrôles préventifs. L'IBPT contrôle de manière systématique et préventive les réseaux de radiocommunications privés lorsqu'une nouvelle autorisation est octroyée (de manière permanente ou temporaire), ou lorsque la structure d'un réseau existant est modifiée. L'on contrôle ainsi si les caractéristiques du réseau installé correspondent à ce qui a été déterminé dans l'autorisation (voir 3.1.4.). L'objectif est double : éviter les perturbations et s'assurer du fait que l'exploitant du réseau recevra une facture exacte.

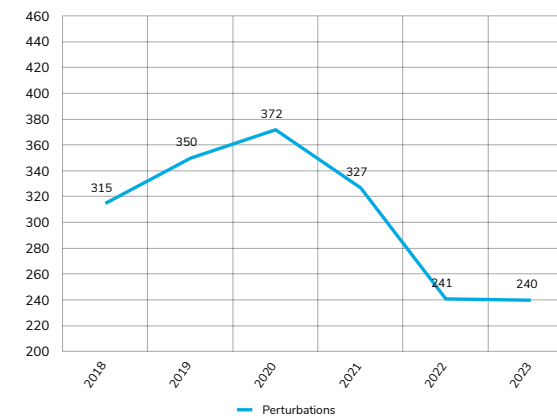
985 contrôles ont été réalisés en 2023, contre 694 en 2022.

Afin de pouvoir immédiatement prendre les mesures nécessaires en cas de violation de la législation en matière de radiocommunications, les techniciens de l'IBPT disposent d'un mandat d'officier de police judiciaire. En 2023, 107 procès-verbaux ont été rédigés dans le cadre du contrôle du spectre et 27 émetteurs perturbateurs ont été saisis.

Contrôles lors des grands événements. Dans ce cadre, l'IBPT s'assure que les réseaux utilisés ont été autorisés, et que les modalités de l'autorisation sont respectées. Cela garantit une solution immédiate en cas de perturbations. En 2023, le contrôle des événements a repris, et l'IBPT s'est invité lors de 26 grands événements⁴⁵.

Résoudre les perturbations. Dirigés depuis son siège à Bruxelles, les quatre centres régionaux dont dispose l'IBPT interviennent pour résoudre les perturbations sur l'ensemble du territoire national. Le nombre total de perturbations en 2023 s'élève à 240 contre 241 en 2022.

Évolution des perturbations



45. Cavalcade de Herve, Lotto Park (match de foot), E3 Saxo Classic (course cycliste), Kronos 8 Hours of Mettet (VW Fun Cup), The Friends Experience – Palais 4, Toervaren (réunion maritime à Nieuwpoort), Artebis (Tournage du film « Bolero »), La Flèche Wallonne (course cycliste), Liège-Bastogne-Liège (course cycliste), Congrès national de l'UBA, 12 Heures de Spa, concert de K'S Choice, festival Les Ardentes, Maanrock, concert du groupe Rammstein...

2.3. Ressources rares

Les victimes et les sources des perturbations se répartissent comme suit :

Sources \ Victimes	Non encore identifié	Aéronautique	Radiodiffusion	Systèmes de défense	Connexions fixes	Mobile terrestre	Maritime	Météorologie	Radioastronomie	Systèmes satellitaires (civiles)	Dispositifs à courte portée	Non-radio	Autre	Disparu	Inconnu	Totaux
	Non encore identifié															
Aéronautique		2	4											1		7
Radiodiffusion			3									3	1	2	2	11
Systèmes de défense																0
Connexions fixes														1	1	2
Mobile terrestre	1		5			43					5	2	1	8	10	75
Maritime	1						20							3	2	26
Météorologie	1						2				6			1	2	12
Dispositifs à courte portée			1		1						30	6	8	14	9	69
Radioastronomie																0
Systèmes satellitaires (civiles)										1						1
Non-radio													1			1
Autre	1		1								2	18	1	6	7	36
Disparu																
Totaux	4	2	14	0	1	43	22	0	0	1	43	29	12	36	33	240



Plus de 30 % (75) des victimes de perturbations font partie de la catégorie « Land Mobile »⁴⁶, au sein de laquelle une grande majorité des perturbations (60 %) proviennent de l'utilisation de répéteurs des bandes de fréquences utilisées par les opérateurs mobiles. Pour rappel, ce type de répéteur ne peut être utilisé que par les opérateurs mobiles, ou avec leur accord. Viennent ensuite les dispositifs à courte portée ou Short Range Devices (29 %), les services maritimes (11 %), la radiodiffusion ou Broadcasting (5 %). Les perturbations aéronautiques représentent 2,92 % (7) du total des perturbations.

46. Qui comporte entre autres les réseaux des opérateurs mobiles, les réseaux trunk, les PMR.

2.4. Fonctionnement efficace

L'IBPT souhaite être un régulateur accessible ainsi qu'un employeur attractif pour du personnel compétent. C'est la raison pour laquelle il maintient ses efforts pour disposer d'un environnement de travail moderne et efficace en agissant sur le plan de la numérisation, de la gestion de l'organisation et du contrôle interne. Dans le cadre de son fonctionnement, l'IBPT tient compte aussi des facteurs de durabilité et de l'impact sur son environnement.

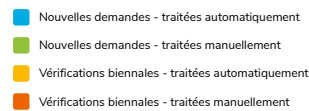
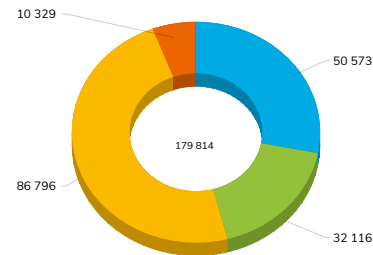
2.4.1. Un régulateur accessible

Simplification du traitement administratif des dossiers

Tarifs sociaux. En ce qui concerne le contrôle des conditions d'octroi du tarif social pour les communications électroniques, l'IBPT utilise une base de données des bénéficiaires « STTS » qui permet une automatisation de la vérification (partielle) des conditions d'octroi. L'IBPT effectue non seulement cette vérification dans le cadre de la demande auprès de l'opérateur, mais peut également vérifier deux ans après l'octroi si la personne concernée répond toujours aux conditions.

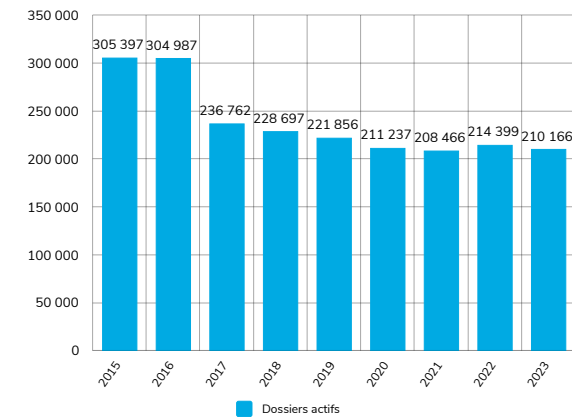
Ainsi, en 2023, près de 83 000 nouvelles demandes et près de 100 000 vérifications biennales ont été traitées. Cela s'est principalement fait de manière automatisée.

Dossiers des tarifs sociaux traités en 2023



En 2017, le projet d'automatisation des vérifications a été finalisé. Cela explique la diminution constante du nombre de dossiers actifs depuis quelques années. Fin 2023, 210 167 personnes bénéficiaient du tarif social. Les limites de la vérification automatique ont désormais été atteintes, étant donné la complexité des conditions d'octroi actuelles. Par ailleurs, la sécurité de la plateforme STTS a été rendue conforme aux exigences du règlement général sur la protection des données.

Dossiers des tarifs sociaux actifs



2.4. Fonctionnement efficace

Gestion des plaintes relatives au fonctionnement de l'IBPT

L'IBPT attache une grande attention à la qualité de ses prestations, en application de ses valeurs (indépendance, fiabilité, transparence). Le gestionnaire des plaintes peut compter sur tous les services opérationnels afin d'apporter une réponse adéquate et rapide aux messages reçus sur l'adresse e-mail dédiée. L'analyse de ces contacts peut permettre de trier les insatisfactions et les plaintes qualifiées, de localiser la source des lacunes, défaillances ou échecs dans les documents, processus ou moyens déployés, et de tirer des enseignements sur les plans rédactionnel, procédural ou organisationnel.

En 2023, le gestionnaire des plaintes a instruit et suivi 13 plaintes qualifiées, sur un total de 86 messages reçus. Le nombre de plaintes qualifiées demeure plutôt bas, particulièrement s'il est placé en perspective avec l'important volume d'interactions (mails, courriers, communications téléphoniques, visites...) entre l'IBPT et ses « clients ». Les agents de l'IBPT considèrent ce chiffre peu élevé avec satisfaction, comme un témoignage de leur engagement quotidien dans une démarche qualité. Chacun des messages et des plaintes qualifiées a reçu une réponse circonstanciée et adaptée aux intérêts spécifiques des expéditeurs.

En vertu d'un accord de coopération conclu entre l'IBPT et le Médiateur fédéral (qui peut être appelé à

examiner une cause en tant qu'instance de second niveau), l'ombudsman a clôturé deux dossiers (l'un sans objet, l'autre pour manque d'information) en 2023.

2.4.2. Des collaborateurs compétents

Personnel. Fin 2023, l'IBPT comptait 254 collaborateurs: 240 membres du personnel statutaires et 14 membres du personnel contractuels. Ce cadre est détaillé en annexe. Ce chiffre représente 247 équivalents temps plein. Parmi ceux-ci, 13 membres du personnel (13 ETP) ont été mis à la disposition du Service de médiation pour le secteur postal et 15 membres du personnel (14,86 ETP) ont été mis à la disposition du Service de médiation pour les télécommunications. Leur tâche consiste à assister les services de médiation dans le cadre du traitement des plaintes des consommateurs dans leur secteur respectif.

En 2023, l'IBPT a recruté 18 nouveaux membres du personnel à divers niveaux et avec des profils variés. Il s'agit de 2 ingénieurs-conseillers, 9 conseillers, 3 collaborateurs administratifs (dont 1 pour le Service de médiation pour les télécommunications) et 4 collaborateurs techniques. En interne, quatre collaborateurs administratifs ont été promus au grade de chef de section administratif.

À la fin de l'année, une extension du cadre de personnel de l'IBPT a également été préparée afin de pouvoir mener à bien les tâches supplémentaires incombant à l'IBPT à partir de 2024 en vertu de la loi

portant des dispositions diverses relatives aux conditions de travail des livreurs de colis postaux (« la loi Soplafi »), d'une part, et de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux (« l'AR relatif aux indicateurs de durabilité »), d'autre part. Ce dossier doit encore passer par un certain nombre d'étapes avant que l'arrêté royal à ce sujet puisse être publié en 2024.

Formation. La formation continue du personnel fait partie intégrante de la politique de l'IBPT.

En 2023, deux grands changements ont été accompagnés d'une formation de l'ensemble du personnel, ce qui a permis de les rendre plus aisés: l'« onboarding PersoPoint » (passage à un nouveau système de gestion de l'ensemble des données du personnel) et le passage à un nouveau système de gestion électronique documentaire.

La préparation à la présidence belge du Conseil de l'Union européenne en 2024 s'est aussi accompagnée d'une formation des personnes concernées, d'une part lors d'un workshop organisé à l'IBPT, d'autre part par le suivi de formations chez BOSA.

Les évolutions technologiques ont également été suivies: différentes formations spécifiques ont été organisées, notamment, pour les techniciens du service Contrôle et le service IT.

Le service Formation a par ailleurs poursuivi ses

2.4. Fonctionnement efficace

activités désormais bien ancrées à l'IBPT : l'incitation à la maîtrise de la deuxième langue nationale par le biais du plan-langues, l'organisation de formations découlant de nos obligations légales (telles que le secourisme), l'organisation de workshops internes, l'analyse des besoins en formation pour des profils spécifiques (tels que les nouveaux conseillers et ingénieurs-conseillers), l'analyse des besoins en formation individuels, le suivi des conférences...

Tout type d'action de formation confondu, en 2023, le nombre moyen de jours de formation suivis par équivalent temps plein était de 3,8.

Bien-être. Pour la mise en œuvre de notre politique de bien-être, nous travaillons en étroite collaboration avec notre conseiller en prévention interne et notre partenaire externe Cohezio, tant pour les questions individuelles que générales. À l'automne, par exemple, un atelier a été organisé par les conseillers en prévention aspects psychosociaux de Cohezio afin de sensibiliser l'ensemble du personnel aux comportements inappropriés.

PersoPoint Onboarding. Le 1^{er} mai 2023, l'intégration de l'organisation a eu lieu dans PersoPoint, une section du SPF Stratégie et Appui. Depuis lors, PersoPoint prend en charge non seulement l'administration des salaires mais aussi plus généralement la gestion des dossiers du personnel. Cela implique une nouvelle façon de travailler pour l'ensemble des membres du personnel. Ces derniers

en ont été informés à l'avance par le biais de workshops internes, soit dans leur rôle de membre du personnel, soit dans celui de supérieur hiérarchique.

Intégrité. À l'instar des années précédentes, le plan opérationnel interne 2023 contient une section consacrée à la sensibilisation des collaborateurs de l'IBPT en matière d'intégrité et des risques y afférents. Les risques en matière d'intégrité pour les différentes fonctions ont été estimés sur une dizaine de plans. Une communication interne intitulée « Offre de contact ou de collaboration : restons vigilants » a été lancée afin d'avertir les collaborateurs des risques de fraude dans ce contexte. Un rapport a été présenté au Conseil concernant les données en matière d'intégrité (nombre de plaintes, consultations des personnes de confiance, procédures disciplinaires) de l'année passée. En ce qui concerne la nouvelle loi relative aux lanceurs d'alerte, l'AFI a été choisi en tant que canal de signalement interne.

De plus, la mise en œuvre des 13 points d'action de la politique d'intégrité 2021-2023 s'est poursuivie et a également fait l'objet d'un rapport au Conseil. Ces points ont été exécutés. La rédaction de la politique d'intégrité 2024-2026 a également démarré par un tour de table des acteurs de l'intégrité.





3

CHAPITRE 3

2023 EN CHIFFRES



3.1. Communications électroniques

3.1.1. Indicateurs du marché des communications électroniques

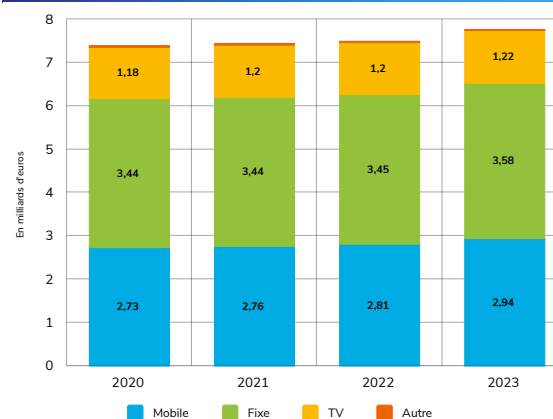
Chaque année, au plus tard fin juin, l'IBPT publie sur son site Internet le rapport statistique du secteur des communications électroniques et de la télévision. Cette section reprend les principales tendances observées dans ce secteur en 2023.

Chiffre d'affaires et investissements

Le secteur des communications électroniques et de la télévision affichait en 2023 un chiffre d'affaires net de 8,61 milliards d'euros, soit 177 millions de plus qu'en 2022 (+2,1 %).

Sur le marché de détail, le chiffre d'affaires a augmenté de 3,4 % pour atteindre 7,77 milliards d'euros. Le segment fixe a enregistré une augmentation du chiffre d'affaires de 123,12 millions d'euros (+4,4 % pour atteindre 3,58 milliards d'euros), tandis que le segment mobile a connu une augmentation de 123,79 millions d'euros (+3,6 % pour atteindre 2,94 milliards d'euros). Les deux segments ont ainsi contribué de manière similaire à la croissance totale du chiffre d'affaires. Les services de télévision ont, quant à eux, contribué dans une moindre mesure à cette croissance avec une augmentation plus faible (+16,14 millions d'euros pour atteindre 1,22 milliard d'euros).

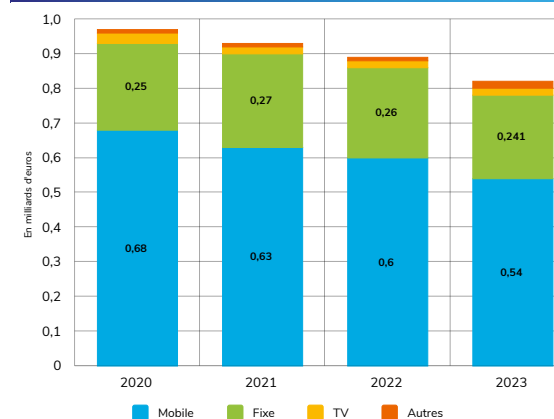
Répartition du chiffre d'affaires de détail des communications électroniques et de la télévision



Le chiffre d'affaires sur le marché de gros a baissé de plus de 8,3 % pour atteindre 0,84 milliard d'euros, en raison de la perte en chiffre d'affaires sur le marché mobile (-9,1 %) et sur le marché fixe (-13,1 %).

Le déploiement de la fibre optique génère une hausse des investissements dans le segment fixe.

Répartition du chiffre d'affaires de gros des communications électroniques et de la télévision



Sur une base annuelle, les investissements dans le secteur des télécommunications et de la télévision (sans tenir compte des redevances de licence et des droits de diffusion) affichent une augmentation de 99,4 millions d'euros pour atteindre 2,63 milliards d'euros (+3,9 %), ce qui est considérablement inférieur à l'augmentation de 605,1 millions d'euros enregistrée l'année précédente.

Les investissements dans le segment fixe sont fortement influencés par l'extension de la fibre optique, ce qui engendre une hausse significative de 182,6 millions d'euros pour un total de 1,58 milliard d'euros. Les investissements dans le segment mobile restent quant à eux pratiquement inchangés, avec

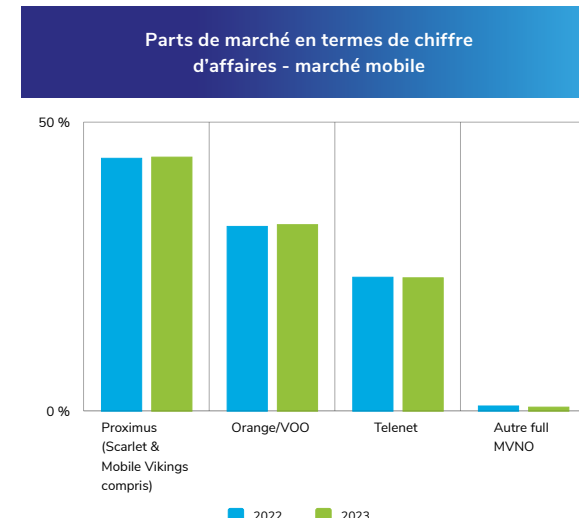
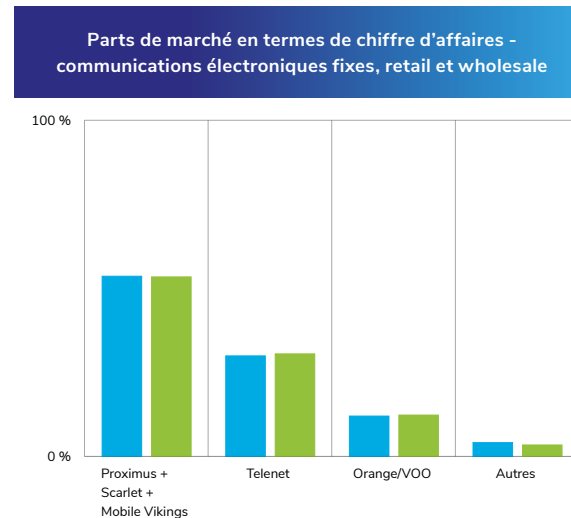
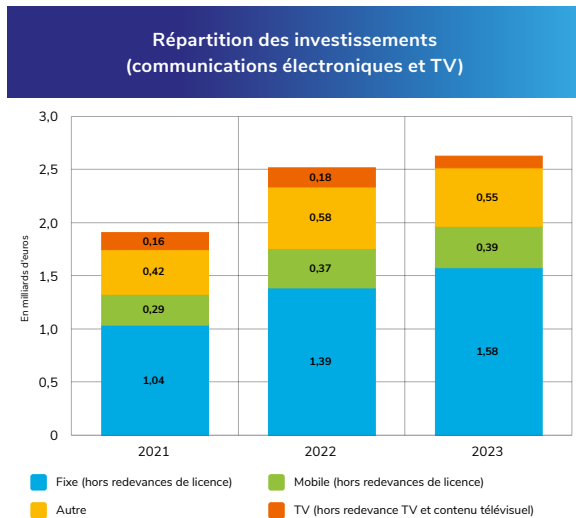
3.1. Communications électroniques

une timide augmentation de 13,32 millions d'euros pour un total de 0,39 milliard d'euros.

Au sein du segment de la télévision, l'on note pour la première fois une diminution des investissements, de 70,71 millions d'euros à 0,11 milliard d'euros.

compris Scarlet et Mobile Vikings) conserve son statut de premier acteur national dans le segment fixe, avec une part de marché supérieure à 50 %. Telenet suit avec une part de marché entre 30 et 40 %. Orange/VOO occupe la troisième place avec une part de marché située entre [10-20] %.

marché entre [30-40] %. Avec une perte de 0,3 point de pourcentage, Telenet occupe la troisième place sur le marché mobile, avec une part de marché entre 20 % et 30 %.



Acteurs

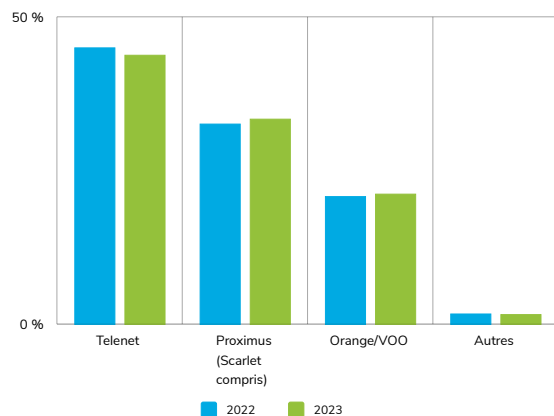
L'acquisition de VOO par Orange en juin 2023 n'a aucune influence sur le classement des opérateurs de télécommunications sur la base de leur part de marché nationale dans le chiffre d'affaires issu des communications électroniques fixes. Proximus (y

Le classement reposant sur les parts de marché en chiffre d'affaires ne change pas non plus en ce qui concerne le marché mobile. De la même manière, Proximus consolide sa position de leader du marché avec 0,1 point de pourcentage pour atteindre [40-50] %. En tant que 2^e acteur principal, Orange/VOO gagne 0,3 point de pourcentage et conserve sa part de

Sur le marché national de la télévision, la part de marché en termes de chiffre d'affaires du leader du marché, Telenet, a baissé de manière similaire de 1,2 point de pourcentage, mais reste supérieure à 40 %. La part de marché perdue a été récupérée par Proximus (+0,8 pp pour un total de [30-40] %) et Orange/VOO (+0,4 pp pour un total de [20-10] %).

3.1. Communications électroniques

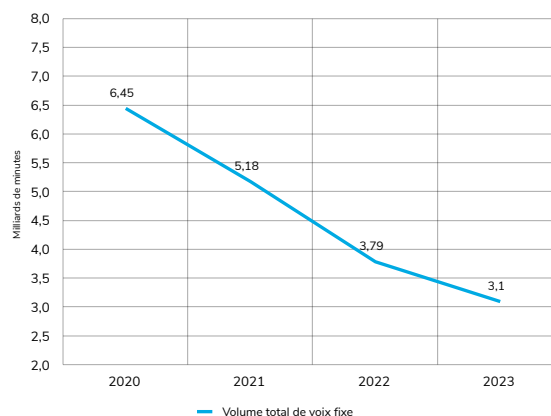
Parts de marché en termes de chiffre d'affaires - télévision



Services fixes (voix - haut débit)

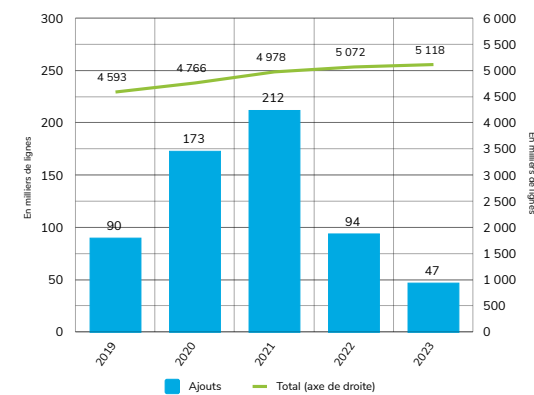
L'utilisation des services de téléphonie fixe poursuit son déclin. En 2023, le nombre d'accès au réseau téléphonique fixe a diminué de 10,1 % pour atteindre 2,98 millions. Parallèlement, le trafic de téléphonie vocale fixe a chuté de 18,2 % pour un total de 3,10 milliards de minutes.

Minutes d'appels sur les réseaux fixes



En 2023, le nombre de connexions large bande fixe a poursuivi sa croissance en Belgique, avec une augmentation de 1,9 % pour un total de 5,12 millions. Toutefois, par rapport à 2022, la croissance nette a diminué de moitié à 47 000 lignes en base annuelle.

Ajouts nets annuels de lignes fixes à haut débit en 2019-2023 et nombre de lignes fixes à haut débit en 2023

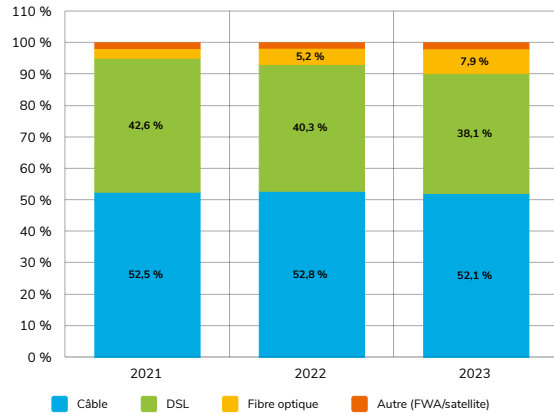


En 2023, la croissance de la large bande fixe a été principalement stimulée par l'augmentation du nombre de connexions large bande fixe sur les réseaux de fibre optique dont la couverture nationale a évolué de 14,5 % en août 2022 à 20,93 % en juin 2023⁴⁷. L'extension de la couverture a mené à une augmentation de la part des connexions large bande fixe sur les réseaux de fibre optique de 5,2 % à 7,9 % sur le nombre total de connexions. Tant la part des connexions large bande fixe sur le réseau de cuivre que la part de connexions large bande fixe sur le réseau câblé coaxial ont affiché une diminution. La part du cuivre a diminué de 2,2 points de pourcentage à 38,1 %, tandis que le câble a perdu 0,7 point de pourcentage à 52,1 %, mais reste toujours la technologie principale.

47. Source : Atlas fixe IBPT

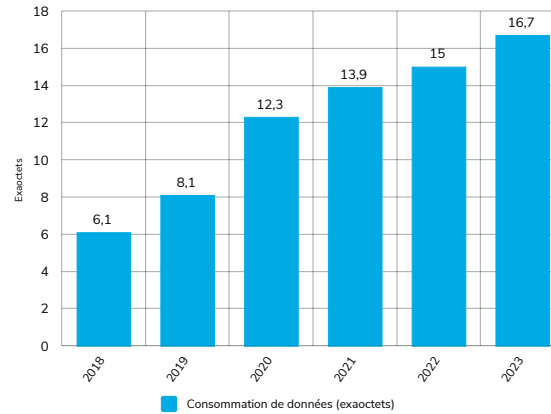
3.1. Communications électroniques

Lignes fixes à haut débit par technologie, fin 2023



En 2023, le trafic du haut débit fixe a crû de 11 % pour atteindre 16,7 exaotets. En moyenne, 278 gigaotets ont été consommés par ligne haut débit fixe par mois, soit 17 gigaotets de plus qu'en 2022.

Trafic du haut débit fixe en exaotets⁴⁸



Services mobiles

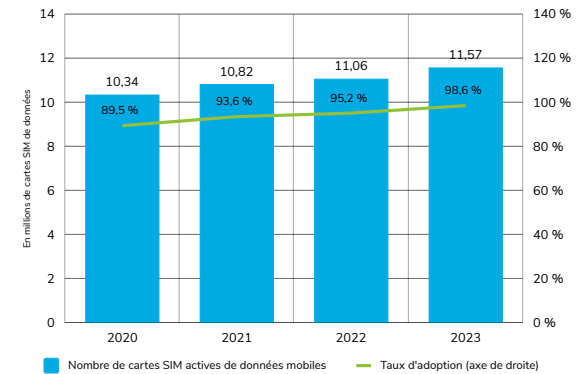
Le nombre de cartes SIM actives sur le marché mobile, hors cartes M2M, grimpe à 12,69 millions, soit une augmentation de 2,5 % par rapport à la fin 2022.

La popularité de l'internet des objets (« Internet of Things » ou IoT) a fait croître le nombre d'appareils et de capteurs connectés à l'internet pour échanger des données. Ainsi, 7,76 millions d'objets IoT étaient connectés fin 2023, soit une augmentation de 15 %.

En 2023, on comptait en Belgique 98,6 cartes SIM de données actives pour 100 habitants, ce qui représente un total de 11,57 millions (+4,6 %). En raison de

l'extension de la couverture 5G à 65 % du territoire en janvier 2024⁴⁹, de plus en plus de cartes SIM de données utilisent la connectivité 5G. La part de la 5G dans le nombre total de cartes SIM de données actives a augmenté en un an de 12,8 % à 17,3 %.

Nombre de cartes SIM de données mobiles et taux d'adoption par la population



Pour la première fois, le nombre de minutes d'appel mobiles affiche une diminution, soit -3,7 % pour un total de 20,86 milliards. Le nombre de SMS envoyés a également connu une diminution en 2023, soit -13,5 % pour un total de 9,89 milliards. En revanche, la consommation de données mobiles a enregistré une hausse de 30 % pour atteindre 983 pétaotets⁵⁰. Le volume d'utilisation mensuel moyen par carte SIM de données active a augmenté de 6,1 à 7,5 Go.

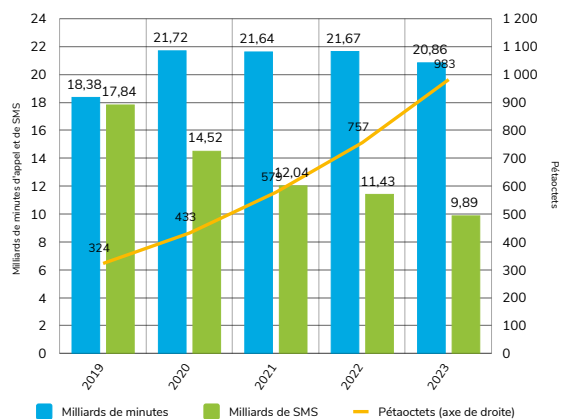
48. Un exaotet équivaut à un milliard de gigaotets (Go)

49. Source : IBPT

50. Un pétaotet (Po) équivaut à un million de gigaotets (Go).

3.1. Communications électroniques

Évolution du trafic sur les réseaux mobiles

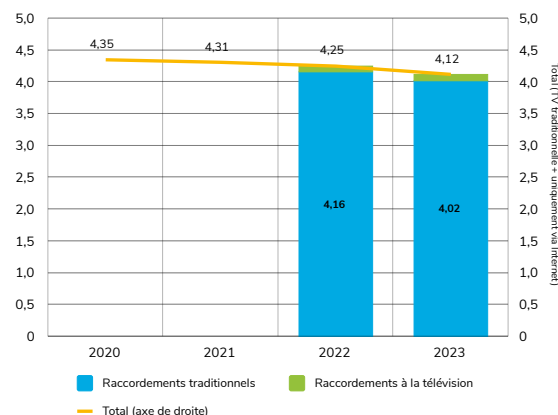


Télévision

La diminution du nombre total de raccordements à la télévision s'accélère : -128 625 pour un total de 4,12 millions de raccordements en 2023 contre -61 000 en 2022 et -36 000 en 2021.

Bien que le nombre de raccordements à la télévision de clients d'opérateurs de télécommunications qui regardent la télévision uniquement via l'internet ait augmenté (de 91 000 à 104 309), cela n'a pas permis de compenser la diminution du nombre de raccordements traditionnels à la télévision (-141 373).

Nombre d'abonnements à la télévision et répartition rattachement traditionnel à la télévision/rattachement à la télévision uniquement via une application

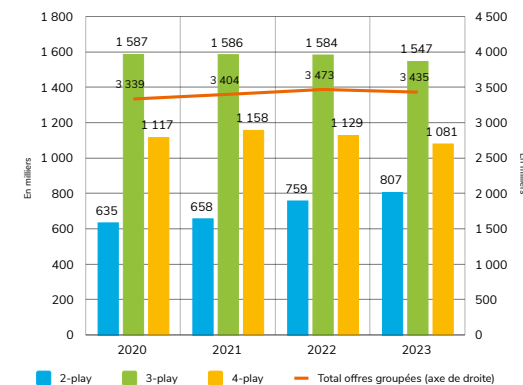


Offres groupées

Le « multiple play », ou la souscription à plusieurs services au sein d'un seul abonnement, diminue pour la première fois sur le marché résidentiel en 2023. Le nombre de relations client résidentiel avec une offre groupée a diminué de 38 000 unités pour atteindre 3,43 millions d'unités.

Seul le double play a contribué positivement (+19 000) à la croissance du multiple play.

Répartition des offres groupées résidentielles fixes

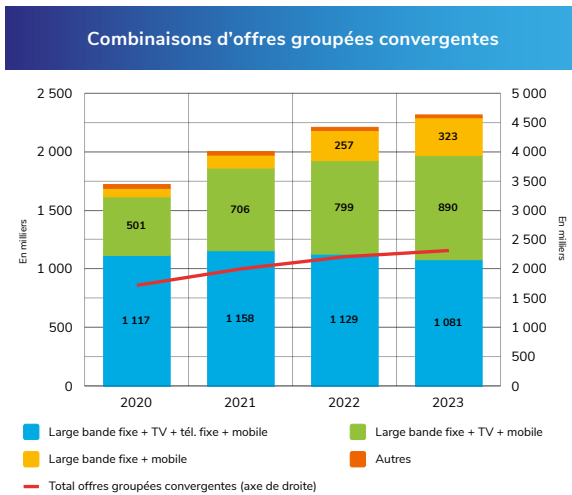


La croissance d'offres groupées convergentes combinant des services fixes et mobiles se poursuit, avec une augmentation de 106 000 unités pour atteindre 2,32 millions. Ces offres groupées représentent une part de marché de 67,5 %, soit une augmentation de 3,8 points de pourcentage par rapport à l'année précédente.

Malgré la perte de 48 000 clients, le quadruple play reste la principale combinaison d'offres groupées convergentes, représentant 31 % du nombre total d'offres groupées. Tant l'offre convergente triple play combinant le haut débit fixe, la télévision et la téléphonie mobile que l'offre convergente double play combinant le haut débit fixe et la téléphonie mobile ont connu une croissance remarquable en 2023 avec

3.1. Communications électroniques

respectivement +91 000 et +66 000. Cette tendance était également perceptible en 2022.

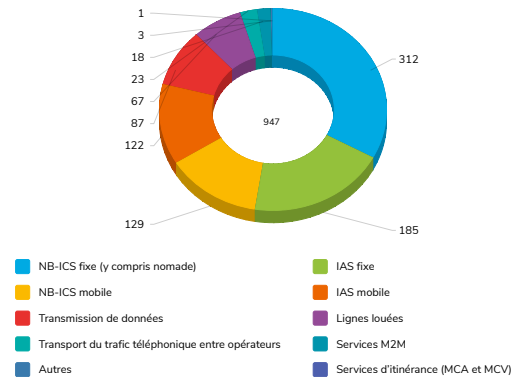


3.1.2. Notifications

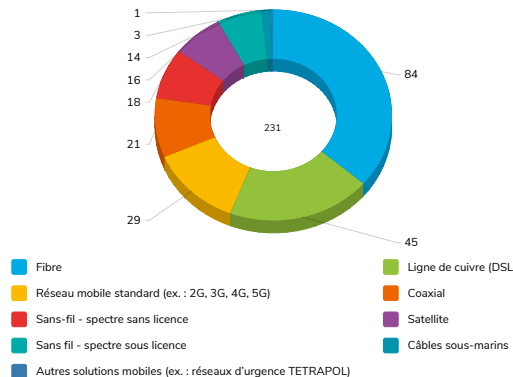
L'accès au marché des communications électroniques est libre. Un nouvel arrivant sur le marché peut commencer ses activités moyennant une simple notification à l'IBPT. Un vade-mecum publié sur le site Internet de l'IBPT facilite leur entrée sur le marché.

Fin 2023, le nombre d'opérateurs s'élevait à 499 et leurs notifications concernaient les services et réseaux⁵¹ suivants :

Répartition des services de communications électroniques



Répartition des réseaux de communications électroniques



3.1.3. Réseaux

Fixe. En raison de la densité de leurs infrastructures, Proximus, Telenet et Brutélé/VOO (racheté par Orange) sont les opérateurs qui ont, en termes de réseau fixe, la plus grande couverture nationale. Ils offrent leurs services tant au grand public qu'aux entreprises. Leurs plans tarifaires pour le marché résidentiel et pour les petites entreprises peuvent être comparés dans le simulateur tarifaire meilleurtarif.be.

Les opérateurs dont la couverture réseau est plus limitée peuvent utiliser les infrastructures des grands opérateurs pour proposer leurs services à leurs propres clients, tant particuliers que professionnels. Il s'agit de l'accès de gros. Par exemple, Orange utilise le câble de Telenet pour lancer des plans tarifaires propres pour l'internet fixe/la télévision numérique pour le marché résidentiel en Flandre et à Bruxelles; et Destiny a accès au réseau de fibre optique de Proximus pour offrir des solutions de communications aux clients résidentiels ou non résidentiels. L'IBPT joue un rôle crucial dans un tel accès de gros.

Mobile. En ce qui concerne les opérateurs de réseau mobile, Proximus, Telenet Group et Orange ont déployé un réseau propre. Il s'agit des « Mobile Network Operators » (MNO). Un nouvel opérateur développe activement son nouveau réseau d'accès radio, il s'agit de Digi-Citymesh.

51. Les offres groupées sont des offres commerciales constituées d'au moins deux des services suivants : (1) haut débit fixe, (2) téléphonie fixe, (3) services mobiles (voix et/ou haut débit) et (4) télévision.

Les offres groupées sont :

- des offres groupées pures, composées de services qui ne sont pas disponibles individuellement;
- des combinaisons de services de liaison et de services liés consistant en un service dont la vente est subordonnée à l'achat d'un autre service. Le premier produit est appelé le « produit de liaison » et le deuxième le « produit lié ».
- des offres groupées mixtes, qui combinent des services disponibles séparément, mais dont l'achat commun est encouragé par l'octroi de conditions avantageuses permanentes qui ne peuvent pas être obtenues lorsque les services sont achetés séparément. Ces conditions peuvent porter sur des réductions ou sur des avantages non monétaires (par exemple, une augmentation de la consommation de données). Les promotions temporaires et les cadeaux ne doivent pas être pris en compte.

3.1. Communications électroniques

Les MVNO (« Mobile Virtual Network Operators ») sont les fournisseurs de services mobiles qui ne disposent pas d'un réseau mobile propre. Les MVNO les plus avancés (« full MVNO ») disposent toutefois d'éléments de réseau fixe, mais pas d'un réseau d'accès radio. Le marché belge connaît quelques « MVNO light », parmi lesquels les principaux sont Lycamobile et VOO. À leurs côtés, on retrouve également des « MVNO light », qui opèrent leur propre gestion des clients et leur système de facturation. Dans cette catégorie, on peut retrouver entre autres Youfone et Neibo.

3.1.4. Autorisations, examens et certificats

L'IBPT est chargé de la gestion et du contrôle du spectre radioélectrique en Belgique. L'IBPT attribue les fréquences et délivre des autorisations pour les « utilisateurs radio », c'est-à-dire les « opérateurs » qui ont acquis des droits d'utilisation pour les radiocommunications publiques ou les autorisations nécessaires pour les radiocommunications privées.

En ce qui concerne l'utilisation de radiocommunications privées, les activités de l'IBPT comprennent l'attribution d'autorisations et l'organisation d'examens.

Attribution d'autorisations

L'IBPT délivre des autorisations pour l'utilisation de réseaux radioélectriques privés et de stations radioélectriques individuelles. À l'aide de ces autorisations, l'on peut vérifier lors de contrôles si

le réseau est dûment autorisé.

Les réseaux et stations de radiocommunications autorisés sont classés en catégories selon leur destination et leur mode de fonctionnement⁵² :

1^{re} catégorie :

réseaux de radiocommunications privés mobiles, à l'exception de ceux qui relèvent de la 3^e catégorie. Il s'agit de réseaux de radiocommunications mobiles privés qui sont surtout utilisés à des fins professionnelles, par exemple par des sociétés de taxis, des usines, etc. (autorisation permanente) ou sur des chantiers, lors d'événements, etc. (autorisation temporaire) ;

2^e catégorie :

réseaux de radiocommunications privés fixes. L'on vise ici les faisceaux hertziens⁵³ ;

3^e catégorie :

réseaux de radiocommunications mobiles établis par les instances publiques, les sociétés d'exploitation du transport par chemin de fer et les sociétés de transport en commun, les hôpitaux et organismes d'assistance médicale ou sociale à des fins purement humanitaires et sans but lucratif. Cette catégorie vise la même utilisation que l'autorisation de la première catégorie, seul le titulaire de l'autorisation a une autre qualification ;

4^e catégorie :

autorisations pour les stations de radiocommunications pour la navigation maritime ;

5^e catégorie :

stations de radiocommunications privées utilisées par les radioamateurs ;

6^e catégorie :

autorisations pour les stations de radiocommunications pour la navigation aérienne ;

7^e catégorie :

autorisations de détention générales ou individuelles. Il s'agit des autorisations qui doivent être demandées pour tenir à jour des équipements radioélectriques sans les utiliser effectivement. Ainsi, les fabricants, importateurs et distributeurs disposent d'une autorisation de détention générale pour l'équipement de radiocommunications concerné ;

8^e catégorie :

cette catégorie concerne en fait des radiocommunications publiques d'opérateurs. Il s'agit de réseaux mis en œuvre :

- par des opérateurs de réseaux point à point ou de réseaux point à multipoint ;
- par des opérateurs de réseaux à ressources partagées. Il s'agit de ce que l'on appelle les « trunked networks », utilisant plusieurs canaux radio partagés avec d'autres entreprises ;

9^e catégorie :

autorisations concernant les réseaux ou stations de radiocommunications privés :

- utilisées pour des essais ou tests, comme les licences de test 5G ;

52. Classification définie dans l'arrêté royal du 14 décembre 2018 portant modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

53. Les liaisons hertziennes ou radiocommunications sont utilisées à la place d'une ligne téléphonique ou de la fibre optique pour connecter deux sites.

3.1. Communications électroniques

- b) utilisant des appareils visés à l'article 33, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Ces « émetteurs perturbateurs » sont en principe interdits, mais il y a des exceptions à la règle, par exemple les émetteurs perturbateurs dans des prisons ;
- c) utilisant des radars ne relevant pas d'autres catégories, par exemple des radars météorologiques, de vitesse... ;
- d) ne relevant d'aucune autre catégorie.

En outre, l'IBPT délivre également l'autorisation pour l'utilisation de stations satellites, par exemple pour les véhicules de retransmission pour les reportages de télévision via SNG (« Satellite-News-Gathering »).

Les autorisations délivrées en 2023 sont détaillées à l'annexe E.

Examens pour l'obtention de certificats d'opérateur pour l'utilisation de certaines stations

Dans des circonstances normales, l'IBPT organise chaque mois des examens radiomaritimes et des examens pour les radioamateurs. Par rapport aux années précédentes, le nombre de candidats était très élevé, de sorte qu'au moins une session d'examen était organisée chaque semaine. L'IBPT a également organisé des examens en déplacement. Ainsi, pour l'examen radioamateur, deux sessions ont été organisées à l'Euro Space Center de Redu, à l'occasion d'un stage pour jeunes. Une importante collaboration

a également eu lieu avec des partenaires maritimes afin d'organiser des examens sur place, dont la police de la navigation, De Vlaamse Waterweg et la Défense.

L'examen qui donne accès au certificat d'opérateur de stations de navire est nécessaire pour tout utilisateur d'une station de radiocommunications dans les bandes de fréquences radiomaritimes. Selon l'utilisateur, il y a quatre types d'examens (et certificats), classés selon le degré de difficulté :

- Certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste : le certificat « de base » qui donne l'accès à l'utilisation d'un mariphone VHF sur les voies de navigation intérieure et pour la navigation de plaisance en mer ;
- SRC (« Short Range Certificate ») : pour la navigation de plaisance en mer ;
- ROC (« Restricted Operating Certificate ») : surtout destiné à l'utilisation professionnelle pour le cabotage ;
- GOC (« Global Operating Certificate ») : surtout destiné à l'utilisation professionnelle en mer.

Pour les radioamateurs, trois types d'examens sont organisés :

Examen C :

l'examen pour la licence de base. L'examen est simple et, après l'avoir réussi, donne accès à l'utilisation d'un nombre limité de bandes radioamateurs avec une puissance émettrice limitée.

Examen B :

l'examen novice qui en termes de degré de difficulté se situe entre l'examen C et l'examen A. La réussite de cet examen donne accès à l'utilisation de la plupart des bandes radioamateurs avec une puissance moyenne.

Examen A :

l'examen étendu qui donne accès, après l'avoir réussi, à toutes les bandes radioamateurs avec une puissance émettrice élevée. Il est mieux connu sous le nom d'« examen HAREC ».

Les examens organisés en 2023 sont détaillés à l'annexe E.

La Direction générale Transport aérien du SPF Mobilité et Transports organise l'examen pour le certificat de radiotéléphoniste de stations d'aéronef. Le certificat est toutefois délivré aux lauréats par l'IBPT.

Le nombre de certificats d'opérateur remis en 2023 après réussite de l'examen était considérablement plus élevé qu'en 2022. Il convient toutefois de remarquer que les chances de réussite d'un examen pour l'obtention d'un certificat d'opérateur maritime sont bien plus élevées que celles pour l'obtention d'un certificat d'opérateur pour radioamateur.

Les certificats délivrés par l'IBPT sont détaillés à l'annexe F.

3.2 Services postaux

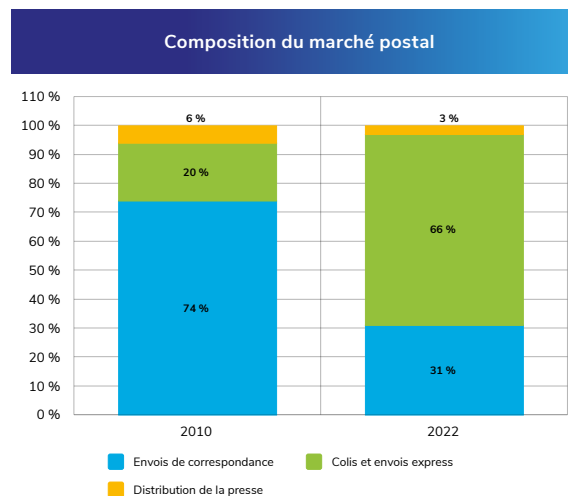
3.2.1. Indicateurs du marché postal

Outre bpost et les quatre titulaires de licence postale, environ 700 entreprises sont encore actives sur le marché postal belge. Pour suivre l'évolution du marché, l'IBPT consulte chaque année les principaux opérateurs postaux. En 2023, les données de 24 entreprises ont ainsi été traitées pour l'année 2022. Leur chiffre d'affaires cumulé s'élève à plus de 90 % du chiffre d'affaires total dans le secteur postal, ce qui donne une idée précise des tendances générales sur le marché postal belge. Tous les indicateurs et leurs évolutions peuvent être consultés sur [le site Internet de l'IBPT](#). Au deuxième semestre de 2024, les données seront complétées avec les chiffres de 2023. Voici le [rapport](#) décrivant les principales tendances observées entre 2010 et 2022.

Services

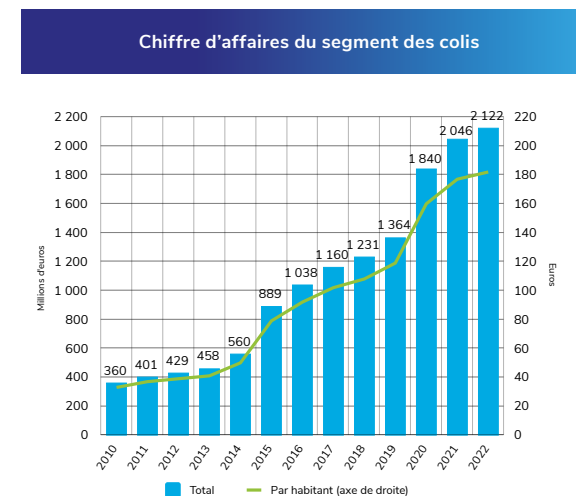
Après deux années de croissance annuelle exceptionnelle à deux chiffres du chiffre d'affaires (respectivement 16,2 % pour 2020 et 10,5 % pour 2021), le secteur postal connaît un coup d'arrêt (0,6 % de croissance annuelle en 2022). Nous sommes ainsi revenus à des niveaux de croissance proches de ceux que l'on a connus dans le milieu de la décennie précédente. Les recettes totales du secteur postal s'élevaient donc en 2022 à 3,481 milliards d'euros. Il y a cependant deux tendances sous-jacentes qui s'opposent l'une à l'autre :

- 1) D'une part, les colis et les envois express occupent une place de plus en plus prépondérante dans l'importance du marché postal (ci-dessous représenté par rapport au chiffre d'affaires).



Le nombre d'envois de lettres par habitant par an se situe désormais sous la barre des 100.

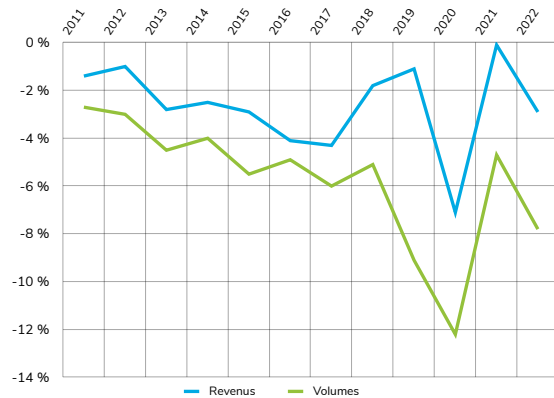
Le segment des colis a cependant connu une augmentation sur base annuelle plus limitée de son chiffre d'affaires en 2022 (+3,7 %) comparé aux deux années précédentes (respectivement 11,2 % et 35 %).



- 2) D'autre part, le segment des envois de correspondance connaît une décroissance annuelle de ces volumes et de son chiffre d'affaires. Les volumes ont connu la seconde baisse la plus importante depuis 2011 (-7,8 %) mais sont compensés par une baisse du chiffre d'affaires plus faible (-2,9 %).

3.2 Services postaux

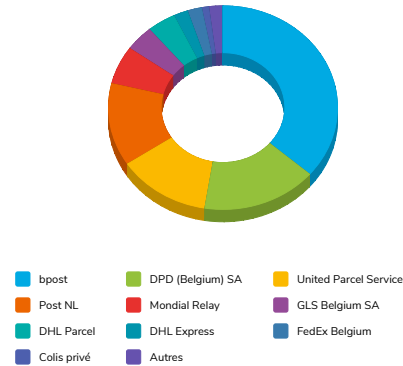
Volumes et revenus issus d'envois de correspondance



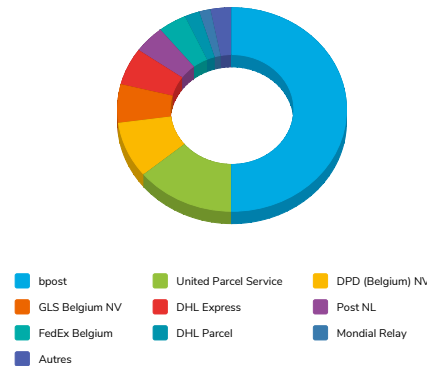
Acteurs

Comme le démontrent les deux graphiques ci-après, bpost conserve en grande partie sa position dominante sur le marché des envois de correspondance et est le leader sur le marché des colis et des envois express.

Parts de marché sur la base du volume de colis et d'envois express en 2022



Parts de marché sur la base du chiffre d'affaires global en 2022



3.2.2. Prestataires de services postaux universels

Toute personne qui souhaite fournir un service d'envois de correspondance, recommandés ou non, relevant du service universel (jusqu'à 2 kg), doit demander une licence à l'IBPT.

Depuis l'octroi de la licence de Dimitri Ornelis⁵⁴ en avril 2023, le nombre de fournisseurs de service universel est passé à cinq: Net Express⁵⁵, pour l'ensemble du territoire, SPAN Diffusion dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, bpost, qui a été désigné pour offrir la totalité du service universel sur l'ensemble du territoire, Glejor BVBA qui souhaite fournir des services d'envois de correspondance (avec les envois recommandés) dans les zones avec les codes postaux 3650 et 3680 et Dimitri Ornelis fournissant ses services dans les communes de Deinze, Zulte, Aalter et Waregem.



54. Dimitri Ornelis, qui opère sous le nom commercial « ViaVelo ».
55. SPRL Net Express, qui opère sous le nom commercial « TBC-Post ».

3.3 Médias

L'IBPT est compétent sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale pour la régulation des opérateurs de réseau et des organismes de radiodiffusion ou de télévision, à l'exception des opérateurs et des organismes de radiodiffusion qui diffusent/réalisent des programmes exclusivement en français ou en néerlandais.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels et de services de plateformes de partage de vidéos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent s'enregistrer auprès de l'IBPT pour chaque service qu'ils visent à fournir.

En 2023, aucun nouveau prestataire de services n'a été enregistré. On dénombre trois prestataires de services de médias audiovisuels reconnus par l'IBPT dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale⁵⁶.



⁵⁶. Maghreb TV, Canal Maroc 1 et DAZN/Eleven Sports Network.



4

CHAPITRE 4
ANNEXES

A. Rapport financier et comptes annuels des fonds

L'article 34, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges prévoit que le rapport annuel doit notamment comporter un rapport financier et les comptes annuels des fonds pour les services universels en matière de services postaux et de télécommunications.

Les comptes de l'IBPT et des services de médiation pour le secteur postal et les télécommunications sont repris ci-après. Il s'agit d'instances indépendantes créées pour traiter les plaintes des consommateurs vis-à-vis des opérateurs des secteurs concernés. Le rôle de l'IBPT est limité à la mise à disposition de personnel et au soutien logistique sur le plan des achats, de la comptabilité et du budget.

Comptabilité de l'IBPT - 2023

REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements	18 123	Traitements	15 258 338
		Allocations, primes et indemnités	5 727 516
Prestations pour des tiers	14 128	Cotisations sociales et pensions	9 858 789
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	894 585
Droits de licence et de contrôle - radiocommunications privées	20 414 534		
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	747 676
Redevances des licences publiques	53 536 111	Entretien des véhicules	97 334
		Assurances	102 050
Poste	3 214 350	Petit matériel technique	143 872
		Dépenses en traitement de l'information	855 187
Divers	36 653	Travaux de tiers	3 556 678
		Formation	129 817
Remboursement SPF Économie	4 671 922	Missions à l'étranger	182 308
		Téléphone - envois - transports	376 370
		Location (bâtiments et parkings)	1 833 363
		Taxes	673 919
		Organisations de coordination	1 155 724
		Ristournes et moins-values	64 946
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	281 415
		Matériel de bureau	52 792
		Matériel informatique	1 093 173
		Matériel technique	846 155
		Autres dépenses	
		Trésorerie	32 656 712
		CF/RT	1 011 469
		Indemnisation RTBF	4 253 758
TOTAL	81 905 820	TOTAL	81 853 946

A. Rapport financier et comptes annuels des fonds

Comptabilité du Service de médiation pour le secteur postal - 2023

REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements		Traitements	1 091 683
		Allocations, primes et indemnités	335 790
Prestations pour des tiers (contribution du secteur)	2 492 774	Cotisations sociales et pensions	715 872
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	65 468
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	0
		Entretien des véhicules	9 852
		Assurances	5 219
		Dépenses en traitement de l'information	58 020
		Travaux de tiers	61 599
		Formation	2 602
		Missions à l'étranger	0
		Téléphone - envois - transports	15 445
		Location (bâtiments et parkings)	0
		Taxes	571
		Organisations de coordination	600
		Contribution au service de médiation pour le consommateur	84 543
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	0
		Matériel de bureau	0
		Matériel informatique	0
		Matériel technique	0
TOTAL	2 492 774	TOTAL	2 447 265

Comptabilité du Service de médiation pour les télécommunications - 2023

REVENUS	euro	DÉPENSES	euro
		Dépenses de personnel	
Remboursements	194	Traitements	1 119 597
		Allocations, primes et indemnités	360 783
Prestations pour des tiers (contribution du secteur)	2 670 267	Cotisations sociales et pensions	711 915
		Avantages sociaux et obligations de l'employeur	80 172
		Moyens de fonctionnement	
		Travaux d'entretien	0
		Entretien des véhicules	9 076
		Assurances	7 262
		Dépenses en traitement de l'information	29 156
		Travaux de tiers	106 231
		Formation	6 565
		Missions à l'étranger	0
		Téléphone - envois - transports	23 318
		Location (bâtiments et parkings)	0
		Taxes	812
		Organisations de coordination	600
		Contribution au service de médiation pour le consommateur	144 931
		Dépenses d'investissement	
		Véhicules	37 739
		Matériel de bureau	0
		Matériel informatique	46 712
		Matériel technique	0
TOTAL	2 670 461	TOTAL	2 684 869

En 2023, les fonds pour les services universels n'ont pas été activés.

B. Cadre organique de l'IBPT au 31 décembre 2023

IBPT	
Membres du personnel	Équivalents temps plein (ETP)
254	247
Niveau A	
102	100,2
Niveau B	
40	39,3
Niveau C	
110	105,5
Niveau D	
2	2

IBPT régulateur	
Membres du personnel	Équivalents temps plein (ETP)
226	219,2
Niveau A	
96	94,4
Niveau B	
34	33,3
Niveau C	
94	89,5
Niveau D	
2	2

Service de médiation pour le secteur postal	
Membres du personnel mis à disposition	Équivalents temps plein (ETP)
13	13
Niveau A	
2	2
Niveau B	
6	6
Niveau C	
5	5
Niveau D	
0	0

Service de médiation pour les télécommunications	
Membres du personnel mis à disposition	Équivalents temps plein (ETP)
15	14,8
Niveau A	
4	3,8
Niveau B	
0	0
Niveau C	
11	11
Niveau D	
0	0



C. Rapport concernant les procédures d'infraction



L'article 34, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (« loi statut ») exige que le rapport annuel comprenne également « un rapport sur le contrôle visé à l'article 21 ».

L'article 21 de la loi statut définit les différents aspects de la procédure qui peut être lancée par le Conseil lorsqu'il soupçonne l'existence d'une infraction à la législation ou réglementation dont il contrôle le respect.

Le 4 juillet 2023, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision fixant le montant de l'amende imposée à Sewan pour le non-respect de certaines règles au registre des numéros payants. Cette décision fait suite à la décision du Conseil de l'IBPT du 24 mai 2022 et à l'arrêt de la Cour des marchés du 8 mars 2023, qui confirmait l'infraction mais demandait à l'IBPT de statuer à nouveau sur le montant de l'amende infligée. Cette seconde décision fait l'objet d'une recours devant la Cour des marchés.

Le 5 septembre 2023, Lycamobile a introduit un recours devant la Cour des marchés contre la décision de l'IBPT du 4 juillet 2023 de lui infliger une amende de 1 385 000 € pour le non raccordement à la base de données de numéros centrale utilisée par les services d'urgence.

L'article 106/2 LCE oblige tous les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics à établir

une base de données de numéros centrale dans laquelle les données-abonnés sont tenues à jour de manière centralisée, ainsi que le nom de l'opérateur qui a la relation contractuelle avec l'abonné. L'AR base de données de numéros centrale définit les modalités d'exécution de l'article 106/2 LCE et oblige notamment à l'article 3 les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics à introduire dans la base de données de numéros centrale des données-abonnés mises à jour quotidiennement.

L'IBPT a constaté à l'égard de Lycamobile un manquement à l'obligation de se raccorder à la base de données de numéros centrale.

Le 12 décembre 2023, l'IBPT a imposé une [amende](#) de 1 000 000 € à Telenet pour non-respect de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques. Cet article prévoit que les opérateurs doivent spontanément présenter Easy Switch comme la procédure standard aux abonnés qui souhaitent changer d'opérateur pour l'internet fixe, la télévision ou les offres groupées. L'amende a été imposée car l'IBPT a constaté au moyen de « mystery shopping » que la procédure Easy Switch n'était pas proposée comme la procédure standard dans une nette majorité de points de vente physiques de Telenet (61 %).

D. Coordination du contentieux

L'IBPT assure la coordination des recours en justice visant principalement les décisions qu'il a adoptées. Il est également régulièrement demandé à l'IBPT d'assurer le suivi des litiges impliquant l'État belge et portant sur les télécommunications ou les services postaux. Selon les procédures, des échanges peuvent également avoir lieu entre l'IBPT et d'autres autorités fédérées, fédérales ou européennes.

L'IBPT a assuré le suivi de nouveaux recours, qui ont tous été introduits en 2023 ; certains recours introduits en 2022 ont fait l'objet de décisions rendues en 2023.

Suivi des recours introduits en 2023

1. Par des recours introduits en janvier et février 2023 devant la Cour constitutionnelle, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que plusieurs ASBL demandent l'annulation de la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités. Les requérants estiment que cette loi constitue une violation du droit à la vie privée et du secret professionnel de certaines professions.
2. Le 5 septembre 2023, Lycamobile a introduit un recours devant la Cour des marchés contre la décision de l'IBPT du 4 juillet 2023 de lui infliger une amende de 1 385 000 € pour le non-raccordement à la base de données de numéros

centrale utilisée par les services d'urgence.

L'article 106/2 LCE oblige tous les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics à établir une base de données de numéros centrale dans laquelle les données-abonnés sont tenues à jour de manière centralisée, ainsi que le nom de l'opérateur qui a la relation contractuelle avec l'abonné. L'AR base de données de numéros centrale définit les modalités d'exécution de l'article 106/2 LCE et oblige notamment à l'article 3 les opérateurs qui offrent des services téléphoniques publics à introduire dans la base de données de numéros centrale des données-abonnés mises à jour quotidiennement.

L'IBPT a constaté à l'égard de Lycamobile un manquement à l'obligation de se raccorder à la base de données de numéros centrale.

3. Le 14 septembre 2023, Sewan, par un recours devant la Cour des marchés, demande l'annulation de la décision du 4 juillet 2023 fixant le montant de l'amende qui lui a été imposée pour le non-respect de certaines règles relatives au registre des numéros payants. Cette décision fait suite à la décision du 24 mai 2022 et à l'arrêt de la Cour des marchés du 8 mars 2023, qui confirmait l'infraction mais demandait à l'IBPT de statuer à nouveau sur le montant de l'amende infligée (v. infra).
4. Le 7 décembre 2023, Orange Belgium, par un

recours devant la Cour des marchés, demande l'annulation de la décision du 26 septembre 2023 concernant l'identification du point de terminaison du réseau pour les services à haut débit.

Afin de promouvoir la liberté de choix des équipements terminaux, l'IBPT apporte, par le biais de cette décision, de la clarté concernant la manière dont il interprète la réglementation relative aux équipements terminaux.

Conformément aux lignes directrices de l'ORECE, l'IBPT détermine dans cette décision la position des NTP et en analyse les conséquences concrètes.

Il aborde également la publication des spécifications techniques nécessaires afin que la liberté de choix du modem soit mise en œuvre de la meilleure façon possible.

5. L'IBPT est intervenu le 1^{er} mars 2023 dans une procédure de réorganisation judiciaire d'edpnet au tribunal de l'entreprise de Gand (division de Termonde). Dans le cadre de cette procédure, l'IBPT a exprimé ses préoccupations quant à une éventuelle acquisition par Proximus. En particulier, l'IBPT a souligné l'impact négatif d'une telle acquisition sur la concurrence en général et ses effets possibles sur le droit de la concurrence. Le 21 mars 2023, le tribunal de l'entreprise a jugé que les objections en matière de droit de la concurrence telles qu'émisses, entre autres, par

D. Coordination du contentieux

l'IBPT et Citymesh ne s'opposaient pas à une autorisation du transfert à Proximus. Par la suite, l'IBPT est également intervenu dans la procédure d'appel introduite par Citymesh devant la Cour d'appel de Gand contre le jugement du tribunal de l'entreprise. Elle n'est pas parvenue à une décision parce que, grâce aux objections persistantes de l'IBPT et de l'ABC, Proximus est parvenu à un accord avec Citymesh sur le transfert d'edpnet.

Suivi des recours introduits en 2022, pour lesquels une décision a été rendue en 2023

1. En février 2022, Telenet Group a, dans un recours contre l'État belge, demandé au Conseil d'État, l'annulation des articles 25 à 37 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz ainsi que de l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 2021 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 700 MHz. Ces articles définissent les conditions d'attribution des fréquences à un nouvel entrant. Par un arrêt du 8 juin 2023, le Conseil d'État a déclaré ce recours non recevable.
2. Le 17 juillet 2022, Sewan a introduit un recours en annulation devant la Cour des marchés, contre la décision de l'IBPT du 24 mai 2022 concernant le non-respect par Sewan de l'article 116/1, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'arrêté ministériel du 15



janvier 2019. Cette décision infligeait à Sewan une amende de 85 000 € pour le non-respect de l'art 116/1 LCE précité. La Cour des marchés, par un arrêt du 8 mars 2023, confirme l'infraction mais annule partiellement la décision du 24 mai 2022 en ce qu'elle inflige à Sewan une amende dont la détermination du montant n'est pas suffisamment motivée, et renvoie la cause à l'IBPT pour qu'il statue à nouveau sur ce montant.

3. Le 24 octobre 2022, Telenet a introduit un recours contre la décision de l'IBPT de lui infliger une

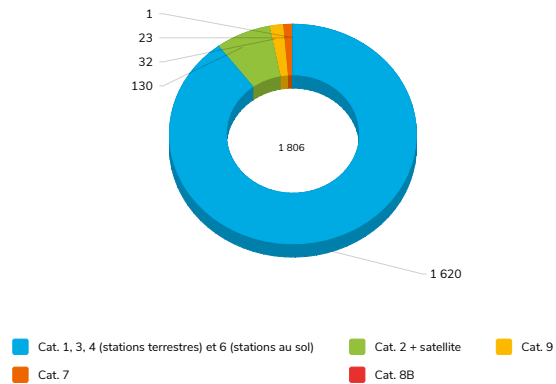
amende de 190 000 € pour ne pas avoir suffisamment sécurisé un site de son réseau, ce que réfute Telenet. Dans un arrêt du 10 mai 2023, la Cour des marchés a confirmé la mission de l'IBPT de veiller à ce que la sécurité des réseaux et services de communications électroniques des opérateurs reste effectivement garantie. L'IBPT peut, dans ce cadre, exiger qu'un opérateur défaillant prenne les mesures adéquates et également imposer des amendes.

E. Autorisations, examens et certificats délivrés en 2023

Attribution d'autorisations

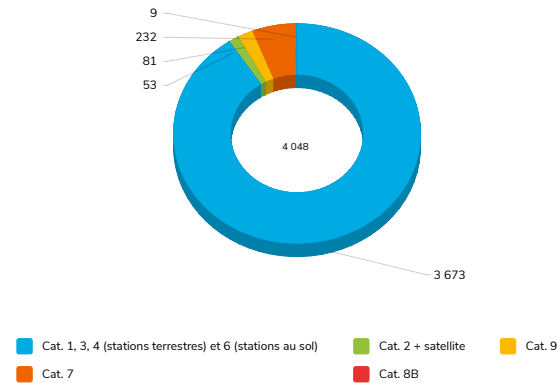
En 2023, 1 806 nouvelles autorisations ont été délivrées, 4 048 ont été modifiées et 299 ont été annulées. Au total, 6 153 dossiers ont donc été traités en 2023.

Autorisations délivrées en 2023

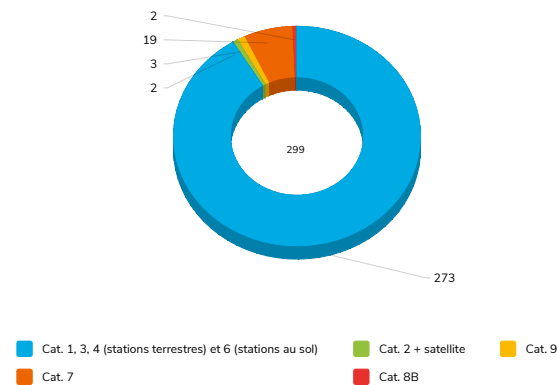


Le graphique intitulé « Autorisations adaptées en 2023 » donne un aperçu des modifications d'autorisations octroyées précédemment. Les adaptations sont diverses, par exemple l'ajout/la suppression de stations de radiocommunications ou de fréquences, un changement d'adresse, de nouvelles coordonnées de la personne de contact, etc.

Autorisations adaptées en 2023



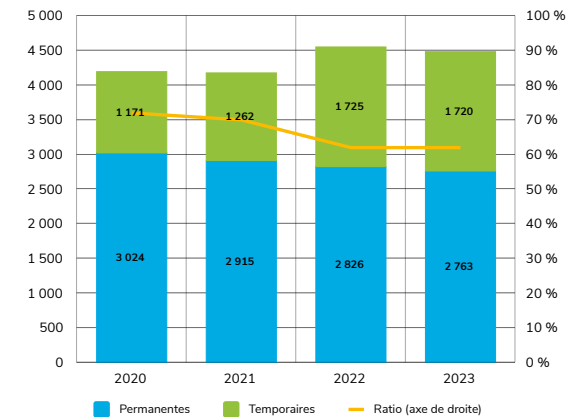
Autorisations annulées en 2023



Les autorisations des catégories 1 et 3 peuvent également être représentées dans le temps.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de l'évolution des autorisations temporaires et permanentes de ces 2 catégories au fil des ans.

Évolution des autorisations temporaires et permanentes des catégories 1 et 3



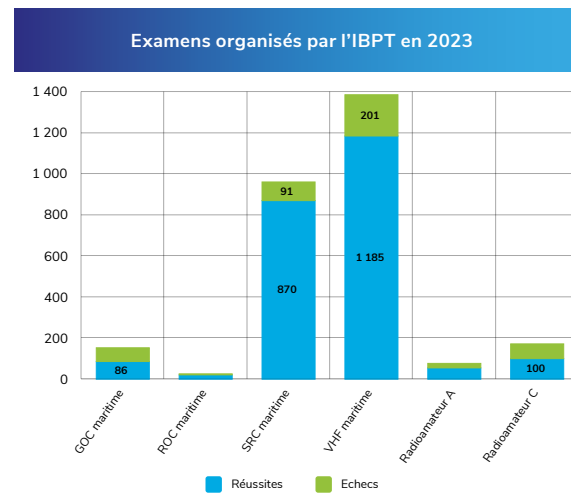
E. Autorisations, examens et certificats délivrés en 2022

Le détail des autorisations actives (ou ayant été actives, pour les temporaires) en 2023 est le suivant :

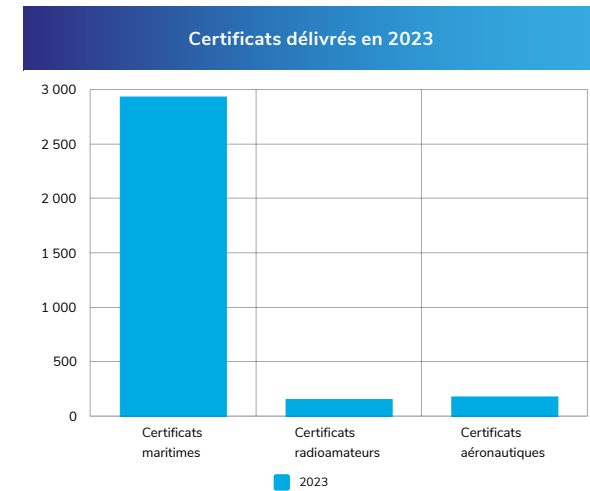
	Autorisations permanentes	Autorisations temporaires
Catégorie 1	2 221	1 692
Catégorie 2 + satellites	132	17
Catégorie 3	542	28
Catégorie 4	73	0
Catégorie 6	76	5
Catégorie 7	423	0
Catégorie 8 A	5	0
Catégorie 8 B	4	3
Catégorie 9 A	24	40
Catégorie 9 B	0	0
Catégorie 9 C	15	4

Examens pour l'obtention de certificats d'opérateur pour l'utilisation de certaines stations

Les différents types d'examens organisés par l'IBPT en 2023 sont détaillés dans le graphique suivant :



Le graphique ci-dessous illustre la répartition selon le type de certificat.



F. Bilan du plan opérationnel 2023

Axe stratégique « Concurrence » - Amélioration de la concurrence durable et des investissements

C/1/2023/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision	Fiche réalisée
C/1/2023/02 Publication d'un observatoire postal 2023	Fiche réalisée
C/1/2023/03 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique	Fiche réalisée
C/1/2023/04 Rédaction d'un projet de décision tarifaire pour le transport Ethernet (Fibre et VDSL)	Fiche reportée en 2024
C/1/2023/05 Joint-ventures FTTH : adoption d'une décision concernant les offres de référence	Fiche réalisée
C/1/2023/06 Joint-ventures FTTH : rédaction d'un projet de décision tarifaire concernant le FTTH point-à-point et point-à-multipoint	Fiche reportée en 2024
C/1/2023/07 Surveillance de certains aspects de la joint-venture entre Telenet et Fluvius	Fiche réalisée
C/1/2023/08 Réalisation d'un test de compression de marge pour le marché résidentiel et des petites entreprises	Fiche en cours de réalisation
C/1/2023/09 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion	Fiche reportée en 2024
C/1/2023/10 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises	Fiche en cours de réalisation
C/1/2023/11 Adoption d'une décision concernant les marchés de terminaison d'appel fixe et mobile (MTR et FTR)	Fiche reportée en 2024
C/1/2023/12 Poursuite de l'étude concernant l'accès au câble de dérivation	Fiche réalisée
C/1/2023/13 Identification du point de terminaison du réseau pour les services à haut débit et les services de télévision	Fiche réalisée
C/1/2023/14 Évaluation de la soutenabilité d'une concurrence entre infrastructures FTTH en Belgique	Fiche en cours de réalisation

Axe stratégique « Concurrence » - Stimuler l'innovation

C/2/2023/01 Extension du site Internet sur la fibre optique avec une section axée sur le déploiement dans les villes et les communes	Projet annulé
C/2/2023/02 Suivi de l'étude sur les télécommunications et la durabilité en Belgique et formulation de recommandations	Fiche réalisée
C/2/2023/03 Facilitation et suivi de l'abandon du cuivre	Fiche en cours de réalisation
C/2/2023/04 Étendre le processus d'identification des plateformes prestant des services postaux	Fiche réalisée

Axe stratégique « Utilisateurs » - Contribuer à l'information transparente des utilisateurs et promouvoir l'inclusion sociale

G/1/2023/01 Comparaison nationale des tarifs des services de communications électroniques	Fiche réalisée
G/1/2023/02 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel	Fiche réalisée
G/1/2023/03 Réalisation d'une étude qualitative concernant la large bande et la téléphonie mobile	Fiche réalisée
G/1/2023/04 Transparence quant à la qualité des réseaux mobiles	Fiche réalisée
G/1/2023/05 Mise à jour des cartes de l'Atlas pour les lignes fixes, en affichant des informations plus détaillées	Fiche réalisée
G/1/2023/06 Cartographie et mesure de la qualité de l'internet des moteurs socioéconomiques	Fiche reportée en 2024
G/1/2023/07 Baromètre de qualité des services de communications électroniques	Fiche réalisée
G/1/2023/08 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché	Fiche réalisée
G/1/2023/09 Étude comparative des tarifs postaux dans un contexte européen	Fiche réalisée
G/1/2023/10 Mise en œuvre du règlement 2018/644 relatif aux services de livraison transfrontière de colis	Fiche en cours de réalisation
G/1/2023/11 Contrôles planifiés concernant le respect des lois et arrêtés dont l'IBPT assure le contrôle	Fiche réalisée
G/1/2023/12 Respect de la législation concernant la mise sur le marché des équipements hertziens - Contrôle de distributeurs-installateurs belges	Fiche réalisée
G/1/2023/13 Audit des systèmes de mesure internes et externes de bpost concernant les délais d'acheminement	Fiche reportée en 2014
G/1/2023/14 Contrôle du respect des délais d'acheminement	Fiche réalisée
G/1/2023/15 Contrôle de la séparation comptable des comptes analytiques de bpost	Fiche réalisée
G/1/2023/16 Monitoring du service universel au regard des services de communications électroniques	Fiche réalisée
G/1/2023/17 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel	Fiche réalisée
C/1/2023/18 Vérification du calcul du coût net des obligations de service universel soumis par bpost	Fiche sans objet en l'absence de demande de bpost

F. Bilan du plan opérationnel 2023

Axe stratégique « Utilisateurs » - Assurer un environnement fiable

G/2/2023/01 Inspection des infrastructures critiques	Fiche réalisée
G/2/2023/02 Processus d'identification NIS	Fiche réalisée
G/2/2023/03 Risks assessment & reporting	Fiche réalisée
G/2/2023/04 Mise en œuvre de la procédure d'autorisation préalable	Fiche réalisée
G/2/2023/05 Protection contre les attaques DDoS	Fiche réalisée
G/2/2023/06 Résistance des télécommunications face à une coupure d'énergie	Fiche réalisée
G/2/2023/07 NISDUC Conference	Fiche réalisée

Axe stratégique « Ressources rares » - Gérer les ressources rares

S/1/2023/01 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché	Fiche réalisée
S/1/2023/02 Autorisation de réseaux locaux privés utilisant la technologie 5G dans la bande de fréquences 3800-4200 MHz	Fiche réalisée
S/1/2023/03 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G	Fiche réalisée
S/1/2023/04 Contrôle de la sécurité en matière de rayonnement des équipements radioélectriques portatifs	Fiche réalisée
S/1/2023/05 Déploiement du réseau de monitoring radio fixe et mobile – monitoring du port d'Anvers	Fiche réalisée

Axe stratégique « Fonctionnement efficace » - Assurer un fonctionnement accessible

E/1/2023/01 Campagne sur les médias sociaux en matière de protection des consommateurs	Fiche réalisée
E/1/2023/02 Participation aux organes de concertation nationale et internationale	Fiche réalisée
E/1/2023/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux	Fiche réalisée

Axe stratégique « Fonctionnement efficace » - Être un employeur attractif

E/2/2023/01 Plan opérationnel interne	Fiche réalisée
---------------------------------------	----------------

G. Liste des documents publiés en 2023

Décisions	
11-01-23	Décision du 10 janvier 2023 concernant la demande de cession de droits d'utilisation pour la bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz de Citymesh SA à Citymesh Mobile SA
12-01-23	Décision du 10 janvier 2023 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 800 MHz
03-02-23	Décision du 31 janvier 2023 concernant l'octroi de droits d'utilisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications à Citymesh
15-02-23	Décision du 7 février 2023 concernant la composition du collège visé par l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT pour l'année 2023
16-03-23	Décision concernant les interfaces radio relatives aux équipements WAS/RLAN (Wi-Fi)
03-04-23	Décision du 28 mars 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens dans la bande 70/80 GHz
05-04-23	Décision du 28 mars 2023 concernant la déclaration de conformité du système de comptabilisation de coûts pour bpost pour 2021
20-06-23	Décision du 13 juin 2023 concernant l'analyse de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale en fibre optique d'Unifiber
20-06-23	Décision du 13 juin 2023 concernant l'analyse de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale en fibre optique de Fiberklaar
20-06-23	Décision du 13 juin 2023 concernant l'octroi à ASTRID d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau à ressources partagées dans la bande 700 MHz
20-06-23	Décision du 13 juin 2023 concernant les conditions techniques et opérationnelles relatives aux services de communications mobiles à bord des aéronefs
29-06-23	Décision du 18 avril 2023 concernant le contrôle des délais d'acheminement pour l'année 2021
30-06-23	Décision du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens
12-07-23	Décision du 4 juillet 2023 concernant l'inventaire et la classification des produits et services fournis par le prestataire du service universel pour l'année 2022
27-07-23	Décision du 4 juillet 2023 fixant le montant de l'amende infligée à Sewan pour le non-respect de certaines règles relatives au registre des numéros payants – Version non-confidentielle
11-08-23	Décision du 8 août 2023 concernant la restitution par Tampnet de spectre à 700 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord

Décisions	
31-08-23	Décision du 29 août 2023 concernant l'octroi de droits d'utilisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications à Entropia Investments BV
01-09-23	Décision du 29 août 2023 concernant l'attribution du spectre 40 660 MHz - 40 690 MHz à des stations de radiocommunications privées d'instruction individuelle, d'intercommunication technique et d'études, utilisées par des radioamateurs
15-09-23	Décision du 4 juillet 2023 à Lycamobile sprl concernant le non-raccordement à la base de données de numéros centrale
27-09-23	Décision du 26 septembre 2023 concernant la demande de location de droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz de NRB à e-BO
06-10-23	Décision du 26 septembre 2023 concernant l'analyse des augmentations des tarifs unitaires de bpost pour l'année 2024
11-10-23	Décision du 26 septembre 2023 concernant l'identification du point de terminaison du réseau pour les services à haut débit
16-11-23	Décision du 14 novembre 2023 concernant le retrait du spectre attribué à iSea dans la bande 700 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
20-12-23	Décision du 19 décembre 2023 concernant les interfaces radio relatives aux microphones sans fil, aux liaisons de reportages, aux équipements DECT, aux stations terrestres de satellites et aux télécommandes de drones professionnels
21-12-23	Décision du 12 décembre 2023 concernant l'imposition d'une amende administrative à Telenet SA pour non-respect de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques
22-12-23	Décision du 19 décembre 2023 concernant les réseaux locaux privés dans la bande 3800-4200 MHz et l'attribution des codes de réseau mobiles E 212

G. Liste des documents publiés en 2023

Consultations	
05-01-23	Consultation concernant un projet de révision de l'article 8 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux
12-01-23	Consultation concernant le projet de décision relative à l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens dans la bande 70/80 GHz (2023)
26-01-23	Consultation concernant le projet de décision concernant les interfaces radio relatives aux équipements WAS/RLAN (Wi-Fi)
01-02-23	Consultation sur un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 121/1, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, concernant la préservation de l'accès à une adresse e-mail lors du changement d'opérateur
22-02-23	Consultation concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord
30-03-23	Consultation concernant les conditions techniques et opérationnelles relatives aux services de communications mobiles à bord des aéronefs
06-04-23	Consultation concernant l'octroi à ASTRID d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau à ressources partagées dans la bande 700 MHz
13-04-23	Consultation concernant les redevances relatives aux bandes exclusives pour les faisceaux hertziens
27-04-23	Consultation concernant la liste des zones blanches dans le cadre du plan national pour la large bande fixe et mobile
02-05-23	Consultation concernant le projet de décision concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens
26-05-23	Projet de communication concernant la question des contributions obligatoires des plateformes Internet à payer aux opérateurs télécom pour l'utilisation de leurs réseaux en Belgique
31-05-23	Consultation concernant la révision de l'article 113/2 de la LCE traitant de la compensation en cas d'interruption du service
07-06-23	Consultation concernant l'attribution du spectre 40,660 MHz – 40,690 MHz à des stations de radiocommunications privées d'instruction individuelle, d'intercommunication technique et d'études, utilisées par des radioamateurs
23-06-23	Consultation concernant le modèle de coûts pour l'accès aux réseaux FTTH de Proximus, Fiberklaar et Unifiber
17-07-23	Consultation concernant l'avant-projet de loi portant modification des articles 2, 11/1°, 28/3 et 28/4 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE »)
19-07-23	Consultation préalable concernant l'offre de référence de Wyre pour l'accès central de gros ainsi que la vente en gros de et l'accès de gros aux services de télévision

Consultations	
20-07-23	Consultation concernant l'avant-projet de loi portant modification de l'article 19/1, §2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et du projet d'arrêté royal concernant les accords de partage de spectre à l'initiative d'opérateurs
28-07-23	Consultation concernant le projet de décision concernant les réseaux locaux privés dans la bande 3800-4200 MHz
18-08-23	Consultation concernant les données à fournir pour les analyses géographiques relatives aux réseaux de communications électroniques mobiles pouvant fournir des services à haut débit
01-09-23	Consultation concernant l'utilisation de la bande 26 GHz pour la 5G
01-09-23	Consultation concernant le projet de décision concernant les interfaces radio relatives aux microphones sans fil, aux liaisons de reportages, aux équipements DECT, aux stations terriennes de satellites et aux télécommandes de drones professionnels
13-10-23	Consultation à la demande de la ministre des Télécommunications concernant un projet d'arrêté royal déterminant les délais de réponse aux questions et plaintes écrites des utilisateurs finaux
18-10-23	Consultation à la demande de la ministre des Télécommunications concernant un projet d'arrêté royal déterminant les délais de réponse aux questions et plaintes écrites des utilisateurs finaux - erratum
19-10-23	Consultation concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'obligation d'acheminement redondant des appels d'urgence
08-11-23	Consultation concernant un projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre les appels vocaux internationaux au moyen de numéros de téléphone belges usurpés
21-11-23	Consultation sur le projet de décision concernant l'analyse des marchés de la terminaison d'appel fixe et mobile
27-11-23	Consultation concernant l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques
22-12-23	Consultation concernant le projet de plan opérationnel 2024
22-12-23	Consultation relative à un avant-projet de loi concernant la mise en place d'un système de redondance pour les appels d'urgence

G. Liste des documents publiés en 2023

Communications	
02-01-23	Communication concernant le monitoring du service universel dans le domaine des télécommunications en 2022
03-03-23	Communication du 3 mars 2023 concernant l'utilisation temporaire du numéro court 1212 par SMS pour soutenir l'aide humanitaire à la Syrie et à la Turquie
15-03-23	Étude qualitative de l'IBPT du 21 février 2023 concernant les réseaux à haut débit fixes et mobiles en Belgique
14-04-23	Communication du 12 avril 2023 concernant la plateforme SERIMA.be
17-05-23	Communication du 15 mai 2023 concernant la demande d'autorisation ministérielle à des fins de sécurité pour un réseau 5G
31-05-23	Communication concernant la liste des prestataires de services postaux titulaires d'une licence individuelle (2023)
14-06-23	Situation du marché des communications électroniques et de la télévision (2022)
26-06-23	Communication du 20 juin 2023 concernant la mise hors service du réseau de cuivre par Proximus
03-07-23	Communication du 27 juin 2023 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Telenet en 2021
03-07-23	Communication du 27 juin 2023 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de VOO en 2021
03-07-23	Communication du 27 juin 2023 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Brutélé en 2021
04-07-23	Communication concernant le rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique (période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023)
08-08-23	Communication du 13 juillet 2023 concernant l'accès jusqu'au premier point de concentration sur les réseaux fixes belges

Communications	
04-10-23	Communication du 2 octobre 2023 relative aux résultats de l'enquête concernant la perception du marché belge des communications électroniques par les consommateurs
06-10-23	Résultats de la comparaison des tarifs des services mobiles en Belgique [Tarifs appliqués en Q3 2023]
12-10-23	Communication du 10 octobre 2023 concernant le déploiement de réseaux FTTH en coopération
13-11-23	Communication du 8 novembre 2023 : Analyse concernant la question des contributions obligatoires des plateformes Internet à payer aux opérateurs télécom pour l'utilisation de leurs réseaux (« fair share »)
23-11-23	Communication du 21 novembre 2023 concernant l'observatoire du marché des activités postales en Belgique pour 2022
28-11-23	Communication du 27 novembre 2023 concernant la comparaison des tarifs des services fixes et des packs convergents sur le marché résidentiel [Tarifs appliqués au 4 ^e trimestre 2023]
14-12-23	Communication du 5 décembre 2023 concernant le rapportage des systèmes de mesure de bpost pour l'année 2022 dans le cadre du contrat de gestion pour les services d'intérêt économique général
19-12-23	Communication du 19 décembre 2023 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Proximus en 2021
20-12-23	Communication du 18 décembre 2023 concernant l'étude comparative des prix des services de télécommunications en Belgique et dans les pays voisins [Tarifs d'octobre 2023]
29-12-23	Communication du 19 décembre 2023 concernant la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique

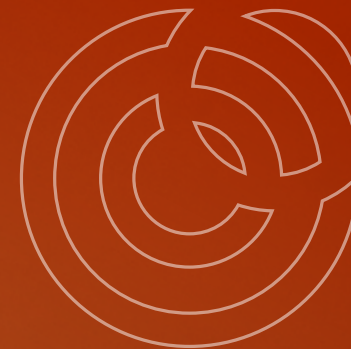
G. Liste des documents publiés en 2023

Avis	
06-03-23	Avis du 20 décembre 2022 concernant la demande de Telenet d'utiliser l'outil Onfido pour identifier ses clients
23-06-23	Avis du 14 mars 2023 concernant la proposition de résolution relative à la protection des jeunes enfants contre les contenus en ligne inappropriés, déposée à la Chambre des représentants
10-08-23	Avis du 16 décembre 2022 concernant le projet d'arrêté royal concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande
19-09-23	Avis du 12 septembre 2023 concernant le projet de « Deuxième contrat de gestion relatif aux obligations de service postal universel (période 2024-2028) »
20-09-23	Avis du 13 septembre 2023 concernant les aspects économiques du projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux
13-10-23	Avis du 6 juin 2023 concernant le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 121/1, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
22-12-23	Avis du 8 novembre 2023 concernant les plans d'action 2021 et 2022 de bpost dans le cadre de l'enquête de satisfaction de la clientèle 2021

Communiqués de presse	
15-02-23	L'IBPT publie de nouveaux chiffres sur la qualité de nos réseaux mobiles, y compris dans les trains
15-03-23	Malgré le mauvais score européen, la qualité et la couverture de l'internet haut débit fixe et mobile restent bonnes en Belgique
23-05-23	La Cour des marchés confirme la compétence de l'IBPT en matière de mesures de sécurité des réseaux
14-06-23	Le cap des 5 millions de lignes Internet fixes à haut débit atteint
15-06-23	L'IBPT publie une nouvelle étude relative aux aspects postaux de l'e-commerce
16-06-23	Le recours de Telenet Group SA contre les AR enchères de spectre radioélectrique jugé irrecevable
23-06-23	L'IBPT organise une consultation relative au modèle de coûts pour l'accès aux réseaux de fibre optique de Proximus, Fiberklaar et Unifiber
27-07-23	L'IBPT réduit l'amende infligée à Sewan à 17 950 € suite à l'arrêt de la Cour des marchés
08-08-23	L'IBPT précise comment les opérateurs peuvent demander l'accès au câble utilisateur final d'un autre opérateur
15-09-23	L'IBPT impose à Lycamobile une amende de 1 385 000 €
04-10-23	L'IBPT publie les résultats de son enquête 2023 sur la perception du marché des communications électroniques par les consommateurs
06-10-23	Hausse du prix du timbre non prior à 1,46 euro à partir du 1er janvier
06-10-23	Des économies annuelles pouvant aller jusqu'à 120 € par rapport à ce que l'on paierait au minimum chez un opérateur historique grâce à la comparaison des tarifs des offres des services mobiles
11-10-23	L'IBPT ouvre le marché des modems
23-11-23	L'inflation freine la croissance du marché postal en 2022
28-11-23	Des économies annuelles de plus de 300 € grâce à la comparaison des tarifs télécoms des offres fixes
11-12-23	L'IBPT lance un nouvel outil de comparaison des tarifs des colis
19-12-23	Absence de candidatures pour la mise aux enchères de la bande 3410-3430 MHz
20-12-23	L'IBPT publie son étude comparative des prix à l'échelle internationale pour 2023
21-12-23	L'IBPT impose à Telenet une amende de 1 million €
29-12-23	L'IBPT publie une mise à jour concernant la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique

?

Institut belge des services postaux
et des télécommunications



RAPPORT ANNUEL

20
23

IBPT

Bâtiment Ellipse C
Boulevard du Roi Albert II, 35 bte 1
1030 Bruxelles
Téléphone 02 226 88 88
info@ibpt.be

